

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063.13. Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1962-1963

COMPTE RENDU INTEGRAL — 3^e SEANCE

Séance du Jeudi 9 Mai 1963.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1016).
2. — Excuse (p. 1016).
3. — Dépôt d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 1016).
4. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 1016).
5. — Dépôt de rapports (p. 1016).
6. — Dépôt de questions orales avec débat (p. 1017).
7. — Démission d'un membre d'une commission et candidature (p. 1017).
8. — Candidature à un organisme extraparlamentaire (p. 1017).
9. — Modification de l'ordre du jour (p. 1017).
10. — Emission d'un emprunt d'Etat à moyen ou long terme. — Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 1017).
Discussion générale : MM. Robert Boulin, secrétaire d'Etat au budget ; Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances ; de La Gontrie.
Suspension et reprise de la séance.
Suite de la discussion générale : MM. Emile Hugues, Ludovic Tron, Georges Marrane, Lachèvre.
Passage à la discussion de l'article unique.
Amendement de M. Courrière : MM. Antoine Courrière, le secrétaire d'Etat, Filippi.
Adoption, au scrutin public, du projet de loi.
11. — Droit de reprise en matière de baux ruraux. — Adoption, en deuxième lecture d'une proposition de loi (p. 1023).
Discussion générale : MM. Marcel Molle, rapporteur de la commission de législation ; Octave Bajeux, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques.
Passage à la discussion des articles.

Art. 1^{er} :

Amendement de M. Dubois. — MM. Louis André, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendement de M. Molle. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Delalande, Jozeau-Marigné. — Adoption.

Amendement de M. Descours Desacres. — MM. Louis André, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, le président. — Retrait.

Amendement de M. Molle. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Jozeau-Marigné, le rapporteur pour avis, le président. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 1^{er} A nouveau :

Amendement de M. Molle. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, le président. — Adoption.

Art. 1^{er} A bis :

Amendement de M. Boulin. — MM. le président, Delalande, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Art. 1^{er} ter :

Amendements de MM. Bajeux et Boulin. — MM. le rapporteur pour avis, le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 1^{er} ter A :

Amendement de M. Molle et sous-amendement du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

Rejet du sous-amendement. — Adoption de l'amendement.

Adoption de l'article modifié.

Art. 1^{er} quater :

Amendement de M. Molle. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 1^{er} quinquies :

Amendement de M. Molle. — M. le rapporteur. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 1^{er} sexies :

Amendement de M. Molle. — M. le rapporteur. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 2 :

Amendements de M. Molle, du Gouvernement, de M. Octave Bajeux : MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le secrétaire d'Etat, le président, Paumelle, Raymond Bonnefous. — Adoption, par division, de l'amendement de M. Molle.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 A :

Amendements de M. Molle, de M. Bajeux, de M. Jozeau-Marigné. — M. le rapporteur, le rapporteur pour avis ; Jozeau-Marigné, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Art. 2 B :

Amendement de M. Bajeux. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Pelleray. — Adoption.

Art. 2 bis :

Amendement de M. Molle. — MM. le rapporteur, Deguise, le rapporteur pour avis, Blondelle, le président. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3 :

Amendement de M. Molle. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Delorme, le président.

Sous-amendement du Gouvernement. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Sous-amendement de M. Deguise. — MM. Deguise, le rapporteur, Dessaud, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'amendement modifié.

Amendement de M. Molle. — M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement de M. Jozeau-Marigné. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Modification de l'intitulé.

Adoption de l'ensemble.

12. — Relevé de forclusion de certains preneurs de baux ruraux. — Adoption d'une proposition de loi (p. 1039).

Discussion générale. — M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur de la commission de législation.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1^{er} :

Amendement de M. Jozeau-Marigné. — M. le rapporteur. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 1^{er} bis :

Amendement de M. Jozeau-Marigné. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 :

Amendement de M. Jozeau-Marigné. — MM. le rapporteur, Delalande. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3 :

Amendement de M. Jozeau-Marigné : M. le rapporteur. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 4 :

Amendement de M. Jozeau-Marigné. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Adoption de l'ensemble.

13. — Retrait d'une proposition de loi de l'ordre du jour (p. 1041).

14. — Nomination d'un membre d'un organisme extraparlamentaire (p. 1041).

15. — Nomination d'un membre de commission (p. 1041).

16. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 1041).

17. — Conférence des présidents (p. 1041).

18. — Règlement de l'ordre du jour (p. 1042).

**PRESIDENCE DE M. ANDRE MERIC,
vice-président.**

La séance est ouverte à quinze heures cinq minutes.
M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 7 mai 1963 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSE

M. le président. M. Abel-Durand s'excuse de ne pouvoir assister à la séance.

— 3 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI DECLARE D'URGENCE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à l'émission d'un emprunt d'Etat à moyen ou long terme.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 85, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. (*Assentiment.*)

— 4 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Kamil et des membres du groupe de l'Union pour la nouvelle république une proposition de loi relative à la composition, à la formation et au fonctionnement de l'Assemblée territoriale de la Côte française des Somalis.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 84, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une commission spéciale. (*Assentiment.*)

— 5 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Gustave Héon un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi de M. Jacques Descours Desacres, tendant à modifier le premier alinéa de l'article 75 du code civil. (N° 300. — 1961-1962.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 86 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Geoffroy un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi tendant à compléter l'article 335-4 du code pénal (n° 4 — 1962-1963).

Le rapport sera imprimé sous le n° 87 et distribué.

J'ai reçu de M. Marcel Pellenc, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à l'émission d'un emprunt d'Etat à moyen ou long terme (n° 85 — 1962-1963).

Le rapport sera imprimé sous le n° 88 et distribué.

J'ai reçu de M. Deguise un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du plan, sur la proposition de loi de MM. Jean Brajeux et Modeste Legouez, tendant à prolonger le délai de deux ans fixé par l'article 7 de la loi d'orientation agricole n° 60-808 du 5 août 1960 prévoyant la définition des exploitations types (n° 323 — 1961-1962).

Le rapport sera imprimé sous le n° 89 et distribué.

J'ai reçu de M. Maurice Lalloy un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du plan sur le projet de loi modifiant la loi du 2 novembre 1943 relative à l'organisation du contrôle des produits antiparasitaires à usage agricole (n° 66 — 1962-1963).

Le rapport sera imprimé sous le n° 90 et distribué.

— 6 —

DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi des questions orales avec débat suivantes.

M. Edouard Bonnefous demande à M. le ministre des affaires étrangères de définir les grandes lignes de la politique extérieure de la France.

Il lui demande notamment d'exposer les conceptions du Gouvernement en ce qui concerne le fonctionnement de la Communauté Atlantique (n° 12).

M. Pierre de La Gontrie, au nom du groupe de la gauche démocratique, demande à M. le Premier ministre de définir la politique du Gouvernement en ce qui concerne les libertés locales et l'autonomie communale, bases essentielles de la démocratie, et de préciser sa position sur les modifications, qui lui sont prêtées au sujet de la structure et de l'administration des collectivités locales.

Il lui demande également quelles mesures il compte prendre pour obtenir la diminution des charges de plus en plus lourdes qui pèsent sur ces collectivités, afin de permettre à ces dernières, tant par le transfert effectif à l'Etat des charges qui lui incombent et qui sont injustement supportées par les communes, que par la création d'une véritable caisse de prêts et d'équipement, d'engager les investissements nécessaires à leur expansion.

Il lui demande enfin comment il envisage d'associer efficacement les représentants élus des collectivités aux études de réformes administratives portant sur leurs droits et leurs moyens d'action, à la conception et à la réalisation des plans et décisions en matière d'aménagement du territoire, aux conférences départementales et régionales et d'une façon générale à tout ce qui peut concerner le développement et la prospérité des communes (n° 13).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 7 —

DEMISSION D'UN MEMBRE D'UNE COMMISSION ET CANDIDATURE

M. le président. J'ai reçu avis de la démission de M. Julien Brunhes comme membre de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.

Le groupe intéressé a fait connaître à la présidence le nom du candidat proposé en remplacement de M. Julien Brunhes.

Cette candidature va être affichée et la nomination aura lieu conformément à l'article 8 du règlement.

— 8 —

CANDIDATURE A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. J'informe le Sénat que la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale a fait connaître à la présidence le nom du candidat qu'elle propose pour siéger à la commission supérieure de codification.

Cette candidature va être affichée et la nomination aura lieu conformément au règlement.

— 9 —

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. J'informe le Sénat qu'en application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, le Gouvernement demande que la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à l'émission d'un emprunt d'Etat à moyen ou long terme, soit inscrite en tête de l'ordre du jour de la présente séance.

D'autre part, la commission des lois, en accord avec le Gouvernement, demande que soit interverti l'ordre de discussion des deux premiers textes figurant à l'ordre du jour de la présente séance.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

M. Yvon Coudé du Foresto, vice-président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Coudé du Foresto.

M. le vice-président de la commission des finances. Monsieur le président, la commission des finances a jugé bon d'entendre M. le secrétaire d'Etat au budget, en l'absence de M. le ministre des finances, actuellement à Bruxelles, au sujet du texte qui doit venir en discussion en priorité. Cette audition n'est pas tout à fait terminée et, d'autre part, la commission des finances doit délibérer ensuite pendant quelques minutes.

Je vous demande donc, en son nom, si l'Assemblée serait d'accord pour accorder une suspension de séance d'environ une demi-heure.

M. le président. Vous venez d'entendre la proposition de M. le vice-président de la commission des finances, tendant à suspendre la séance pendant une demi-heure.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures dix minutes, est reprise à quinze heures vingt minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 10 —

EMISSION D'UN EMPRUNT D'ETAT A MOYEN OU LONG TERME

Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à l'émission d'un emprunt d'Etat à moyen ou long terme.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat au budget. Mesdames, messieurs les sénateurs, je voudrais au seuil de ce débat vous fournir quelques brèves explications sur le problème de l'emprunt qui est soumis actuellement à vos délibérations.

Tout d'abord, M. le ministre des finances m'a prié de vous transmettre ses excuses de ne pouvoir vous donner aujourd'hui les explications que vous souhaitez avoir sur l'émission d'un emprunt d'Etat, mais, retenu par une réunion des ministres des finances à Bruxelles, il ne peut aujourd'hui participer à vos délibérations...

M. Antoine Courrière. Nous en prenons acte.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat au budget. ...ce que vous pouvez regretter, mais ce qui, personnellement, me donne à nouveau le plaisir d'être parmi vous.

M. Roger Lachèvre. C'est un plaisir partagé !

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je dois, mesdames, messieurs, vous préciser que je comprends parfaitement la préoccupation de votre Assemblée qui souhaite avoir un débat sur l'ensemble de la politique économique et financière du Gouvernement. Je dois vous indiquer, et j'en suis chargé expressément par le ministre des finances, qu'à l'occasion de ce que l'on appelle maintenant le premier collectif, le ministre des finances et des affaires économiques participera lui-même, bien entendu, au débat ; il fera un exposé général sur la politique économique et financière et, j'en suis tout à fait persuadé, des confrontations pourront avoir lieu à cette occasion.

L'objet du débat d'aujourd'hui est donc uniquement limité au problème de l'emprunt. Un certain nombre de questions peuvent être posées, qui sont relatives au fondement de cet emprunt, à son montant et, enfin, à ses conditions.

Pourquoi cet emprunt ? Depuis 1959, le montant de la dette intérieure à long terme a été amorti au rythme d'environ deux milliards par an. Sa part dans le total de la dette publique, y compris les dépôts des correspondants du Trésor, est passée de 30 p. 100 à la fin de l'année 1958, à environ 20 p. 100 seulement à la fin de l'année 1962. Or, parmi les charges du Trésor figurent, vous le savez, un certain nombre de prêts à long terme, par exemple pour les constructions d'H.L.M. ou par l'intermédiaire du Fonds de développement économique et social au profit d'entreprises nationales ou d'entreprises réali-

sant des opérations prévues par le Plan, charges qu'il est souhaitable de voir couvertes, dans toute la mesure du possible, par des ressources de même nature.

Une première action a été entreprise au mois de juin 1961 par la création des bons du Trésor à 3 et 5 ans, qui ont recueilli la faveur du public, et sont les seuls dont le volume continue à augmenter. L'emprunt dont l'émission est envisagée s'inscrit dans cette ligne, en marquant une nouvelle étape afin d'allonger la durée moyenne de la dette de l'Etat. Le moment retenu pour la mise en œuvre de cette politique paraît d'autant plus opportun que le taux d'intérêt des bons du Trésor, comme vous le savez, vient d'être réduit.

Le second fondement de cet emprunt est le désir d'éponger une partie des liquidités monétaires en expansion. Il est souhaitable en effet d'orienter vers des placements à long terme une épargne qui, actuellement conservée sous forme liquide ou semi-liquide, est susceptible, à tout moment, de se diriger vers la consommation.

En revanche, cet emprunt n'a pas de fondement budgétaire et se trouve sans incidence sur le montant des dépenses et des recettes de l'Etat. Le Gouvernement maintiendra le découvert de la loi de finances au niveau fixé depuis plusieurs années, car la rigueur budgétaire — j'aurai l'occasion de vous le rappeler — apparaît plus nécessaire que jamais dans les circonstances économiques et financières actuelles.

La seconde question est relative au montant de l'emprunt. Les raisons se trouvent pour partie dans l'explication que j'ai tout à l'heure fournie. La trésorerie ne connaît pas actuellement de besoins particuliers. Elle est alimentée largement par les ressources courantes. Cette émission se substitue en fait à l'émission d'un montant équivalent de bons du Trésor pour entreprendre une consolidation de la dette. Mais le Gouvernement est soucieux de favoriser au maximum la réalisation des investissements prévus par le 4^e Plan de modernisation et d'équipement. Cet emprunt y contribuera dans la mesure où il est facteur de stabilité financière. Il irait à l'encontre de son objectif s'il devait perturber l'équilibre du marché en privant les sociétés nationalisées ou privées d'une partie des ressources qui leur sont nécessaires ou en provoquant des besoins de capitaux qui ne seraient satisfaits que par une augmentation du taux d'intérêt qui alourdirait ainsi le coût des investissements. C'est pourquoi le chiffre de un milliard traduit bien les intentions du Gouvernement dans ce domaine.

Enfin, dernier point : quelles sont les conditions de l'emprunt ? Les intérêts de l'emprunt 1963 seront, si le Parlement, bien entendu, l'autorise, exonérés de l'impôt sur le revenu des personnes physiques sans limitation de date.

Certaines comparaisons ont été faites à cet égard avec l'emprunt national de 1956.

Il faut bien voir la différence fondamentale entre ces deux catégories de titres, car l'emprunt 1956 était indexé et l'emprunt 1963, comme vous le savez, ne l'est pas. Il est donc clair que la suppression des avantages fiscaux au bout de cinq ans aurait risqué dans ces conditions d'avoir les conséquences les plus graves sur le cours du titre au détriment des souscripteurs qui auraient fait confiance à l'Etat.

Je souligne enfin que le taux de 4,25 p. 100 est légèrement supérieur au taux des bons à cinq ans et qu'il est inférieur au taux servi jusqu'en 1960 aux bons à intérêt progressif immédiatement mobilisables et qui sont totalement exonérés d'impôts.

Vous voyez donc que ce projet, dont les objectifs sont limités mais précis, doit contribuer à la stabilité monétaire et à l'expansion économique et se présente dans des conditions raisonnables, tant au regard des souscripteurs que du Trésor public. C'est pourquoi je ne doute pas que votre Haute Assemblée le votera. (*Applaudissements au centre droit et sur divers bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Mes chers collègues, excusez-moi tout d'abord d'être dans l'obligation de vous faire un rapport verbal sur ce projet, mais votre commission des finances s'en est saisie ce matin à onze heures et doit le rapporter dès ce soir afin que la décision de notre Assemblée soit prise rapidement.

Le projet qui vous est soumis s'inscrit dans le cycle d'un certain nombre de mesures que le Gouvernement a prises ou entend prendre car, à l'heure actuelle, ses préoccupations, comme celles de tous les Français d'ailleurs, sont de s'efforcer d'assurer la stabilité des prix.

Pour cela, il a déjà bloqué les prix d'un certain nombre de produits industriels de consommation courante. Il a par ailleurs décidé, vous le savez, que l'abaissement des barrières douanières

à l'intérieur des pays du Marché commun, qui ne devait intervenir qu'au 1^{er} juillet prochain, porterait application à partir du 1^{er} mai. Voilà pour les mesures urgentes.

Maintenant, à plus longue échéance, pour pallier les risques qui peuvent continuer à peser sur la monnaie, il a élaboré, ou il est en train d'élaborer, un programme ayant pour effet de supprimer un certain nombre de facteurs qui peuvent continuer à exercer sur la monnaie leur pression, pression que nous sentons déjà depuis deux années et qui menace de s'intensifier. En particulier, pour pallier les risques d'une dette flottante trop importante, il veut en quelque sorte limiter les souscriptions aux bons du Trésor. Il a déjà pris, à cet effet, un certain nombre de mesures tendant soit à faire baisser l'intérêt de ces bons, soit à limiter les souscriptions effectuées par l'intermédiaire des banques. Par ailleurs, il cherche à orienter les capitaux disponibles ou l'épargne vers des placements à plus long terme.

Il n'y a rien, évidemment, que de très orthodoxe dans cette préoccupation, mais il semble bien que cette intervention un peu tardive du Gouvernement cherche à agir sur les conséquences de la politique suivie jusqu'à présent, plutôt que sur les causes qui nous ont amenés à la situation actuelle.

Quoi qu'il en soit, ce projet s'inscrit, ainsi que M. le secrétaire d'Etat vous l'a dit tout à l'heure, dans un ensemble plus vaste de mesures financières dont nous aurons à délibérer par la suite et qui elles-mêmes se situent dans un contexte économique dont nous n'avons pas le privilège de discuter à l'heure actuelle, puisque ce débat a lieu à l'Assemblée nationale et que nous ne pourrions l'aborder pour notre compte qu'à l'occasion du prochain collectif, c'est-à-dire vraisemblablement vers la fin de ce mois-ci.

En ce qui concerne la conjoncture économique, vous ne serez cependant pas sans informations, car je me suis permis ce matin, à la demande d'un certain nombre de mes collègues, de remettre à la commission des finances une note qui rassemble un certain nombre d'éléments de caractère officiel. Il en ressort que nous enregistrons, à l'heure actuelle, une relative stagnation de notre économie et une certaine détérioration de notre balance commerciale et, bien entendu, un certain nombre de difficultés sociales, conséquence de l'ascension des prix. Par ailleurs, divers problèmes ne sont toujours pas résolus : logement, constructions scolaires, personnes âgées, dont la situation devient de plus en plus critique au fur et à mesure que le prix de la vie ne cesse de monter.

M. Antoine Courrière. Très bien !

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Voilà pour la conjoncture économique et je limiterai là mon propos. En ce qui concerne les perspectives financières, c'est au Gouvernement qu'il appartient de les exposer. Nous les connaissons mal. On nous présente aujourd'hui une mesure qu'il est peu logique d'extraire de l'ensemble des mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour sortir des difficultés actuelles. Aussi votre commission des finances aurait pu être conduite à dire : « Nous refusons d'examiner un texte qui n'est qu'un maillon d'une chaîne. Nous ne connaissons pas le programme financier du Gouvernement, et nous ne savons pas où il va nous conduire ».

Si véritablement il ne s'était pas agi d'un emprunt — en pareil cas le Parlement a toujours le souci d'éviter la spéculation — la commission des finances aurait certainement refusé de rapporter ce texte devant votre Assemblée et elle vous aurait demandé d'en différer l'examen jusqu'à ce nous soyons fixés sur l'ensemble des projets financiers du Gouvernement.

Malgré le peu de temps dont elle pouvait disposer, votre commission des finances a demandé à M. le secrétaire d'Etat au budget, en l'absence de M. le ministre des finances, un certain nombre d'explications et ces explications nous ont été, du reste, répétées à cette tribune par M. Boulin au nom de M. Giscard d'Estaing. D'ailleurs, puisque j'en ai donné l'assurance hier au ministre des finances et des affaires économiques, je dois signaler à cette Assemblée qu'il a eu la courtoisie envers la commission des finances et le Sénat de faire connaître au rapporteur général qu'il était empêché, à son grand regret, en raison de la réunion à Bruxelles de la commission des ministres des finances des pays de la Communauté économique européenne, de venir devant notre Assemblée.

M. Giscard d'Estaing sera là — il m'en a donné également l'assurance, comme vous l'aviez dit, monsieur le secrétaire d'Etat — pour le débat économique qui s'instaurera à l'occasion du prochain collectif et il sera prêt à répondre à toutes nos observations, à toutes nos questions, et je pense aussi au réquisitoire que sera peut-être amené à faire à cette occasion, au nom de la commission des finances, votre rapporteur général sur la politique suivie par le Gouvernement jusqu'ici.

Quoi qu'il en soit, nous avons à nous prononcer sur un emprunt dont le secrétaire d'Etat au budget nous a indiqué l'économie : emprunt d'un milliard de francs au taux de 4,25 p. 100, amortis-

sable en quinze ans, exonéré de l'impôt sur les personnes physiques. Cet emprunt fait suite à des emprunts de nature quelque peu analogue qui avaient pour effet de consolider une partie de la dette ou de procurer de l'argent frais. Parmi ces emprunts, on cite volontiers l'emprunt de M. Ramadier en 1956 et l'emprunt 3,5 p. 100 de M. Pinay en 1958, emprunts qui étaient assortis d'exonérations fiscales et d'indexations.

Ainsi que l'observation en a été faite à la commission des finances, le calcul montre que, pour les personnes à faible revenu, le nouvel emprunt, pratiquement, ne présente aucun intérêt particulier puisqu'elles ne payent pas d'impôt sur le revenu, mais que, par contre, les personnes à revenus importants vont en être les grands bénéficiaires. En effet, dans la tranche la plus élevée, cette exonération est équivalente à un taux d'intérêt de 10,5 p. 100 environ. Voilà l'avantage qu'elles peuvent en retirer et cela pendant quinze années !

Donc, cette mesure favorise les souscripteurs ayant déjà des revenus annuels importants.

De plus, M. le ministre a signalé tout à l'heure que, bien que s'inscrivant d'une manière orthodoxe dans les préoccupations gouvernementales, cet emprunt avait pour effet de « geler » en quelque sorte une partie de la masse monétaire et de consolider une partie de la dette flottante de l'Etat.

Bien sûr, on ne peut pas, qualitativement, discuter ce fait, mais, si l'on rapporte le montant de cet emprunt à celui de la masse monétaire susceptible de se porter sur le marché, soit 144 milliards de francs, cela ne fait que 0,70 p. 100, barrage qui n'apparaît pas très important quant à la mobilisation de cette masse monétaire sur le circuit de consommation.

Par rapport à la dette flottante, c'est-à-dire aux bons à court terme, dont le total atteint 47 milliards de francs, l'emprunt correspond à un peu plus de 2 p. 100 et il n'en consolide pas une bien grosse fraction.

C'est en raison de la modicité de cet emprunt, en raison de son caractère un peu étriqué — pour employer une expression qui a été prononcée en commission des finances — que la commission a regretté que l'Etat gaspille en quelque sorte son crédit, dans une opération de faible envergure.

En raison même de la comparaison qu'on ne manquera pas de faire avec l'impasse budgétaire, qui alourdit tout de même chaque année de 7 milliards supplémentaires la dette flottante, avec ce malheureux petit milliard que l'on demande — en créant d'ailleurs un précédent en deçà duquel on ne pourra pas traiter tant en ce qui concerne les avantages de taux et les avantages d'exonération — représente bien peu de chose.

Telles sont, mes chers collègues, les observations qui devaient accompagner l'avis, « favorable » d'ailleurs, de votre commission des finances, relatif à l'adoption de ce projet de loi, pour que vous ayez une vue exacte des conditions dans lesquelles ce texte est présenté et se situe dans l'ensemble de la conjoncture économique et financière.

Vous avez tout à l'heure, monsieur le ministre, conclu votre exposé en précisant que cet emprunt devait constituer un élément de la stabilité monétaire et de l'expansion économique. Très sincèrement, à moins que mes collègues aient sur ce problème des idées plus claires que celles de votre rapporteur général, je ne vois pas comment, à travers ce simple texte, on peut mieux assurer la stabilité financière et l'expansion économique visées par le Gouvernement.

Il est évident que, dans l'esprit du Gouvernement, c'est un élément de l'ensemble des mesures qui vont être soumises aux assemblées par tranches successives. Nous avons, en effet, appris par des déclarations de M. le ministre des finances et des affaires économiques que ce projet de loi serait suivi d'un certain nombre d'autres textes, notamment de « collectifs », dans lesquels seraient ouverts des crédits nouveaux pour financer les dépenses supplémentaires résultant de la revalorisation de certains salaires et traitements dans le secteur nationalisé et dans la fonction publique. Ces « collectifs » prévoieraient aussi l'amélioration de la situation des rentiers et des vieux, l'accroissement des dotations relatives au logement, aux écoles, à l'agriculture, aux rapatriés, etc.

Malheureusement, nous ne connaissons pas ni le contenu ni le montant de ces projets. Nous avons appris que l'on ferait appel à la fiscalité, notamment par le rétablissement du demi-décime « Ramadier », demi-décime voté pour venir précisément en aide aux vieux et dont le produit avait été détourné ensuite de son objet initial. On nous a dit aussi qu'il y aurait d'autres impôts sur lesquels nous ne possédons encore aucune précision.

Tout cet ensemble est donc encore assez nébuleux. On peut supposer que le Gouvernement envisage d'en faire un instrument destiné à assurer la stabilité monétaire et l'expansion économique. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vais vous livrer une opinion qui n'engage que le rapporteur général et non la commission des finances qui n'en a pas délibéré, mais que partage un très grand nombre de mes amis de toute tendance.

Je crains que cet ensemble de projets économiques et financiers du Gouvernement, dont nous n'avons qu'une vague notion à travers les informations de la presse et de la radiodiffusion et les déclarations faites à l'Assemblée nationale, ne résolve pas le problème de l'heure, c'est-à-dire celui des prix. La montée des prix complique la situation tant sur le plan intérieur en suscitant des revendications sociales que sur le plan extérieur, en gênant nos échanges avec l'étranger. Je crains que toutes ces mesures soient finalement sans efficacité car elles ne feront pas disparaître les causes de cette situation.

Or les causes résident — je ne me laisserai jamais de le répéter et je me crois autorisé à le dire puisque je les ai en d'autres circonstances signalées au nom de la commission des finances — dans une consommation publique trop importante par rapport à la consommation privée. Le budget comporte vingt-trois milliards de dépenses publiques qui ne sont pas économiquement rentables sur un total de cent milliards — soit près du quart. Il est évident que cette proportion est trop forte pour permettre en même temps la satisfaction de la « consommation publique », avec les dépenses qui s'y attachent de quelque nature qu'elles soient : dépenses d'armement, dépenses de recherches nucléaires, d'aide aux Etats étrangers, et de la « consommation privée », c'est-à-dire l'amélioration du niveau de vie de nos compatriotes par l'accroissement des investissements relatifs aux routes, aux écoles, aux hôpitaux, aux logements et de tout ce qui touche aux conditions de rémunération de la population. C'est cela, monsieur le secrétaire d'Etat, la cause principale de la situation difficile dans laquelle nous nous trouvons et qui, pour la première fois, semble donner des préoccupations sérieuses au Gouvernement.

Ainsi, nous ne connaissons pas les projets de « collectifs » qui seront ultérieurement déposés, mais il est peut-être temps encore de reviser les données financières qui y figureront — puisque ces « collectifs » sont des ajustements de budget et que le budget est l'instrument de l'action gouvernementale — et de faire en sorte que cette action gouvernementale, par la réduction indispensable des dépenses publiques, permette de sortir de la situation difficile dans laquelle se trouvent les consommateurs privés. (*Applaudissements.*)

M. Pierre de La Gontrie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de La Gontrie.

M. Pierre de La Gontrie. Ainsi qu'il a été entendu ce matin à la conférence des présidents, je crois que tous les groupes souhaitent une suspension de séance pour examiner ce qui vient d'être dit et délibérer. Cette suspension pourrait être d'environ une demi-heure. (*Assentiment.*)

M. le président. Vous venez d'entendre la proposition faite par M. de La Gontrie, tendant à suspendre la séance pendant une demi-heure.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à quinze heures cinquante-cinq minutes, est reprise à seize heures quarante minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi relatif à l'émission d'un emprunt d'Etat.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Emile Hugues.

M. Emile Hugues. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je ne retiendrai pas longtemps votre attention. Je voudrais même dire par avance — j'aborderai ma conclusion avant l'exposé des motifs — que dans sa majorité le groupe de la gauche démocratique s'abstiendra sur le projet que vous nous proposez. Pour quelles raisons ?

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous l'avez dit vous-même, votre emprunt est un élément de votre politique économique. Or sur cette politique économique nous ne sommes pas d'accord. A l'Assemblée nationale on a pu dire que nous ne sommes ni en période d'inflation, ni en période de récession. Qu'on me permette de rectifier : inflation, oui. Récession, pas encore ! Le seul problème pour nous est de savoir quand se développera l'inflation et quand commencera la récession. Tout cela, nous vous le dirons au moment du débat économique qui s'instaurera prochainement dans cette assemblée. Nous le dirons même avec vigueur et nous préciserons pourquoi nous sommes absolument opposés à votre politique économique et à votre politique sociale. A ce moment-là nous aurons à voter et nous voterons contre votre politique économique, et contre votre politique sociale.

Mais, parce que le Sénat est une assemblée de sagesse et de réflexion, nous nous sommes demandés s'il fallait vraiment nous battre pour votre emprunt, nous battre pour ces cent milliards d'anciens francs. Nous n'approuvons pas, monsieur le secrétaire d'Etat, les modalités de cet emprunt, dont je ne veux pas ici discuter le détail. Mon collègue M. Filippi aura l'occasion

de vous en entretenir tout à l'heure. Si nous étions d'accord avec votre politique économique, si nous comprenions les raisons de votre emprunt, nous serions croyez-le tout disposés à l'approuver. Mais nous ne sommes pas d'accord avec l'ensemble de votre politique économique et nous ne comprenons pas davantage les motifs de votre emprunt. J'ajouterai même, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'il n'est pas vraisemblable étant donné les bons techniciens dont vous disposez au ministère des finances, qu'une certaine résistance ne se soit pas manifestée à votre projet d'emprunt.

Si bien que je finis par me demander si cette opération économique ne couvre pas le principe d'une opération politique à court terme, et si cette émission n'est donc pas la préface d'une autre opération infiniment plus vaste et portant sur le terrain que vous devinez.

Nous ne sommes donc pas contre votre emprunt, mais contre votre politique économique et contre l'exploitation politique que vous avez peut être l'intention de faire de cet emprunt.

Mais vous tenez à le lancer ; lancez-le, il ne résoudra rien. A qui ferez vous croire qu'il puisse vraiment éponger les disponibilités ? A qui ferez vous croire qu'il puisse vraiment empêcher l'inflation ? Est-il un esprit sérieux qui puisse contester à l'heure actuelle, que cet emprunt ne représente rien par rapport à la dette flottante, ni par rapport aux disponibilités ainsi que l'a déclaré M. le rapporteur général ?

Au surplus, nous le savons bien, il est déjà souscrit, par le canal des banques, qui se chargeront de le pulvériser dans les fortunes moyennes à travers les campagnes. Les notaires, dont je suis, retrouveront ces titres dans les successions qui vont s'ouvrir. Ils ne les retrouveront pas dans les grandes fortunes mais dans les fortunes moyennes. C'est dire que cet emprunt aurait dû être assorti d'autres conditions.

La meilleure solution, monsieur le ministre, consisterait pour nous dans l'expectative, jusqu'au moment où vous nous exposerez l'ensemble de votre politique économique et financière.

M. Georges Marrane. Il n'en a pas !

M. Emile Hugues. Pour l'instant, vous ne l'avez pas fait ; vous nous apportez un simple détail, car vous ne venez pas souvent, convenez-en, nous interroger pour savoir s'il faut émettre un milliard de plus de bons du Trésor. Eh bien ! ce détail, nous le négligeons au bénéfice de l'ensemble. Oui ! permettez-nous de voir les choses d'un peu plus haut, non pas par le petit côté, mais dans leur ensemble.

C'est la raison pour laquelle je dois vous indiquer que, dans sa majorité, le groupe de la gauche démocratique, se réservant pour la condamnation qu'il entend porter sur votre politique économique et sociale, ne se prononcera pas sur votre projet d'emprunt. Dans sa grande majorité, il s'abstiendra et conservera ses critiques et ses sévérités pour le jour où M. le ministre des finances viendra nous exposer ses véritables projets. (*Applaudissements à gauche et au centre gauche.*)

M. Ludovic Tron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Tron.

M. Ludovic Tron. Monsieur le ministre, je ne reprendrai pas les observations pertinentes qui ont été formulées ici mais j'avoue que je suis très perplexe devant le projet qui nous est soumis. Je voudrais essayer de comprendre. Je voudrais notamment essayer de comprendre pourquoi aujourd'hui on nous invite à envisager l'émission d'un emprunt de 100 milliards et pourquoi, à cette occasion, on nous demande une mesure exorbitante du droit commun, qui est une exonération imprévue dont le moins que l'on puisse dire c'est qu'elle est fort discutable.

Pour justifier l'objet de cet emprunt, on nous a dit qu'il servirait à éponger les liquidités financières, à diminuer la masse monétaire. Ce n'est naturellement pas ce chiffre dont il est question qui peut seul changer quelque chose à la situation. Au surplus, comme de toute manière les emprunteurs publics abondent sur le marché, ce n'est pas parce que la balle passe de l'un à l'autre, d'une entreprise nationalisée au Trésor, qu'on change la masse monétaire. L'emprunt ne diminuera donc pas la masse d'un seul centime.

On nous dit, deuxième explication, que cet emprunt diminuera, dans une certaine mesure, la dette flottante ; qu'il est l'amorce d'une orientation nouvelle.

Une consolidation, sûrement pas, car, pour consolider, il faudrait admettre à la souscription les titres de la dette flottante. Or ce n'est pas le cas ; on n'admet que des souscriptions en espèces.

Est-ce une orientation nouvelle ? Voilà qui est également bien discutable parce que l'orientation nouvelle est déjà donnée par l'existence des bons à trois et cinq ans et l'on ne fait jamais ici qu'introduire une durée prolongée jusqu'à quinze ans. Je ne

vois pas à quelle pensée profonde peut répondre ce projet si ce n'est peut-être au souci, alors très légitime me semble-t-il, de faire relayer par le Trésor les emprunteurs actuels sur le marché. Mais là aussi, à la réflexion, l'argument me paraît extrêmement faible car le Trésor est déjà toujours présent sur le marché par les bons du Trésor et, à ma connaissance, les bons du Trésor à trois et cinq ans se placent bien. Pourquoi introduire brusquement un système nouveau ?

D'un autre côté, on tient à ménager l'accès du marché pour les entreprises nationalisées et les investisseurs. Je ne pense pas non plus que leurs besoins soient complètement saturés et que, par conséquent, le marché ait jamais risqué d'être déserté.

Alors il s'agit simplement d'introduire une personnalité nouvelle et c'est l'Etat qui veut mettre en jeu cette énorme machine qu'est le crédit public pour la modeste somme de 100 milliards. La remarque qui en a été faite tout à l'heure par M. le rapporteur général me paraît pertinente et, pour ma part, je n'y trouve pas de réplique.

Voilà donc pour l'objet et je dois dire que le technicien que j'ai été — je le dis en toute humilité — reçoit une leçon. Il est incapable de donner une explication à ses collègues, à moins qu'il faille la chercher non plus dans l'objet de l'emprunt mais dans les conditions qui l'assortissent.

Ici, je pose une autre question, sans doute la principale. On nous dit que cet emprunt a deux caractéristiques essentielles : d'une part l'absence d'indexation, d'autre part une exonération fiscale. On nous dit que l'orthodoxie monétaire conduit à refuser l'indexation.

Voilà un argument qui est bien contestable. Je comprends que l'on refuse l'indexation quand elle risque de jouer, c'est-à-dire en période d'incertitude monétaire — c'est une question à débattre — mais quand on est dans une période de si grande certitude qu'on ne craint pas d'affirmer que l'indexation ne jouera pas, on n'a peut-être pas de raisons de la refuser. (*Applaudissements à gauche.*)

L'argument va très loin, car on accorde ici, à défaut d'indexation, une compensation. Cette compensation, c'est l'exonération. Celle-ci, qui fait une entorse considérable à un principe de portée très générale, vient s'insérer dans un ensemble de mesures qui me semble inquiétant. En effet, nous avons déjà une exonération en matière de droits de succession. Nous avons déjà une exonération en matière de droits de mutation. Celle dont il est question aujourd'hui, dit-on, ne fait que reprendre celle qui existe en matière d'impôt général sur le revenu, mais tous les techniciens du monde savent bien que l'exonération précédente, établie pour cinq ans, n'était qu'un pis aller et ils aspiraient à la voir prendre fin.

Or, voici que, pour un résultat modique, de l'ordre de la centaine de milliards, on rétablit l'exonération. Bien mieux, on la consolide et on la décrète *a priori* pour quinze ans. Alors, tout se passe un peu comme si une exonération ayant été établie pour les bons du Trésor à six mois et à un an, on avait, dans une première étape, étendu cette exonération en émettant des bons à trois et cinq ans comme si, ce délai ne suffisant pas, on passait à quinze ans.

Cela est, et on n'est pas peu surpris de voir M. le ministre des finances ouvrir délibérément la porte à l'évasion fiscale.

Je sais bien qu'il y a un précédent, celui de l'emprunt de 1956 qui a été évoqué. On n'a pas manqué de rappeler aussi le précédent parallèle du double décime. Car il y a évidemment un aspect choquant, qui a été souligné, d'une part, l'exonération qui est accordée et qui se trouve favoriser les tranches de revenus supérieurs, d'autre part, le rétablissement du double décime qui, lui, va porter certainement sur les tranches supérieures, mais aussi sur les tranches moyennes.

Ici, également, on invoque le précédent. C'est jouer sur les mots. Le précédent s'est produit dans des conditions tout à fait différentes. D'abord parce que le produit du décime était affecté aux vieux. Monsieur le ministre, si vous acceptez de rendre aux vieux le produit du double décime, nous consentons à son rétablissement. (*Applaudissements à gauche.*)

En second lieu, le double décime a été instauré dans une période où le montant de l'impôt direct, le montant de l'impôt progressif, avait un volume déterminé et où les tranches de progressivité suivaient un barème déterminé. Si vous êtes décidé à faire revenir la masse globale de l'impôt direct au volume réel de ce moment, ou encore si vous êtes décidé à rétablir la progressivité réelle au barème de ce moment, nous sommes tout à fait d'accord avec vous pour rétablir le double décime. (*Très bien ! Très bien ! à gauche.*)

Notre surprise reste grande et je dois dire que je suis plus encore surpris que mes collègues, puisque j'ai eu l'honneur d'être chaque année le rapporteur du budget des charges communes. Chaque année j'ai, en cette qualité, examiné les conditions de la dette et je me suis fait l'écho de la commission

des finances pour signaler au ministre des finances que la dette flottante prenait une dimension qui, sans être tout à fait inquiétante, n'en inspirait pas moins quelques préoccupations et qu'il serait vraisemblablement sage de penser à une consolidation. Mais il est bien évident que dans notre esprit, dans l'esprit de la commission des finances tout entière, ce qui était en cause c'était une opération conçue dans de bonnes conditions, c'était une opération qui fût parfaitement efficace, donc qui portât sur un montant assez élevé, qu'enfin c'était une opération qui eût été capable d'éponger efficacement les disponibilités et de réduire la masse monétaire.

Que nous est-il proposé au lieu de cela ? Une opération qui est faite dans des conditions très défavorables, puisqu'elle met fâcheusement en cause un principe très important ; une opération qui n'a pratiquement aucun effet sur la masse monétaire et qui n'aura également pratiquement aucun effet sur la dette flottante.

On se demande vraiment pourquoi elle est entreprise. Je pose la question, mais à la vérité je dois dire que la Bourse répond car, contrairement à ce qui se produit généralement quand on annonce un emprunt d'Etat, cette fois, la Bourse a monté. Alors, je suis bien obligé de reprendre un texte que je trouve dans une très bonne revue concernant le marché financier. Ce texte est le suivant :

« La Bourse est un des organismes essentiels de la V^e République, pour ne pas dire l'organisme par excellence. Tout tourne autour d'elle, tout s'y rapporte. Elle est l'élément moteur du régime ». On ne saurait mieux dire. On n'est jamais si bien servi que par ses amis. (*Rires à gauche.*)

Monsieur le ministre, pour nous, ce projet n'a pas de base technique valable. Il ne présentait aucun caractère d'urgence et je me demande pourquoi on a brusquement dérangé l'Assemblée nationale et dérangé le Sénat pour leur soumettre un projet qui n'est qu'un amusement.

Il n'a pas non plus de justification politique ; ou, plutôt, il en aurait une si, comme l'indiquait tout à l'heure mon excellent collègue M. Hugues, il se trouvait replacé dans son cadre, c'est-à-dire dans l'ensemble des projets de politique économique et financière du Gouvernement.

Alors, il nous apparaît au fonds comme une improvisation, comme un projet qui, vraisemblablement, doit comporter quelque arrière pensée, que d'ailleurs je ne devine pas.

M. Hugues a fait tout à l'heure des observations. J'avoue qu'elles m'ont ouvert des horizons. J'étais très naïf et n'avais pas pensé si loin. (*Sourires.*) Mais sans doute n'a-t-il pas tout à fait tort.

Je ne vois qu'une conclusion positive à ce débat c'est l'engagement que vous avez pris — je suppose que c'est au nom du Gouvernement — d'ouvrir enfin devant cette Assemblée un débat sur la matière économique et financière, un débat qui soit convenable à la fois pour le sujet, pour le Gouvernement et pour le Sénat. (*Applaudissements à gauche, au centre gauche et sur quelques bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Marrane.

M. Georges Marrane. Mesdames, messieurs, les conditions dans lesquelles ce projet de loi vient en discussion devant le Sénat démontrent une fois de plus le mépris du Gouvernement du pouvoir personnel pour le Parlement.

Nous avons eu vraiment peu de temps pour étudier les conséquences de ce projet de loi et, comme vient de l'indiquer avant moi notre collègue M. Tron, ce texte ne présentait aucun caractère d'urgence ; mais il est bien évident qu'il a surtout pour but de favoriser les spéculateurs.

Dans son rapport présenté à l'Assemblée nationale au nom de la commission des finances, M. Vallon a indiqué, à titre d'exemple, que dans le cas des contribuables payant 50 p. 100 d'impôt sur la dernière tranche de leurs revenus, le taux minimum, pour présenter un attrait comparable à celui de l'emprunt dont nous examinons les conditions d'émission, aurait dû être de 8,5 p. 100.

A l'Assemblée nationale, M. Duffaut a déclaré que l'emprunt rapportera 4,25 p. 100 aux souscripteurs non imposables et 11,47 p. 100 aux souscripteurs imposables au taux le plus élevé. C'est une nouvelle démonstration de la politique du pouvoir personnel en faveur des spéculateurs.

Le Gouvernement a abaissé le taux d'intérêt des déposants aux caisses d'épargne ordinaires de 3,25 à 3 p. 100 et de 3 à 2,80 p. 100 pour la caisse nationale d'épargne. Il est vrai qu'en général les déposants aux caisses d'épargne appartiennent aux classes laborieuses et que le gouvernement des monopoles saisit toutes les occasions pour leur être défavorable.

De plus, en application de la loi Minjoz, les caisses d'épargne ordinaires sont autorisées à consentir des prêts aux collectivités locales, ce qui ne plaît pas du tout au Gouvernement actuel.

Pourquoi un emprunt de 100 milliards d'anciens francs, alors qu'au moment des élections législatives, en novembre 1962, le Gouvernement affirmait : « Les caisses sont pleines » ? Seulement lorsqu'il s'agit d'augmenter les salaires des travailleurs, qu'ils soient mineurs, cheminots ou employés des diverses entreprises, les caisses sont vides.

Cela illustre les combinaisons déloyales du Gouvernement qui s'est efforcé hier d'escamoter l'anniversaire de la capitulation du gouvernement hitlérien du 8 mai 1945 (*Mouvements au centre droit*), du Gouvernement qui se refuse à rétablir la retraite des anciens combattants (*Nouveaux mouvements sur les mêmes bancs*)...

Est-ce vrai ou non ?

... du Gouvernement qui dérobe chaque année des dizaines de milliards destinés à la retraite des vieux travailleurs, qui retarde chaque année l'attribution de crédits pour la construction des H. L. M., les seuls organismes qui construisent des logements pour les familles laborieuses, qui n'accorde que des crédits très insuffisants pour la construction des groupes scolaires, dont l'urgence n'est contestée par personne.

Je rappelle un exemple : dans ma commune d'Ivry, nous avons ouvert deux groupes scolaires le 15 septembre 1961. Nous avons pris des délibérations en février et en juin de cette même année pour obtenir des crédits complémentaires. A l'heure actuelle, nous ne sommes pas encore autorisés à payer les 100 millions que nous devons aux entrepreneurs depuis près de deux ans.

Un sénateur au centre. Il y en a d'autres !

M. Georges Marrane. Depuis trente-huit ans que je suis maire, je n'ai jamais vu une telle supercherie !

Ce n'est pas le fait du hasard. Il s'agit pour le Gouvernement de rendre les maires impopulaires et ainsi de les remplacer plus facilement par des fonctionnaires qui, comme à Paris, ne disposeraient d'aucun pouvoir et ne pourraient plus faire aucune réalisation au profit de la population.

D'ailleurs, pourquoi un emprunt d'un milliard de francs alors que plus du quart du budget va à la force de frappe et aux crédits militaires ?

A l'Assemblée nationale, le chanoine Kir a déclaré... (*Exclamations sur divers bancs.*)

Cela vous gêne que je parle du chanoine Kir ? (*Rires.*) Si tel est le cas, je peux aussi vous parler du Pape ? (*Nouveaux rires.*)

Je répète que le chanoine Kir a déclaré qu'il était prévu, dans un avenir prochain, un prêt de 75 milliards pour le Mexique et un autre de 225 milliards pour l'Espagne de Franco, le féroce dictateur du peuple espagnol.

Pour toutes ces raisons, le groupe communiste votera contre ce projet d'emprunt, qui constitue une nouvelle supercherie destinée à tromper le peuple de France. Ce projet de loi exprime la politique du gouvernement du pouvoir personnel, contraire à l'intérêt national et qui consacre l'essentiel des ressources du pays aux dépenses militaires et à l'inutile force de frappe.

Nous appelons la population française à assurer un succès retentissant aux Etats généraux du désarmement et de la paix qui se dérouleront le 19 mai à Saint-Ouen. (*Rires au centre droit et sur plusieurs bancs à droite.*) C'est en luttant contre l'inflation et contre le pouvoir personnel que nous défendrons la démocratie et la paix. C'est l'intérêt du peuple de France. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Lachèvre.

M. Roger Lachèvre. Beaucoup plus modestement, je voudrais me permettre de rappeler ici que le Gouvernement tient, de la loi de finances votée par le Sénat, au titre de 1963, la possibilité d'émettre un emprunt, même du type classique réclamé par certains. Il n'a absolument rien à demander au Parlement. Il peut émettre ce que bon lui semble. C'est ce dont je crois me souvenir après les votes émis en début d'année.

M. Pierre de La Gontrie. Qu'il retire son projet, alors !

M. Roger Lachèvre. Ce que le Gouvernement ne peut pas faire sans l'accord du Parlement, donc sans l'accord du Sénat, c'est émettre un emprunt assorti de dispositions exorbitantes du droit commun, comme le disait tout à l'heure, avec son talent et sa compétence habituels, M. Tron, en nous rappelant d'ailleurs incidemment qu'Adolphe Thiers n'avait pas besoin d'indexation tant il était sûr de la stabilité financière.

Quelles sont les dispositions que le Gouvernement nous demande d'adopter aujourd'hui ? Ce sont des dispositions — il faut avoir au moins la loyauté de le reconnaître — encourageantes pour le souscripteur. Il est toujours agréable, en effet, d'envisager de payer moins d'impôts.

Si j'ai bonne mémoire, en 1952, un homme qui appartenait au groupe que j'ai l'honneur de représenter et au nom duquel

je parle, M. Pinay, avait imaginé ce système de faire appel à l'épargne en offrant aux souscripteurs un certain nombre d'avantages fiscaux.

J'informe le Sénat que c'est à propos de cette exonération fiscale que, tout à l'heure, notre vote sera positif ou négatif. Je voudrais indiquer de la part de mes collègues du groupe des républicains indépendants, que, fidèles à une doctrine que nous avons toujours défendue, notre vote, en la circonstance, sera positif.

Notre groupe désire cependant souligner qu'il a enregistré avec beaucoup de satisfaction la déclaration de M. le rapporteur général prenant acte de la promesse de M. le ministre des finances d'instaurer devant le Sénat un débat complet sur la politique économique et financière du Gouvernement.

Cependant, sur le point précis qui nous préoccupe, nous voterons le projet qui nous est soumis. (*Applaudissements à droite et sur plusieurs bancs au centre droit.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique du projet de loi.

J'en donne lecture :

« Article unique. — Les intérêts d'un emprunt d'Etat à moyen ou long terme, d'un montant maximum d'un milliard de francs, qui serait émis avant le 31 décembre 1963, en vue de financer le découvert du Trésor, seront, à titre exceptionnel, exonérés de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

« Un décret fixera les conditions d'application du présent article. »

Par amendement n° 1, M. Courrière et les membres du groupe socialiste proposent, à la fin du premier alinéa, d'ajouter les mots suivants : « pendant une période qui prendra fin le 1^{er} janvier 1968 ».

La parole est à M. Courrière.

M. Antoine Courrière. Mesdames, messieurs, l'amendement que j'ai déposé a été défendu tout à l'heure, à la tribune, par mon collègue M. Tron, ce qui me dispensera d'un long commentaire.

A la vérité — M. le secrétaire d'Etat nous l'a dit tout à l'heure et M. le ministre des finances l'a indiqué hier devant l'Assemblée nationale — on veut s'orienter de plus en plus vers les emprunts de type classique. Or ces emprunts ne comportaient pas d'avantage particulier. L'Etat s'engageait simplement à verser un intérêt aux souscripteurs.

Nous pensons, comme l'a dit tout à l'heure M. Tron, que l'exonération de l'impôt général sur le revenu accordée pour une durée de quinze années est incontestablement exorbitante du droit commun. Nous voulons, par notre amendement, rendre cette exonération la plus courte possible, la limiter à cinq ans, comme nous l'avons fait en 1956, à l'époque de l'emprunt Ramadier, et comme cela se fait à l'heure actuelle en faveur des intérêts des bons du Trésor.

Dans le souci d'éviter une évasion et une fraude fiscales supplémentaires, nous vous demandons de voter notre amendement. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, je voudrais m'expliquer clairement, bien que je croie l'avoir déjà fait tout à l'heure, sur l'amendement déposé par M. Courrière.

M. Courrière vous propose de limiter les exonérations fiscales prévues pour cet emprunt à un délai de cinq ans et il prend pour référence l'emprunt à 5 p. 100 de 1956 dit « emprunt Ramadier », lequel comportait une exonération effectivement limitée à une période de cinq années.

Mesdames, messieurs, je voudrais combattre, et combattre fermement, l'amendement de M. Courrière pour des motifs de caractère technique qui, je l'espère, emporteront la décision du Sénat.

Je rappellerai que l'emprunt à 5 p. 100 1956, dit « emprunt Ramadier », comportait un certain nombre d'avantages. Emis pour quinze ans au taux de 5 p. 100, il était indexé, non pas comme les emprunts de 1952 ou de 1958 sur le cours du napoléon, mais sur celui des actions et des obligations ; l'exonération fiscale dont il était assorti était limitée à cinq ans.

L'emprunt que nous vous présentons aujourd'hui, comme on l'a rappelé tout à l'heure, n'est pas, au contraire, indexé et il y a là une différence importante que je voudrais illustrer, vis-à-vis de M. Courrière, par les chiffres suivants : le prix de remboursement d'une coupure de 50 francs de l'emprunt Ramadier 1956 — je dis bien le prix de remboursement — s'est élevé à 95,31 francs au 1^{er} octobre 1962 et, au 1^{er} octobre 1963, nous aurons à rembourser 103,37 francs.

M. Antoine Courrière. Cela prouve la stabilité de votre monnaie !

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. C'est là un avantage qui me paraît considérable. Si, d'autre part, on étend la comparaison au montant des intérêts et des primes perçues pendant six ans, par exemple, dans l'un et l'autre cas, on constate que, compte tenu de la prime de remboursement — 90 francs — et de l'économie correspondant à l'exonération de l'impôt sur le revenu — 8,75 francs — le souscripteur de l'emprunt Ramadier aurait, pour un capital initial de 100 francs remboursé en 1962, réalisé un gain annuel moyen de 21,40 p. 100 ; s'il avait placé le même capital de 100 francs aux conditions du présent emprunt, il aurait perçu un revenu annuel moyen de 6,10 p. 100.

Quel est le danger de la proposition de M. Courrière ? C'est que, au bout de cinq ans le souscripteur cesserait d'être exonéré de l'impôt sur le revenu et serait ainsi pénalisé, sans compensation, puisque cet emprunt n'est pas indexé.

Or, monsieur Courrière, l'emprunt Ramadier de 1956 était parfaitement logique. On pouvait en effet, compte tenu de l'indexation qui était prévue, limiter l'exonération à cinq années ; mais on ne peut aujourd'hui, alors qu'il n'y a pas d'indexation, supprimer l'exonération au bout de cinq ans.

Quant à l'emprunt Pinay de 1958, il comportait des avantages très importants — je l'ai rappelé en commission — puisqu'en dehors même de l'indexation sur le napoléon, il comportait notamment une exonération des droits de mutation à titre gratuit.

Mesdames, messieurs, je vous demande donc de voter contre l'amendement de M. Courrière qui dénature profondément l'esprit dans lequel cet emprunt a été lancé. On ne peut en effet considérer séparément les différents éléments que je me suis permis d'exposer. (*Applaudissements au centre droit et sur divers bancs à droite.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. La commission n'en a pas délibéré et n'est donc pas autorisée à émettre un avis.

M. Jean Filippi. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Filippi.

M. Jean Filippi. Mes chers collègues, je voudrais dire à M. Boulin que je ne partage pas ses préventions contre l'amendement socialiste, qu'au contraire je voudrais appuyer.

Tout d'abord, il faut admettre que l'opportunité d'un emprunt dans la conjoncture actuelle se défend très bien. D'une part, je crois que depuis des lustres jamais notre dette n'a été, par rapport au produit national, aussi faible et je crois aussi que jamais, dans cette dette, la part du long terme n'a été aussi modeste. D'autre part, il est admis qu'il y a actuellement des disponibilités en quête d'emploi et que ces disponibilités s'investiraient volontiers, comme nous le verrons dans quelques jours, dans un emprunt à long terme.

Mais si je suis d'accord sur le principe d'un emprunt, je ne suis d'accord ni sur le montant, ni sur les modalités de cet emprunt qui devraient à mon sens être corrigées dans l'esprit et même selon la lettre de l'amendement socialiste.

Sur le montant d'abord — je ne veux pas insister — la minime importance de cet emprunt par rapport à la dette, par rapport aux disponibilités, par rapport au budget, a été soulignée par divers orateurs et je me contenterai de dire qu'il s'agit d'un emprunt homéopathique. (*Sourires.*)

Mais, sur les modalités, vous aviez peut-être, monsieur le secrétaire d'Etat, le choix entre l'indexation et l'exonération. L'état actuel du marché et du crédit public vous eût même permis de vous passer et de l'indexation et de l'exonération. Mais, s'il fallait faire un choix, j'aurais préféré — et je sais que c'est contraire à la politique du Gouvernement — avoir recours à l'indexation. L'indexation en effet me paraît une modalité beaucoup plus juste que l'exonération, parce qu'elle est la garantie de tous les souscripteurs, petits et gros, contre l'évolution défavorable de la conjoncture économique et qu'elle est aussi leur garantie contre les erreurs de l'Etat, tandis qu'au contraire l'exonération que vous portez jusqu'au terme de votre emprunt, c'est l'intérêt progressif pour les gros revenus et pour ma part je n'y souscris pas.

Mais, me direz-vous, vous avez autrefois non seulement accepté, mais peut-être préconisé un emprunt dont il a été parlé tout à l'heure, l'emprunt Ramadier, et qui comportait précisément cette exonération fiscale. Monsieur le secrétaire d'Etat, les circonstances me paraissent complètement différentes. Au moment où nous avons eu à émettre cet emprunt Ramadier, nous nous trouvions à la fois devant la nécessité nationale d'entreprendre et devant la nécessité technique de financer notre effort militaire en Algérie. Les circonstances politiques et les circonstances financières sont aujourd'hui complètement

différentes. Or, vous allez plus loin dans le sens de cette exonération et je crains que, par ce retour en arrière, ce retour vers d'autres exonérations complètes, vous ne créiez dans l'esprit des souscripteurs une sorte de droit acquis à l'exonération et que vous n'entriez dans un circuit duquel il vous sera difficile de sortir.

Je ne pense donc pas que, par cet emprunt, vous ayez fait faire un pas en avant au crédit public. Si, par exemple, on le compare au récent emprunt de E. D. F., on s'aperçoit que le rendement actuariel est de 5,6 p. 100 pour l'emprunt E. D. F. et 4,5 p. 100, compte tenu des primes, pour votre emprunt. Mais pour tout contribuable qui paie dans sa dernière tranche d'impôt sur le revenu 20 p. 100 ou plus, votre emprunt s'inscrit avec un intérêt supérieur à celui que vous laissez adopter par vos sociétés nationalisées. Dès lors, vous n'aurez pas, alors que vous en aviez l'occasion, étant donné la situation financière, marqué un progrès du crédit public.

Ce n'est cependant pas cette seule raison qui nous fait soutenir l'amendement socialiste, c'est une raison d'équité. Nous pensons que l'emprunt ne doit pas être à intérêt progressif pour les gros revenus et nous pensons aussi que tous les souscripteurs devraient être placés sur le même plan. (*Applaudissements à l'extrême gauche, à gauche et au centre gauche.*)

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je voudrais répondre brièvement à M. Filippi. D'abord je le remercie d'avoir plaidé la cause de l'emprunt. La transformation d'une dette à court terme en une dette à long terme constitue, il l'a bien montré, une politique financière parfaitement saine, alors que l'Etat doit couvrir un certain nombre de charges à long terme, comme je l'ai rappelé tout à l'heure.

Vous avez aussi indiqué que cette exonération ne constituait pas une innovation. C'est parfaitement vrai, je l'ai rappelé tout à l'heure : elle existait déjà pour l'emprunt Pinay et pour l'emprunt Ramadier. Je devrais ajouter les certificats d'investissement 1953 et 1954 qui sont exonérés de l'impôt sur le revenu pendant toute leur durée. Il en va de même des bons du Trésor qui, jusqu'en 1960, procuraient effectivement, pour un placement à vue, un rendement de 4,33 p. 100 après trois ans. Il n'y a donc là rien d'original. C'est conforme à de nombreux précédents.

Vous avez ajouté que les circonstances du moment justifiaient les dispositions prises par M. Ramadier en 1956. Certes. Mais vous avez omis d'indiquer, et cela paraît capital, que l'emprunt Ramadier et l'emprunt Pinay se négocient aujourd'hui encore sur le marché ; ils demeurent, en l'état actuel des choses « concurrentiels ». On ne peut donc songer à émettre aujourd'hui un emprunt qui ne jouirait pas d'avantages du même ordre, sans supprimer en même temps, par un coup de baguette magique, ceux qui ont été émis dans le passé, et qui demeurent, pardonnez-moi l'expression qui n'est peut-être pas financière, encore « compétitifs ». Je rappelle d'ailleurs que les avantages aujourd'hui offerts sont en net retrait par rapport à ceux qui avaient été consentis pour les emprunts antérieurs.

Mais c'est le dernier point que je tenais à souligner, ce dernier point, qui ne peut être isolé non plus de l'ensemble des dispositions proposées par le Gouvernement. Je vous demande donc de maintenir le texte du projet gouvernemental.

M. Jean Filippi. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Filippi.

M. Jean Filippi. Il me semble que vous venez de donner un appui décisif à mon argumentation. Qu'ai-je dit, en effet ? Que si nous passions d'une exonération fiscale de cinq ans à une exonération fiscale valable pour la durée de l'emprunt, vous entreriez dans un cycle d'exonération dont vous ne sortiriez pas. Vous nous dites que vous ne pouvez pas l'éviter, à cause de la concurrence de l'emprunt Ramadier et de l'emprunt Pinay. Mais, monsieur le ministre, je vous rappelle que l'exonération, qui n'avait qu'une durée de cinq ans, est terminée pour l'emprunt Ramadier et que celle de l'emprunt Pinay, à 3,5 p. 100, avec, je le veux bien, une exonération sur les droits de succession qui a donné lieu à toutes sortes de manœuvres, avait une indexation sur l'or qui ne fut pas considérée comme excellente !

Quoi qu'il en soit, c'est avec d'autres emprunts qui viennent d'être émis que vous pourriez comparer le vôtre, celui de l'E. D. F. dont je vous ai parlé tout à l'heure. Donc, dès l'instant où il y a encore des emprunts avec exonération, vous pensez qu'on ne peut pas faire un nouvel emprunt sans exonération, nous sommes condamnés pendant quinze ans au moins à l'exonération fiscale dont nous ne voulons pas. (*Applaudissements à l'extrême gauche, à gauche et au centre gauche.*)

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je ne reprends pas la parole pour répondre à M. Filippi, auquel je crois avoir fourni toutes explications, mais c'est pour indiquer à l'Assemblée que véritablement les dispositions de ce texte constituent un ensemble. Si l'Assemblée venait à voter le principe d'une exonération fiscale limitée à cinq ans, il est évident que le projet perdrait son équilibre, puisqu'encore une fois, comme je l'ai indiqué tout à l'heure, par rapport aux emprunts Pinay et Ramadier, le seul avantage de l'emprunt envisagé est l'exonération fiscale que nous proposons. C'est la raison pour laquelle, afin que le texte demeure tel que l'a conçu le Gouvernement, je demande au Sénat, je dirai presque à regret, un vote bloqué sur l'ensemble.

M. le président. Le Gouvernement demande un vote unique, en vertu de l'article 44 de la Constitution.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin, n° 25.

Nombre des votants.....	245
Nombre des suffrages exprimés.....	210
Majorité absolue des suffrages exprimés..	106
Pour l'adoption.....	119
Contre	91

Le Sénat a adopté. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

— 11 —

DROIT DE REPRISE ET DE RENOUELEMENT EN MATIERE DE BAUX RURAUX

Adoption en deuxième lecture d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale en première lecture, tendant à modifier les articles 811, 837, 838, 842, 843, 845 et 861 du code rural relatifs aux droits de reprise et de renouvellement en matière de baux ruraux. [N°s 27, 28, 29 (1960-1961) ; 252 (1961-1962) ; 15 et 20 (1962-1963).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de législation.

M. Marcel Molle, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le ministre, mes chers collègues, avant de passer à la discussion de la proposition de loi qui vous est soumise, je dois vous fournir quelques observations d'ordre général, qui seront du reste très brèves puisque nous aurons par la suite à revenir sur divers points au cours de la discussion des amendements.

Je vous rappelle que le texte qui nous est soumis a son origine dans une proposition de loi déposée par M. Blondelle, qui avait un objet très limité puisqu'elle tendait seulement à faciliter le droit de reprise triennale, qui peut être stipulé dans un bail, au profit du propriétaire voulant établir un de ses descendants, alors que jusqu'à présent cette faculté était limitée à un fils ou une fille majeur.

L'Assemblée nationale s'est saisie de ce projet que nous avions voté en décembre 1960 et elle y a réuni un certain nombre de propositions en instance devant elle et ayant trait également aux baux ruraux. Ces propositions avaient pour but de modifier les dispositions du code rural pour éviter certaines fraudes ou certaines interprétations de la jurisprudence tendant à élargir, d'une manière que certains considéraient comme excessive, les facultés de reprise du propriétaire pour son exploitation personnelle.

Un texte nouveau nous est proposé, contenant les modifications adoptées et, en outre, quelques dispositions de détail. Je note en passant l'inconvénient qu'il y a à procéder par voie de retouches partielles des textes existants et la facilité avec laquelle, dans ce cas, on manque à l'unité de la législation et on oublie les répercussions de ces textes sur l'ensemble du problème.

M. Raymond Bonnefous, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Très bien !

M. Marcel Molle, rapporteur. Cet inconvénient est d'autant plus manifeste que certains amendements sont déposés en séance et que l'on arrive ainsi à des dispositions qui, bien souvent, ne sont pas toujours très heureuses ni très bien rédigées.

M. Raymond Bonnefous, président de la commission. Très bien !

M. Marcel Molle, rapporteur. Notre commission s'est efforcée, dans l'étude de ce texte, de mettre en forme ce qui avait été adopté par l'Assemblée nationale s'en tenant à l'orientation donnée par celle-ci et à faire concorder les diverses modifications proposées avec la législation.

Je me permets de vous rappeler, pour introduire en quelque sorte ce débat, le régime actuel. En matière agricole et, vous le savez, lorsqu'il s'agit d'une exploitation, un bail doit être obligatoirement consenti pour neuf ans ; à la fin du bail, le preneur a le droit d'en demander le renouvellement et le bailleur ne peut s'y opposer que s'il s'engage à exploiter lui-même pendant une durée d'au moins neuf ans ; en dehors de cette faculté, le bailleur a le droit de reprendre, pour un de ses enfants ou un de ses descendants majeurs qu'il installera dans l'exploitation, et à condition que le bail l'ait prévu, à l'expiration de chaque période triennale.

Cette législation s'est efforcée, depuis toujours, de concilier deux principes différents. Le premier est celui du respect du droit de propriété. La faculté pour quelqu'un d'exploiter son bien est certainement l'exercice normal de ce droit de propriété et les limitations qui sont apportées à ce droit doivent au moins maintenir la possibilité pour le propriétaire de s'occuper lui-même de son exploitation. Sans cette faculté, on interdirait à toute personne propriétaire d'un domaine agricole de passer d'une profession commerciale ou industrielle à une profession agricole et surtout l'on interdirait, en passant d'une génération à l'autre, le retour à la terre des jeunes, que l'on souhaite par ailleurs.

Le second principe est celui de la protection à accorder au fermier et de la stabilité de son exploitation. Pour qu'une exploitation soit viable et rentable — et personne ne conteste l'intérêt économique que cela présente — l'exploitant doit avoir devant lui une certaine période pour investir et toucher la rémunération légitime de son travail.

Personne ne conteste non plus qu'au point de vue social il est souhaitable que les preneurs sérieux restent en place et continuent l'exploitation sans être obligés d'en changer fréquemment.

La jurisprudence actuelle a évidemment essayé de maintenir la ligne médiane entre ces deux éléments du dilemme, mais les organisations agricoles considèrent qu'elle a assez souvent interprété la loi d'une façon trop large, notamment en ce qui concerne la notion d'exploitation personnelle par le propriétaire.

M. Godefroy, dans un rapport très documenté qu'il a présenté à la commission des affaires économiques de l'Assemblée nationale, a cité tout un recueil de jurisprudence auquel je me permets de vous renvoyer et qui montre que, dans certains cas évidemment, les tribunaux semblent être allés trop loin dans l'appréciation de la faculté d'exploitation personnelle qui est accordée au propriétaire. On s'est plaint bien souvent que, par des moyens plus ou moins indirects, le propriétaire pouvait arriver à tourner la loi et à exercer un droit de reprise qui légitimement n'aurait pas dû l'être, suivant l'esprit de la législation sinon suivant la lettre. On a constaté aussi que certaines pressions pouvaient être exercées sur des fermiers par des propriétaires peu scrupuleux s'appuyant sur cette jurisprudence.

Enfin, une des causes des critiques les plus nombreuses est celle de la reprise exercée par un acquéreur et de la facilité donnée à un propriétaire de vendre sa propriété avec une possibilité de reprise.

L'Assemblée nationale a tenté de remédier à ces déficiences. Elle a voulu définir avec plus de précision ce que serait l'exploitation personnelle, fixer des conditions plus nettes pour l'exercice de ce droit de reprise. Elle a voulu également compléter les règles de procédure pour permettre au fermier de lutter à armes égales avec le propriétaire. Y a-t-elle réussi ? Nous le verrons par la suite. Votre commission a pensé que, dans certains cas, elle était allée trop loin et que, dans d'autres, elle s'était référée au contraire à des notions imprécises qui risquaient de ne produire aucun effet. Elle vous proposera donc une rédaction qu'elle a voulue un peu plus serrée avec des précisions plus complètes, cela afin d'éviter à la fois les excès de part et d'autre et les incertitudes qui amènent la jurisprudence à flotter entre deux solutions.

Il est certainement nécessaire de maintenir l'institution du fermage. Je crois que personne ne conteste que la terre n'est jamais mieux cultivée que par son propriétaire mais, dans les

circonstances où nous vivons, alors que le capital à investir par l'agriculteur est de plus en plus considérable, que celui qui exploite a besoin de se procurer un matériel très important et très onéreux, à avoir un fonds de roulement suffisant et faire des investissements considérables, il semble qu'il est difficile d'imposer dans tous les cas à l'agriculteur à la fois la charge du capital d'exploitation et celle du capital foncier.

Certains milieux agricoles pensent même qu'il est souhaitable que le type d'exploitation par fermage se répande et que c'est le seul moyen d'éviter à chaque génération que l'exploitant soit dans l'obligation de payer ses cohéritiers et qu'ainsi il passe son existence à rembourser des dettes.

Donc, si l'on veut que l'exploitation par fermage se continue, il est nécessaire bien sûr qu'il y ait des fermiers mais aussi qu'il reste des propriétaires. C'est la raison pour laquelle il ne faut pas leur enlever tous leurs droits et tomber dans un excès contraire. Il importe donc que le fermier possède des garanties suffisantes.

Nous verrons, au cours de cette discussion, se poser une autre question, irritante s'il en fut : celle de l'exploitation par des non-professionnels. Vous savez l'inquiétude du monde rural sur ce point. Il semble que l'interdiction pour des non-professionnels de se livrer à l'agriculture, outre qu'elle pose des questions de principe relatives à la liberté individuelle, serait d'une application très difficile. Il n'est du reste pas certain qu'elle soit avantageuse pour l'agriculture elle-même. Nous aurons à en parler au cours du débat.

En résumé, votre commission est d'accord sur le fond, sur l'intention qu'a eue l'Assemblée nationale de donner plus de précisions à cette législation et si elle vous propose des modifications c'est seulement pour améliorer le texte tant par la rédaction que par les précisions à donner à certaines dispositions.

Elle sera d'accord également sur d'autres dispositions de détail, notamment celle qui a trait à la résiliation du bail pour permettre la construction et celle qui concerne la reprise par les collectivités locales.

Nous aurons à revenir par la suite sur ces diverses dispositions auxquelles nous vous proposerons de nombreux amendements. (*Applaudissements à droite et sur divers autres bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques et du plan.

M. Octave Bajoux, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques et du plan. Pour gagner du temps je présenterai les observations de la commission lors de la discussion des articles.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9 du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte ou un chiffre identique.

Je donne lecture de l'article 1^{er} de la proposition de loi.

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — Le deuxième alinéa de l'article 811 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toutefois, le bailleur peut, si la faculté lui en a été expressément accordée lors de la conclusion ou du renouvellement du bail, reprendre le fonds loué à l'expiration de chaque période triennale, pour y installer un descendant, majeur ou mineur émancipé de plein droit par le mariage, qui devra exploiter personnellement dans les conditions fixées à l'article 845 du présent code.

« Le propriétaire qui entend exercer la reprise prévue par le présent article doit notifier congé au preneur, dix-huit mois au moins avant l'expiration de la période triennale, dans les formes prescrites par l'article 838.

« Le droit de reprise triennale n'est pas transmissible lors d'une cession à titre onéreux par le bailleur du fonds auquel il s'applique. La clause correspondante du bail est dans ce cas réputée caduque. »

Par amendement n° 20, MM. Hector Dubois, Amédée Bouquerel et Pierre Patria proposent d'insérer en tête de cet article le paragraphe suivant :

« I. — Le premier alinéa de l'article 811 du code rural est modifié comme suit :

« Nonobstant toutes clauses et tous usages contraires la durée du bail ne peut être inférieure à douze ans. »

La parole est à M. Dubois.

M. Hector Dubois. Mes chers collègues, cet amendement a été présenté pour répondre, comme l'a exposé brillamment tout à l'heure M. le rapporteur, au désir d'améliorer les rapports entre fermiers et propriétaires. Certes, le fermage est un mode d'exploitation du sol nécessaire et notre rapporteur l'a très bien dit tout à l'heure. L'année dernière des incidents ont été provoqués par les problèmes fermiers. Leur origine profonde est le manque de stabilité de ces familles, locataires d'exploitations agricoles.

Sur le plan social et humain la sécurité en cette matière est souhaitable. Une famille s'installe sur un bien ; elle y travaille, elle y investit des capitaux de plus en plus importants, elle a besoin d'une stabilité éprouvée, garantie. Les années futures montreront la nécessité d'investir encore davantage si l'on veut rester concurrentiel, notamment dans le Marché commun, si l'on veut abaisser les prix de revient et si l'on veut, en agriculture comme ailleurs, rechercher la diminution du temps de travail. Je lisais avec beaucoup d'intérêt récemment un rapport établi sur ce sujet par le Conseil économique et social. Ce rapport indiquait que si en agriculture on désirait aboutir à une diminution du temps de travail il fallait développer encore davantage les investissements.

Qui dit investissement dit amortissement et lorsqu'un exploitant agricole, conformément à la loi, accepte un bail de neuf ans, il lui faut deux ou trois ans pour commencer à connaître son exploitation. Pour améliorer son instrument de travail il devra investir et il ne lui restera en définitive que cinq ou six ans pour les amortir. Certaines caisses de crédit agricole obligent les fermiers qui sollicitent des prêts importants à obtenir de leurs propriétaires des baux de douze ans au moins, qui seuls permettent l'amortissement des investissements ainsi faits.

L'alinéa 1^{er} de l'article 811 du code rural stipule que les baux seront au minimum de neuf ans. L'amendement qui vous est soumis vous propose une durée de douze ans minimum. A la réflexion et pour parler franc, les rédacteurs de cet amendement se demandent si c'est bien douze ans qu'il faudrait et non quinze ou dix-huit ans. En réalité, ils n'en savent rien eux-mêmes et ils désirent poser là une question de principe. Ils demandent à M. le ministre de l'agriculture, ici représenté par M. Boulin, de se pencher sur ce problème et l'étudier en fonction de l'avenir avec les représentants autorisés des propriétaires, des fermiers et des économistes agricoles.

Pour protéger cet avenir, encore une fois les signataires de l'amendement souhaitent voir allonger la durée de ces baux de façon à accroître la stabilité de l'exploitant en place et lui permettre des investissements indispensables si l'on veut que cet outil de travail que constitue l'exploitation agricole soit valable et rentable. (*Applaudissements au centre droit.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Molle, rapporteur. M. Dubois m'a fourni d'avance la réponse en disant qu'il n'était pas fixé sur le point de savoir si les baux doivent être de douze, quinze ou dix-huit ans. La commission n'a pu, vous le comprendrez, trancher cette question extrêmement grave car elle aboutit à bouleverser la législation actuelle. J'ajoute que c'est une question spécialement d'ordre économique qui dépasse un peu la compétence de notre commission des lois.

Le bail de neuf ans est considéré dans la législation française comme le bail normal qui permet au preneur de tirer profit de son activité, qu'il s'agisse de commerce ou d'agriculture. Certes la question soulevée a son intérêt, mais la commission se refuse à prendre parti sur cette affaire. Si une étude extrêmement poussée devait être faite, elle ne devrait pas être seule à y participer.

Je n'ai pas besoin de dire à M. Dubois que la commission n'accepte pas l'amendement, cela non pour une raison de fond, mais par souci d'opportunité. J'espère qu'il voudra le comprendre et retirer l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat au budget. Mesdames, messieurs, je voudrais d'abord présenter des excuses au Sénat. M. le ministre des finances est à Bruxelles, M. le ministre de l'agriculture est en Irlande et c'est la raison pour laquelle je suis ici pour défendre ce texte.

Je voudrais répondre quant à l'amendement en discussion. Je comprends la préoccupation de ses auteurs, qui obéit certainement à un impératif d'ordre économique ; quelle est la durée au terme de laquelle un capital investi non seulement est amorti mais encore commence à produire des fruits ? Ce peut être en effet douze ans, ce peut être moins ou plus. La discussion, comme l'a dit M. le rapporteur de la commission des lois, est ouverte ; ce qui est certain, c'est qu'il existe un code rural, une ordonnance du 17 octobre 1945 modifiée par la loi du 13 avril 1946 qui a établi toute une série de mécanismes, non seulement quant à la durée des baux, mais aussi quant à la

durée des congés qu'il faut donner pour mettre fin à ces baux et encore pour les reprises éventuelles tous les trois ans, à l'intérieur des neuf ans.

Bref, la modification que vous introduisez a pour effet de modifier l'ensemble d'une législation. C'est la raison pour laquelle, en l'état actuel des choses et sous réserve de « repenser » le problème, il n'y a pas lieu de retenir cet amendement.

M. Hector Dubois. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Hector Dubois.

M. Hector Dubois. Monsieur le secrétaire d'Etat, bien sûr je comprends votre réponse. J'aurais souhaité cependant — et la commission des lois elle-même vient, par la bouche de son rapporteur, d'admettre que la discussion est ouverte — que la législation tînt compte des réalités économiques et des nécessités sociales qui postulent la stabilité du travail.

Neuf ans était une durée qui pouvait être valable il y a quelques années, mais devant l'importance de plus en plus grande, comme je l'ai dit tout à l'heure, des investissements nécessaires pour cultiver la terre, pour diminuer les prix de revient, pour rendre notre production concurrentielle des productions étrangères, devant la nécessité — qui fait l'objet des études et recommandations du comité économique et social — de diminuer le temps de travail, je suis en droit d'insister sur l'opportunité qu'il y a à revoir sous cet angle nouveau la durée minimum des baux.

Je ne pense pas que le code rural soit intangible ; on le modifie tous les jours, et c'est ce que nous allons faire encore aujourd'hui. Je ne vois donc pas pourquoi nous ne pourrions pas le modifier sur ce point précis de la durée des baux.

Quant à l'argumentation de M. le secrétaire d'Etat relative à la durée du délai-congé de fin de bail, je n'en vois pas l'incidence.

Je n'insiste pas, mais je demande aux services du ministère de l'agriculture de vouloir bien mettre cette question à l'étude.

M. le président. Monsieur Dubois, maintenez-vous votre amendement ?

M. Hector Dubois. Je le retire.

M. le président. L'amendement est retiré.

Par amendement n° 2, M. Marcel Molle, au nom de la commission de législation, propose, dans le premier alinéa du texte modificatif proposé à l'article 811 du code rural, de remplacer le mot : « fonds » par le mot : « bien ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Molle, rapporteur. Il s'agit d'un simple amendement de forme. Il a semblé à la commission que le mot « fonds » pouvait présenter une certaine ambiguïté. C'est pourquoi elle vous propose le mot « bien », cette modification devant être reproduite tout le long du texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 1, MM. Descours Desacres, André et Louvel proposent d'insérer, après le premier alinéa du texte modificatif présenté pour l'article 811 du code rural, un nouvel alinéa ainsi conçu :

« En cas de décès du bailleur en cours de bail, l'un de ses descendants, majeur ou mineur émancipé par le mariage, devenu propriétaire ou copropriétaire du fonds, pourra, si la faculté prévue à l'alinéa précédent a été accordée à son auteur lors de la conclusion du bail, reprendre le fonds loué à l'expiration de chaque période triennale soit pour lui-même, soit pour un de ses propres descendants majeur ou mineur émancipé par le mariage, soit pour l'un des descendants majeurs ou mineurs émancipés du bailleur décédé, à condition d'exploiter ledit fonds dans les conditions fixées à l'article 845 du présent code ».

La parole est à M. André.

M. Louis André. Mes chers collègues, la lecture de l'amendement que nous vous présentons est suffisamment explicite pour que je n'aie pas besoin de vous fournir des renseignements très détaillés.

Lorsque le bailleur décède après avoir fait insérer dans le bail la clause de reprise triennale afin de reprendre le fonds pour un de ses descendants devant atteindre en cours de bail l'âge de la majorité, il semble inéquitable que ce décès mette obstacle à la reprise dont le preneur avait du envisager l'éventualité lors de la conclusion du bail.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Molle, rapporteur. Monsieur le président, je pensais que cet amendement avait été retiré. Nous devions en effet le discuter en même temps que l'amendement n° 6 de la commission qui reprend en quelque sorte la disposition voulue par M. André et ses collègues. De plus, le Gouvernement a déposé aussi un amendement à ce texte.

M. le président. L'amendement a bien été appelé à sa place ; mais je peux demander à M. André de le retirer et de se rallier au texte de la commission.

M. Louis André. Monsieur le rapporteur, je n'ai pas eu connaissance de votre amendement. Je ne peux pas dire s'il concorde exactement avec celui que nous présentons. S'il en est ainsi, il n'y a pas de raison pour que je ne retire pas le mien.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je voudrais vous fournir quelques explications. Les préoccupations qui ont conduit M. Descours Desacres à déposer son amendement sont celles du Gouvernement. Par conséquent, nous sommes d'accord sur le fond. Mais notre texte nous paraît préférable du point de vue juridique. Je pense donc que M. André pourrait retirer l'amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?...

M. Louis André. Je n'ai pas d'amour propre d'auteur et je le retire.

M. le président. L'amendement est retiré.

Par amendement n° 3, M. Marcel Molle, au nom de la commission de législation, propose de rédiger ainsi qu'il suit le dernier alinéa du texte modificatif présenté pour l'article 811 du code rural :

« La reprise triennale ne peut être exercée par un acquéreur à titre onéreux jusqu'à l'expiration du bail en cours lors de l'acquisition ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Molle, rapporteur. L'amendement n° 3 tend à modifier le dernier alinéa du texte voté par l'Assemblée nationale. Pour préciser l'intention de celle-ci, l'idée est la suivante. La nouvelle rédaction de l'article 838 prévoit qu'à défaut de congé, ou d'écrit nouveau, le bail est reconduit pour une durée de neuf ans aux clauses et conditions du bail précédent. Le même bail peut donc, en fait, continuer indéfiniment. En réputant caduque la clause de reprise triennale en cas d'aliénation, on peut ainsi exclure définitivement cette clause pour le bien considéré.

Il nous a semblé que cette réduction n'était pas très heureuse et qu'elle pouvait donner lieu à une interprétation douteuse. Avec notre rédaction, nous voulons éviter que le nouveau propriétaire n'exerce la reprise triennale pendant les années restant à courir jusqu'à l'expiration du bail en cours, mais sans l'exclure définitivement. Votre commission craint qu'avec le texte de l'Assemblée nationale la clause de reprise triennale ne disparaisse et ne puisse réapparaître sans l'accord du preneur au moment du renouvellement du bail, ce qui n'est pas normal.

Par conséquent, elle vous demande de voter cette disposition qui prévoit que lorsque la reprise triennale figure dans les dispositions du bail original, le nouveau bail sera renouvelé avec la même faculté pour le bailleur. C'est dans un souci de clarté que nous vous proposons ce nouveau texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en excuse, mais il ne croit pas que nous allions ainsi vers la clarté. Au point de vue strictement juridique, il s'agit de la clause permettant le renouvellement triennal. Dans le cas d'espèce, le texte qui avait été adopté par l'Assemblée nationale permettait de rétablir la clause à condition de procéder à un écrit nouveau. Or, l'amendement de la commission — nous le verrons tout à l'heure à l'article 1^{er} ter — a supprimé la phrase « à défaut d'écrit nouveau ». La rédaction nouvelle proposée réintroduit le principe de la demande formelle du bailleur, ce qui paraît aller à l'encontre de sa propre volonté alors qu'il se trouve en présence d'une clause triennale qu'il n'a pas expressément formulée. Dans un souci de clarté, je vous demande de ne pas retenir l'amendement proposé, mais par contre d'introduire les mots « à défaut d'écrit nouveau » qui figuraient dans la rédaction de l'Assemblée nationale et que nous retrouverons tout à l'heure à l'article 1^{er} ter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Molle, rapporteur. Je ne suis pas tout à fait d'accord avec M. le secrétaire d'Etat. Si l'on supprime les mots « à défaut d'écrit nouveau », le bailleur aura la faculté

de reprendre la clause de reprise triennale, mais avec l'accord du preneur. Celui-ci pourra refuser cette clause triennale qui existe dans le bail.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Il faut un acte de volonté nouveau en face d'un nouveau bail.

M. Marcel Molle, rapporteur. Le renouvellement est obligatoire, ce n'est pas un acte de volonté nouveau.

M. Léon Jozeau-Marigné. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jozeau-Marigné.

M. Léon Jozeau-Marigné. Je suis favorable à l'amendement présenté par M. Molle. Il ne faut pas oublier qu'en cette matière, nous seulement nous pouvons nous trouver en présence d'un bail écrit, mais aussi d'un bail verbal. C'est alors que jouent les clauses du contrat type, quand il y a une clause de reprise triennale. La mesure suggérée par l'amendement présenté par la commission de législation doit être retenue car, en l'absence de tout bail écrit, elle empêchera l'acquéreur d'exercer une reprise au cours de ce bail. Je crois donc, je le répète, que la formule présentée par la commission de législation est heureuse et doit être maintenue.

M. Gustave Bajoux, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Octave Bajoux, rapporteur pour avis. La commission des affaires économiques est favorable à l'amendement de M. Molle, qui semble ne comporter aucune ambiguïté.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'amendement n° 3, présenté par la commission et repoussé par le Gouvernement ?...

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 1^{er} ainsi modifié. (L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

[Article additionnel 1^{er} A (nouveau).]

M. le président. Par amendement n° 4, M. Marcel Molle, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, propose d'insérer un article additionnel premier A (nouveau) (art. 830-1, code rural), ainsi conçu :

« Il est inséré dans le code rural, après l'article 830, un article 830-1 ainsi rédigé :

« Art. 830-1. — Si le bien loué est inclus en tout ou partie dans le périmètre d'agglomération défini par un plan d'urbanisme, la résiliation peut être demandée à tout moment par le propriétaire sur les parcelles dont la destination doit être changée.

« En l'absence d'un plan d'urbanisme, le droit de résiliation du propriétaire peut aussi être exercé à tout moment sur les parcelles nécessaires au développement des agglomérations existantes lorsqu'un avis favorable a été donné préalablement par la commission consultative des baux ruraux, le directeur des services départementaux du ministère du logement et de la construction entendu.

« Une indemnité est due au preneur lorsque celui-ci, du fait de la reprise exercée conformément aux deux alinéas précédents, subit un préjudice direct et certain. A défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée par le tribunal paritaire. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Molle, rapporteur. Cet amendement n'a pas pour but d'introduire une disposition nouvelle, mais de modifier la place d'une disposition existante et, de ce fait, de lui donner un sens un peu différent.

Je vous rappelle l'historique de cette question. Dans l'article 844 du code rural, il existe la possibilité pour le bailleur de reprendre le terrain loué pour l'affecter à la construction dans les conditions prévues si ce terrain se trouve dans un périmètre d'agglomération et si, après avis de la commission des baux ruraux, il est considéré comme susceptible d'être consacré à la construction. Lors du vote de la loi d'août 1962, il avait été proposé que, dans ce cas, une indemnité serait versée au preneur ; cela paraissait équitable. Mais notre assemblée avait été émue par cette disposition qui semblait introduire une notion de propriété culturelle dans la législation sur les baux ruraux. C'est pourquoi elle avait refusé cette disposition en indiquant que le principe était, qu'à défaut de renouvellement, le preneur n'avait droit à aucune indemnité autre que celle correspondant à la valeur des améliorations apportées au bien loué.

L'Assemblée nationale avait repris cette disposition et la commission mixte paritaire l'avait adoptée, tout en reconnaissant qu'elle avait besoin d'être mise au point. Cette mise au point

intervient aujourd'hui et, après réflexion, il semble que le principe adopté soit raisonnable. En effet, il ne s'agit pas en quelque sorte d'un refus de renouvellement, mais d'une résiliation de bail, puisque cette reprise peut intervenir non pas seulement en fin de bail, mais en cours de bail. Dans cette mesure, il n'y a pas d'entorse au principe de l'indemnité pour non-renouvellement de bail et, par conséquent, il n'y a pas d'inconvénient à ce que la résiliation puisse donner lieu à une indemnité au profit du preneur pour couvrir le préjudice subi.

La commission vous propose d'adopter cet article en le plaçant dans la partie du code rural relative à la résiliation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est tout à fait d'accord sur le principe de cette disposition et il a déposé un amendement n° 24 qui précise que l'article 830-1 du code rural doit être applicable aux instances en cours. Il n'y a donc aucune difficulté sur ce point.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4 de M. Molle.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte devient l'article additionnel 1^{er} A nouveau.

[Après l'article 1^{er} A (nouveau).]

M. le président. Par amendement n° 24, le Gouvernement propose d'insérer un article additionnel 1^{er} A bis nouveau ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'article 830-1 du code rural sont applicables aux instances en cours. »

M. Jacques Delalande. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Delalande.

M. Jacques Delalande. Il s'agit, monsieur le secrétaire d'Etat, d'un amendement qui tend à inscrire l'application aux instances en cours des dispositions concernant l'indemnisation du preneur. Je voudrais que le Gouvernement explique un peu le sens qu'il donne à cette disposition, afin qu'elle ait vraiment un sens.

Vous indiquez en effet que les dispositions nouvelles, c'est-à-dire l'indemnisation du preneur qui se trouve évincé en cours de bail ou à la fin de son bail par le fait de la destination nouvelle des lieux, recevra une indemnité. Vous indiquez que ces dispositions sont applicables aux instances en cours. Comme il s'agit d'un droit à indemnité qui n'existait pas avant la promulgation de la loi du 6 août 1962, voulez-vous m'indiquer à quelles instances en cours les nouvelles dispositions vont être applicables. Vous semblez ainsi supposer qu'un plaideur a prévu les dispositions législatives nouvelles et qu'il a eu l'excellente idée d'engager une instance.

Certes, je comprends que le droit à indemnité existe, je comprends qu'il faille mettre fin à cette iniquité indiscutable qui permettait l'éviction d'un preneur en cours de bail et sans aucune indemnisation, mais ajouter que ces dispositions sont applicables aux instances en cours, c'est une clause absolument hypocrite, puisqu'elle n'a aucune possibilité de s'appliquer.

S'agit-il d'appliquer les dispositions nouvelles dans tous les cas où le congé aura été donné antérieurement aux dispositions légales ? Dans ce cas, je serai d'accord avec vous et un certain nombre de preneurs pourront en bénéficier. Mais, si l'on dit simplement que ces dispositions s'appliqueront aux prochains congés et aux instances en cours, je réponds qu'il n'y a en réalité aucune instance en cours au moment de la promulgation de la loi.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je crois que je vais pouvoir vous donner satisfaction. Je reconnais, en effet, que l'exemple que vous avez pris pose une difficulté. Pour les instances en cours, on voit mal, puisque le droit n'est pas prévu, comment celles-ci pourraient être concernées.

Ce que nous avons voulu faire, c'est une harmonisation des textes. Dans la rédaction proposée par votre commission, on excluait systématiquement de l'article 830-1 du code rural les instances en cours. Le Gouvernement a voulu qu'il leur soit applicable. Je crois que la commission a répondu par avance à l'objection que vous avez formulée et qui est limitée à un secteur particulier. Je viens de m'apercevoir d'ailleurs que, finalement, notre amendement n'est pas absolument utile et je vais le retirer, car votre commission a déposé un amendement précisant que « les dispositions nouvelles des articles 811, dernier alinéa, 830-I, 837, 838-I, 845, 846 et 861 du code rural sont applicables aux baux et aux instances en cours ».

On prévoit d'une façon plus générale et non pas dans un cas particulier, ce qui fait que le Gouvernement retire son amendement.

M. le président. L'amendement est donc retiré.

[Article 1^{er} bis.]

M. le président. « Art. 1^{er} bis. L'article 837 du code rural est complété par un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Le preneur doit réunir les mêmes conditions d'exploitation et d'habitation que celles exigées à l'article 845 du code rural, du bénéficiaire du droit de reprise en fin de bail ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} bis.

(L'article 1^{er} bis est adopté.)

[Art. 1^{er} ter.]

M. le président. « Art. 1^{er} ter. — L'article 838 du code rural est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 838. — Le propriétaire qui entend s'opposer au renouvellement doit notifier congé au preneur, dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

« A peine de nullité, le congé doit :

« — mentionner expressément les motifs allégués par le bailleur ;

« — indiquer, en cas de congé pour reprise, les noms, prénoms, âge, domicile et profession du bénéficiaire ou des bénéficiaires possibles ;

« — reproduire les termes de l'alinéa premier de l'article 841.

« Aucun bénéficiaire ne peut être substitué à celui ou à ceux dénommés dans le congé, si ce n'est leur héritier, à moins que par force majeure, ces bénéficiaires ne se trouvent dans l'impossibilité d'exploiter aux conditions prévues par l'article 845.

« L'acquéreur à titre onéreux d'un bien rural ne peut se prévaloir du congé donné par l'ancien bailleur en vue de l'exercice du droit de reprise.

« A défaut de congé ou à défaut d'écrit nouveau, le bail est reconduit pour une durée de neuf ans, aux clauses et conditions du bail précédent, sauf application de l'article 843 ».

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 16 rectifié, présenté par M. Bajoux, au nom de la commission des affaires économiques, tend à l'antépénultième alinéa du texte modificatif à supprimer les mots : « si ce n'est leur héritier ».

Le second, n° 25, présenté par le Gouvernement, tend, au sixième alinéa du texte proposé pour l'article 838 du code rural, à supprimer les mots : « si ce n'est leur héritier », à compléter l'alinéa par la phrase : « dans ce cas il peut leur être substitué un ascendant ou descendant majeur ou mineur émancipé par le mariage ».

La parole est à M. Bajoux.

M. Octave Bajoux, rapporteur pour avis. Mes chers collègues, l'amendement n° 16 rectifié apporte une modification au texte de l'Assemblée nationale qui vise la substitution d'un autre bénéficiaire du droit de reprise à celui ou à ceux qui figurent dans le congé.

Le texte de l'Assemblée nationale stipule, en effet — je me permets de le rappeler — « Aucun bénéficiaire ne peut être substitué à celui ou à ceux dénommés dans le congé, si ce n'est leur héritier, à moins que par force majeure, ces bénéficiaires ne se trouvent dans l'impossibilité d'exploiter aux conditions prévues par l'article 845. »

Par son amendement, la commission des affaires économiques propose de supprimer les mots « si ce n'est leur héritier ».

En effet, dans la très grande majorité des cas, l'héritier du bénéficiaire sera un descendant et la substitution sera possible puisqu'en raison du décès du bénéficiaire nous serons en présence d'un cas de force majeure qui est prévu expressément par l'alinéa en question.

Dans le cas beaucoup moins fréquent où l'héritier du bénéficiaire n'est pas un descendant, la substitution ne paraît pas souhaitable à votre commission des affaires économiques, car elle aurait pour résultat d'étendre le droit de reprise en faveur des collatéraux.

Vous savez, en effet, mes chers collègues, que la législation actuellement en vigueur ne prévoit la faculté de reprise que pour un fils ou pour une fille. La proposition de loi dont nous discutons étend expressément cette faculté à tous les descendants. Il n'apparaît pas judicieux d'arriver encore, par un biais, à l'étendre davantage, à des collatéraux par exemple.

Tel est l'objet de l'amendement qui vous est présenté.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat pour défendre l'amendement n° 25.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est tout à fait d'accord avec les préoccupations de M. Bajoux car, en effet, le mot « héritier » représente une notion extrêmement large. Il peut s'étendre, selon les circonstances, à des personnes qui sont tout à fait lointaines et étrangères à l'exploitation.

En outre, le Gouvernement prévoit, dans son amendement n° 25, une seconde partie qui tend à compléter l'alinéa, pour lui donner une définition plus précise, en ajoutant les mots : « Dans ce cas, il peut leur être substitué un ascendant ou descendant majeur ou mineur émancipé par le mariage ».

Il nous apparaît que l'article ainsi modifié par la suppression des mots « si ce n'est leur héritier » et complété par les dispositions proposées dans l'amendement n° 25 donne ainsi une allure plus coordonnée à ce texte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 16 rectifié et n° 25 ?

M. Marcel Molle, rapporteur. Je tiens à m'excuser auprès du Sénat, mais je prends connaissance au fur et à mesure des amendements du Gouvernement. Dans ces conditions, il m'est difficile de donner l'avis de la commission et même un avis personnel, s'agissant d'une matière aussi délicate.

M. Antoine Courrière. Il faut renvoyer ce projet !

M. Marcel Molle, rapporteur. La commission a accepté l'amendement de M. Bajeux puisqu'en réalité il s'agit de substituer un bénéficiaire à un autre en cas de force majeure. Or, qui dit héritier dit décès et le décès d'une personne constitue bien un cas de force majeure. S'il est, en effet, un cas de force majeure, c'est bien celui du décès.

Quant à l'amendement du Gouvernement, il paraît logique. En effet, le fait de substituer un nouveau bénéficiaire au précédent n'implique pas qu'il ne doit remplir aucune condition. Au contraire, il doit les remplir toutes.

Cet amendement est donc peut-être inutile ; mais, s'il devait être adopté, il serait bon de préciser qu'il s'agit d'un ascendant ou d'un descendant du propriétaire, c'est-à-dire de celui qui exerce le droit de reprise.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Il s'agit bien du bénéficiaire.

M. Marcel Molle, rapporteur. Vous voulez dire que c'est un ascendant ou un descendant du bénéficiaire lui-même ? Cela ne paraît pas clair.

M. Léon David. Il faut renvoyer ce texte !

M. le président. Monsieur le rapporteur, au fur et à mesure que j'ai reçu les amendements du Gouvernement, je les ai fait distribuer. Je ne pouvais pas faire autrement.

M. Marcel Molle, rapporteur. Ce n'est pas un reproche que je vous adresse, monsieur le président.

M. le président. Je rappelle que l'amendement n° 16 rectifié, présenté par M. Bajeux, tend à supprimer les mots « si ce n'est leur héritier ». L'amendement du Gouvernement tend au même objet, ainsi qu'à compléter l'alinéa par la phrase suivante : « Dans ce cas il peut leur être substitué un ascendant ou descendant majeur ou mineur émancipé par le mariage ».

Si je vous ai bien compris, monsieur le rapporteur, vous seriez d'accord pour accepter cette addition.

M. Marcel Molle, rapporteur. Je serais d'accord, mais il faudrait alors ajouter : « ... ascendant ou descendant du bénéficiaire primitif ».

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, je vais vous lire le texte tel qu'il serait rédigé si vous adoptiez l'amendement du Gouvernement :

« Aucun bénéficiaire ne peut être substitué à celui ou à ceux dénommés dans le congé, à moins que, par force majeure, ces bénéficiaires ne se trouvent dans l'impossibilité d'exploiter aux conditions prévues par l'article 845. Dans ce cas, il peut leur être substitué un ascendant ou descendant majeur ou mineur émancipé par le mariage ».

Dans le contexte, tout redevient clair selon le vœu exprimé par la commission.

M. le président. La commission ne s'oppose plus à cette rédaction ?

M. Marcel Molle, rapporteur. Non, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16 rectifié, présenté par M. Bajeux, et la première partie de l'amendement n° 25, émanant du Gouvernement, qui tendent à supprimer les mots : « si ce n'est leur héritier ».

(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, ce membre de phrase est supprimé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets maintenant aux voix la deuxième partie de l'amendement n° 25, présenté par le Gouvernement.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 5, M. Marcel Molle, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, propose de rédiger ainsi qu'il suit le dernier alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 838 du code rural :

« A défaut de congé, le bail est renouvelé pour une durée de neuf ans. Sauf conventions contraires, les clauses et conditions du nouveau bail sont celles du bail précédent ; toutefois, à défaut d'accord amiable, le prix est fixé par le tribunal paritaire conformément à l'article 812 ci-dessus ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Molle, rapporteur. La commission vous propose par cet amendement des modifications de pure forme.

D'abord, au lieu de « reconduire » le bail pour une durée de neuf ans, la commission vous propose que le bail soit « renouvelé ». Il semble que ce terme soit préférable, car le bail n'est pas reconduit ; il s'agit d'un nouveau bail ou du renouvellement du bail ancien.

De même, la commission vous propose d'indiquer : « Sauf conventions contraires, les clauses et conditions du nouveau bail sont celles du bail précédent ; toutefois, à défaut d'accord amiable, le prix est fixé par le tribunal paritaire conformément à l'article 812 ci-dessus ». Cette définition figure déjà dans l'article 834, mais sa place serait mieux à cet endroit du texte, ce qui permettrait de réduire ledit article 843 à la question de l'indemnité accordée au preneur qui a amélioré le bien loué.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement aurait préféré — je l'ai indiqué tout à l'heure — la rédaction de l'Assemblée nationale, au moins dans sa première partie, car pour la suite, le texte ne présente pas de difficulté.

L'Assemblée nationale avait introduit la notion : « A défaut de congé ou à défaut d'écrit nouveau, le bail est reconduit pour une durée de neuf ans aux clauses et conditions du bail précédent... ». Le Sénat a fait disparaître ces mots « ou à défaut d'écrit nouveau » qui devraient être maintenus. En revanche, sur la deuxième partie de l'amendement proposé par le Sénat : « ... à défaut d'accord amiable, le prix est fixé par le tribunal paritaire conformément à l'article 812 ci-dessus », je confirme que le Gouvernement ne fait aucune opposition.

M. Marcel Molle, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Molle, rapporteur. Je réponds à cette observation que si nous avons supprimé les mots « ou à défaut d'écrit nouveau », nous avons ajouté : « Sauf conventions contraires » dans la phrase qui suit immédiatement.

Il se peut que les parties s'entendent pour conclure un bail à des conditions et pour une durée différentes ; l'écrit nouveau est toujours possible. Nous avons voulu que, sauf conventions contraires, les clauses et conditions du nouveau bail soient celles du bail précédent.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1^{er} ter modifié par les amendements que le Sénat vient d'adopter.

(L'article 1^{er} ter, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 1^{er} ter A (nouveau).]

M. le président. Par amendement n° 6, M. Marcel Molle, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, propose d'insérer, après l'article 1^{er} ter, un article additionnel 1^{er} ter A nouveau ainsi conçu :

« Il est inséré dans le code rural, après l'article 838, un article 838-1 ainsi rédigé :

« Art. 838-1. — En cas de transfert de la propriété du bien loué au profit du conjoint ou d'un descendant du bailleur, les descendants de ce dernier, même devenus propriétaires ou copropriétaires, peuvent continuer à bénéficier des droits de reprise, y compris la reprise triennale, dans les mêmes conditions que si le transfert n'avait pas eu lieu. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 26 présenté par le Gouvernement, tendant à rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 838-1 nouveau du code rural :

« Les descendants du bailleur, ayant atteint l'âge de la majorité en cours de bail, bénéficient de la clause de reprise triennale, si le bailleur décède avant la fin du bail ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Molle, rapporteur. Il s'agit du cas où le bailleur, qui s'était réservé dans son bail la faculté de reprise triennale au profit de l'un de ses descendants, vient à décéder en cours de bail ou à céder sa propriété au bénéficiaire éventuel de ce droit de reprise.

Il apparaît, en effet, que si l'on applique les textes strictement, la reprise peut être exercée par le bailleur pour ce nouveau bénéficiaire, mais si c'est celui-ci qui se trouve lui-même à la place du bailleur, il n'a pas le droit d'exercer cette reprise en sa faveur. C'est le cas qu'avaient voulu viser tout à l'heure MM. André, Descours Desacres et Louvel.

Nous avons examiné cette solution. Elle nous a paru tout à fait logique et nous l'avons étendue, non seulement au cas où le bénéficiaire éventuel vient à être saisi de la propriété par le décès de son auteur, mais encore au cas où il est intervenu, entre lui et le bailleur primitif, soit une convention, qui peut être à titre gratuit ou onéreux, soit une donation ou une vente.

On n'ajoute rien aux facilités qui sont données au propriétaire puisqu'il avait le droit d'exercer cette reprise pour son descendant. Ce dernier se trouverait en quelque sorte habilité à l'exercer lui-même pour son compte.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre le sous-amendement n° 26.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, j'ai déjà défendu ce sous-amendement tout à l'heure.

M. le président. Je vais être obligé de procéder à deux votes séparés.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. J'accepte l'amendement de la commission.

M. le président. Le Sénat ne peut adopter que l'un ou l'autre de ces textes, qui ne se complètent pas. Votre texte étant plus restrictif que celui de la commission, car il exclut notamment la vente, je vais mettre d'abord aux voix votre sous-amendement.

M. Marcel Molle, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Molle, rapporteur. Le sous-amendement du Gouvernement est, en effet, plus restrictif car il prévoit seulement le cas de décès. La commission a voulu prévoir le cas de donation, et même le cas de vente par un père de famille en faveur de son fils.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. C'est exact : le texte du Gouvernement ne vise que le cas de décès, alors que celui de la commission recouvre les donations qui peuvent être faites entre vifs.

Le Gouvernement demande qu'il soit limité au cas de décès, car il peut se produire des fraudes en cas de donation.

M. le président. Je vais donc procéder à des votes séparés. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement du Gouvernement.
(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6 de la commission.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Cet amendement devient donc l'article 1^{er} ter A nouveau.

[Article 1^{er} quater.]

M. le président. « Art. 1^{er} quater. — L'article 842 du code rural est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 842. — Tout preneur qui entend ne pas renouveler le bail doit notifier sa décision au propriétaire dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail. Cette notification doit être donnée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

« A défaut de congé ou à défaut d'écrit nouveau, le bail est reconduit pour une durée de neuf ans, aux clauses et conditions du bail précédent, sauf application de l'article 843. »

Par amendement n° 7 rectifié, M. Marcel Molle, au nom de la commission de législation, propose de rédiger ainsi qu'il suit le dernier alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 842 du code rural :

« A défaut de congé, le bail est renouvelé pour une durée de neuf ans dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 838 ci-dessus. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Molle, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de pure forme.

La disposition qu'il prévoit existe déjà dans l'article 838, à savoir que lorsque le propriétaire ne reprend pas le bail, il se trouve renouvelé pour neuf ans. Il en est de même, bien entendu,

lorsque c'est le preneur qui n'use pas de sa faculté de ne pas demander le renouvellement. La commission a simplement allégé le texte en faisant référence à l'article 838.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 1^{er} quater ainsi modifié.

(L'article 1^{er} quater est adopté.)

[Article 1^{er} quinquies.]

M. le président. « Art. 1^{er} quinquies. — Le premier alinéa de l'article 843 du code rural est ainsi modifié :

« Lors du renouvellement du bail, à défaut d'accord entre les parties, le tribunal paritaire cantonal fixe le prix et les conditions du nouveau bail ; le prix est établi par référence à l'arrêté préfectoral prévu à l'article 812 du présent code ».

Par amendement n° 8, M. Marcel Molle, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, propose de rédiger cet article comme suit :

« Le premier alinéa de l'article 843 du code rural est abrogé ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Molle, rapporteur. Je vous ai déjà indiqué que nous transportons à l'article 838 les dispositions relatives aux prix.

Dans ces conditions, l'article 843, se trouvera réduit à son deuxième paragraphe, qui concerne uniquement l'indemnité de plus-value aux fermiers sortants.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 1^{er} quinquies ainsi modifié.

(L'article 1^{er} quinquies est adopté.)

[Article 1^{er} sexies (nouveau).]

M. le président. Par amendement n° 9, M. Marcel Molle au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale propose d'insérer après l'article 1^{er} quinquies, un article additionnel premier sexies nouveau ainsi conçu :

« Les trois derniers alinéas de l'article 844 du code rural sont abrogés ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Molle, rapporteur. Nous avons voté des dispositions contenues dans ce texte et nous les avons placées par l'amendement n° 4 à l'article 831. Par conséquent cet article n'a plus d'objet.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte devient donc le nouvel article 1^{er} sexies.

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — L'article 845 du code rural est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 845. — Le bailleur a le droit de refuser le renouvellement du bail s'il veut reprendre le fonds loué pour lui-même ou pour y installer un descendant majeur ou mineur émancipé par le mariage.

« Si le bénéficiaire de la reprise exploite déjà un autre fonds la reprise ne pourra être accordée que sous réserve de l'application des dispositions du titre IV du livre I^{er} du présent code relatif aux cumuls et réunions d'exploitations agricoles.

« Le bénéficiaire de la reprise devra exercer, à titre principal, la profession d'agriculteur et exploiter le fonds repris soit à titre individuel, soit à titre d'associé, d'une manière effective et permanente, en participant aux travaux sur les lieux pendant au moins neuf ans ; la direction et la surveillance générale de l'exploitation ne peuvent être considérées à elles seules comme répondant à ces conditions.

« Le bénéficiaire de la reprise devra également occuper lui-même les bâtiments d'habitation du fonds repris. Il pourra être délié de cette obligation soit par voie amiable, soit par décision judiciaire, à condition d'occuper une habitation située à proximité du fonds et en permettant l'exploitation directe.

« Les personnes morales, à la condition d'avoir un objet agricole, peuvent exercer le droit de reprise sur des biens apportés en propriété ou en jouissance neuf ans au moins avant la date du congé. Les conditions ne sont toutefois pas exigées des groupements d'exploitation en commun ou des sociétés à caractère familial dont l'objet social est la pratique de l'agriculture et dont les membres appelés à assurer l'exploitation répondent aux prescriptions des alinéas précédents.

« La reprise partielle ne peut être autorisée lorsqu'elle est de nature à compromettre gravement l'équilibre économique de l'exploitation.

« Le congé ne peut être validé s'il n'est pas établi que le bénéficiaire de la reprise remplit les conditions ci-dessus prévues pour exercer le droit de reprise et notamment les conditions permettant l'exploitation effective et permanente du fonds. »

Je suis saisi sur ce texte de plusieurs amendements.

J'en donne lecture.

Par amendement n° 10 M. Marcel Molle, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, propose de rédiger ainsi qu'il suit le texte modificatif proposé pour l'article 845 du code rural :

« Art. 845. — Le bailleur a le droit de refuser le renouvellement du bail s'il veut reprendre le bien loué pour lui-même ou pour y installer un descendant majeur ou mineur émancipé par le mariage.

« Si le bénéficiaire de la reprise exploite déjà un autre bien, la reprise ne pourra être accordée que sous réserve de l'application des dispositions du titre VII du livre premier du présent code, relatif aux cumuls et réunions d'exploitations agricoles. Toutefois, la reprise ne pourra être considérée comme entraînant un cumul lorsque les biens déjà exploités par le bénéficiaire ont une superficie inférieure à celle définie en application de l'article 7 de la loi d'orientation agricole n° 60-808 du 5 août 1960. En outre, la reprise ne pourra être refusée en raison de l'exploitation par le preneur d'autres biens que ceux faisant l'objet du bail.

« Le bénéficiaire de la reprise devra exploiter le bien repris pendant neuf ans, en participant effectivement aux travaux sur les lieux soit à titre individuel, soit comme associé. Il doit posséder le cheptel et le matériel nécessaire ou, à défaut, des ressources financières suffisantes pour les acquérir et occuper les bâtiments d'habitation du bien repris, ou une autre habitation située à proximité de celui-ci et en permettant l'exploitation directe.

« Les personnes morales ne peuvent exercer le droit de reprise que sur les biens qui leur ont été apportés en jouissance ou en propriété depuis plus de neuf ans, à moins qu'il ne s'agisse de groupements d'exploitation en commun ou de sociétés à caractère familial dont l'objet social est la pratique de l'agriculture et dont les membres appelés à assurer la gestion remplissent les conditions énoncées à l'alinéa précédent.

« Sous réserve des dispositions de l'article 844, le bailleur ne peut reprendre une partie des biens qu'il a loués si cette reprise partielle est de nature à porter gravement atteinte à l'équilibre financier de ces biens.

« Les dispositions des alinéas 2 et 3 ci-dessus ne sont pas applicables en cas de reprise exercée conformément à l'article 865. »

Par sous-amendement n° 17 M. Bajoux, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit le début de la 2^e phrase du 3^e alinéa du texte modificatif présenté pour l'article 845 du code rural par l'amendement n° 10 :

« Il doit avoir des connaissances suffisantes en matière agricole, posséder le cheptel... ». (Le reste sans changement.)

Par sous-amendement n° 29 le Gouvernement propose de substituer au cinquième alinéa du texte présenté pour l'article 845 du code rural par l'amendement n° 10, les dispositions suivantes :

« Sous réserve des dispositions des articles 830-1 et 844, le bailleur peut exercer le droit de reprise partielle :

« a) Lorsque dans les conditions prévues à l'alinéa 2 ci-dessus il cultive une exploitation voisine de celle donnée à bail et veut en améliorer la structure foncière en vue de la rendre viable, sans que cette opération soit de nature à compromettre gravement l'équilibre économique de l'exploitation donnée à bail ;

« b) Par dérogation aux conditions prévues au présent article pour l'exercice du droit de reprise, après avis motivé de la commission prévue à l'article 7 de la loi du 5 août 1960 d'orientation

agricole, lorsque l'opération a pour objet d'assurer la viabilité d'une exploitation également donnée à bail, sans que l'équilibre économique de l'exploitation faisant l'objet de la reprise partielle en soit gravement compromis.

« Dans les cas prévus ci-dessus, le preneur conserve le droit au renouvellement du bail pour les terres non reprises et garde la faculté de notifier au bailleur sa décision de ne pas renouveler le bail. En aucun cas, sauf accord amiable du preneur, la reprise partielle ne concerne les immeubles bâtis donnés à bail ».

M. Marcel Molle, rapporteur. Je vous demande, monsieur le président, d'examiner cet article alinéa par alinéa, car le texte est très complexe.

M. le président. En effet.

En outre, pour simplifier le débat, compte tenu de ce que l'amendement n° 10 de la commission propose une nouvelle rédaction pour l'ensemble du texte modificatif adopté par l'Assemblée nationale à l'article 2 et que c'est à cet amendement que sont rattachées les modifications proposées par la commission des affaires économiques et par le Gouvernement — celui-ci ayant ensuite présenté les amendements n°s 27 et 28 — je propose au Sénat de prendre en considération comme base de discussion l'amendement n° 10 de la commission de législation.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

L'alinéa introductif qui figure au début de l'article 2 n'est sans doute pas contesté, non plus que le premier alinéa du texte modificatif présenté pour l'article 845 du code rural ?...

Je considère ces textes comme adoptés.

Sur le deuxième alinéa du texte modificatif la parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Molle, rapporteur. Le deuxième paragraphe de l'amendement n° 10 — je me permets de vous renvoyer au texte — a pour but l'application des dispositions du cumul, car au moment où l'Assemblée nationale a voté son texte, la dernière loi d'août 1962 sur le cumul n'était pas elle-même votée. Par conséquent, il y a des mises au point qui s'imposent. Je me permets de vous rendre attentifs à cette question, parce qu'elle est assez délicate.

Si nous adoptons le texte de l'Assemblée nationale, il appliquerait purement et simplement les dispositions relatives au cumul. Nous allons nous trouver en présence de trois situations.

Dans la première, le bailleur ne peut exercer la reprise si, compte tenu de l'importance des terrains qu'il exploite, l'adjonction d'autres terrains dépasse le maximum fixé par les arrêtés préfectoraux. C'est le cumul par acquisition.

La deuxième situation est relative aux départements où tout cumul est soumis à une autorisation, ainsi que toute reprise.

La troisième situation se présente quand la reprise ne peut avoir pour effet de faire tomber l'exploitation du preneur au-dessous du minimum déterminé par l'arrêté préfectoral.

Ce sont donc les trois conséquences qui résulteraient de l'application stricte des règles du cumul.

Dans le troisième cas, il paraît impossible de l'admettre. En effet, il dépendra uniquement du preneur de se placer dans un cas tel que le bailleur se trouvera dans l'impossibilité d'exercer son droit de reprise, ce qui est exorbitant, soit en trouvant un compère qui lui loue une parcelle pour compléter les terres qu'il aura louées par bail, soit, au contraire, en se débarrassant de parcelles dont il est propriétaire ou qu'il exploite en les louant à quelqu'un d'autre, de manière à limiter son exploitation et à éviter la reprise exercée par le propriétaire. Ces fraudes sont possibles si l'on admet cette faculté.

Sur le terrain des principes, il est inadmissible de permettre que le propriétaire voie ses droits limités par le seul fait d'autrui. C'est du reste ce à quoi j'ai fait allusion tout à l'heure dans mon exposé préliminaire. Le droit du preneur doit être protégé, mais il y a tout de même un minimum de possibilités que l'on doit laisser au propriétaire.

Notre commission vous propose donc d'exclure ce troisième cas, c'est-à-dire de ne pas appliquer cette disposition sur les cumuls lorsqu'il s'agit de diminution de l'exploitation du preneur.

Dans le second cas, le cas où le cumul est soumis à un contrôle, quelle que soit l'étendue, la commission était tentée de vous proposer d'en exclure complètement l'application, car on fait dépendre l'exercice du droit de propriété, puisque le droit d'exploitation est un attribut du droit de propriété, d'une décision administrative.

Toutefois, il a paru difficile d'aller aussi loin et votre commission vous propose que, dans le cas où le bailleur se trouvera lui-même avoir une exploitation non viable, c'est-à-dire d'une superficie inférieure au minimum fixé par l'article 7 de la loi d'orientation, aucune opposition ne soit faite à cette reprise. Il est anormal que l'on empêche un propriétaire de réaliser en sa personne cette exploitation viable que l'on veut essayer d'instituer par ces diverses dispositions sur les cumuls.

C'est pourquoi la commission propose cet alinéa.

M. Octave Bajeux, rapporteur pour avis. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Bajeux.

M. Octave Bajeux, rapporteur pour avis. La commission des affaires économiques marque ici très nettement sa préférence pour le maintien du texte de l'Assemblée nationale qui entend respecter la législation sur les cumuls d'exploitation telle qu'elle a été remaniée et votée il n'y a pas tellement longtemps par le Parlement. L'amendement qui nous est proposé remet au contraire en cause cette législation, ajoutant deux nouvelles et importantes dérogations à celles qui y sont déjà prévues et compliquant ainsi une matière qui est déjà très délicate en elle-même.

La première dérogation vise à suspendre l'application de la loi sur les cumuls chaque fois que le bénéficiaire de la reprise exploite une superficie inférieure à celle prévue à l'article 7 de la loi d'orientation. Je voudrais d'abord faire remarquer que la dérogation joue même si l'exploitation, une fois la reprise effectuée, dépasse la superficie maximum prévue en matière de cumul, ce qui paraît excessif. Je voudrais surtout souligner que si l'on admettait la dérogation prévue dans l'amendement, il faudrait logiquement, comme il s'agit en matière de cumul beaucoup plus d'un problème d'exploitation que d'un problème de propriété, l'admettre dans tous les cas où un agriculteur, qu'il soit propriétaire ou locataire, exploite une surface inférieure à celle prévue par l'article 7 de la loi d'orientation et qu'il désire s'agrandir. Mais alors, c'est remettre en cause toute la législation sur les cumuls et il ne semble pas qu'il soit de bonne méthode de le faire actuellement.

On peut en dire autant de la deuxième dérogation prévue à l'amendement qui précise que la reprise ne pourra être refusée en raison de l'exploitation par le preneur d'autres biens que ceux faisant l'objet du bail. Il serait en effet possible, avec ce texte, à un exploitant de plusieurs centaines d'hectares, de reprendre les 10 hectares dont il est propriétaire dans une exploitation voisine de 20 hectares et donc de condamner celle-ci à végéter puis à disparaître.

Il s'agit ici de reprises qui peuvent, dans certains cas, porter gravement atteinte à l'équilibre économique de certaines exploitations. En conséquence, l'examen de cette question trouve mieux sa place à l'avant-dernier alinéa de l'article 845 qui vise précisément cette hypothèse.

En terminant, et pour rassurer certains d'entre vous, je voudrais préciser que la législation sur les cumuls est fort souple. Elle n'édicte aucune interdiction de principe mais simplement dans certains cas une demande d'autorisation. L'organisme appelé à jouer un rôle essentiel dans cette affaire est la commission départementale des cumuls qui donne de sérieuses garanties aux propriétaires puisque les deux tiers de ses membres ont la qualité de propriétaire, soit propriétaire exploitant, soit propriétaire bailleur.

C'est donc à la fois pour des raisons de logique et de bon sens que je vous demande de ne pas remettre en cause la législation actuelle sur les cumuls et de faire vôtre en conséquence le texte de l'Assemblée nationale en votant l'amendement présenté par M. Molle.

M. le président. Sur le deuxième alinéa du texte modificatif présenté par M. Molle, quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement vous demande de repousser l'amendement présenté par M. Molle et de suivre la commission des affaires économiques. Deux arguments qui ont été exposés me paraissent très forts.

Le premier est que le Sénat a voté récemment, au mois d'août 1962, il y a moins d'un an, la loi complémentaire agricole et l'ensemble de la législation sur les cumuls et que l'on ne peut donc pas, par le biais de l'amendement présenté, remanier déjà cet ensemble.

Ce serait une grave erreur, après avoir édifié un texte aussi difficile et aussi compliqué, d'y faire une brèche moins de dix mois après et de le remettre en cause.

Le deuxième argument avancé par la commission des affaires économiques me paraît également très fort. En effet, des commissions départementales de cumuls vont fonctionner et il faut leur laisser suffisamment de souplesse sur le terrain pour examiner les circonstances locales particulières, pour user ou non de la législation des cumuls. Il faut donc, à mon sens, maintenir le texte original et faire confiance aux commissions départementales pour appliquer avec souplesse les dispositions de la loi.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement s'associe à la position de la commission des affaires économiques et vous demande de rejeter l'amendement présenté par M. Molle.

M. Marcel Molle, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Molle, rapporteur. Monsieur le ministre, la commission n'est pas d'accord.

Je ferai d'abord remarquer à M. Bajeux que, dans l'exemple qu'il a cité, il est vraisemblable que le bailleur tomberait sous le coup du cumul. En effet, nous ne supprimons pas l'interdiction du cumul consistant en un dépassement de la contenance prévue par les arrêtés préfectoraux ; mais il nous a paru anormal de faire jouer la législation sur les cumuls à l'encontre du propriétaire qui reprend un bien ne constituant qu'une partie de l'exploitation du preneur, simplement parce que cette reprise peut faire tomber cette exploitation au-dessous d'une certaine superficie, et alors qu'il suffit au preneur, pour éviter cette reprise, de louer à un comparse la superficie nécessaire pour se trouver dans ce cas. Nous avons déjà discuté cette question lors du vote de la loi d'orientation et je ne vous cache pas que je dois faire des réserves sérieuses sur les possibilités d'appliquer la loi sur les cumuls dans cette situation.

En effet, il en va tout à fait différemment selon qu'il s'agit d'un propriétaire et d'un acheteur ou d'un nouveau preneur.

Quelqu'un veut acheter une propriété : si cet achat a pour résultat de déséquilibrer une exploitation, on comprend, à la rigueur, qu'on l'en empêche ; mais s'il s'agit d'une personne ayant une propriété et voulant l'exploiter elle-même, vous allez l'en empêcher pour la simple raison que le preneur se trouverait dans une certaine situation, qu'il aurait peut-être créée de sa propre volonté, et cela me paraît exorbitant.

C'est pourquoi j'invite le Sénat à adopter le deuxième alinéa de l'amendement de la commission.

M. le président. Je mets aux voix le deuxième alinéa du texte modificatif proposé par l'amendement n° 10 de la commission, texte repoussé par la commission des affaires économiques et par le Gouvernement.

(Cet alinéa est adopté.)

M. le président. Nous passons au troisième alinéa du texte modificatif de l'amendement n° 10. S'il est pris en considération, les amendements n° 27 et 28 du Gouvernement tombent et le sous-amendement n° 17 de la commission des affaires économiques vient alors en discussion.

Sur cet alinéa, la parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Molle, rapporteur. Ce troisième alinéa remplace le deuxième alinéa du texte voté par l'Assemblée nationale. Il a trait aux conditions dans lesquelles l'exploitation peut être considérée comme personnelle pour le propriétaire qui effectue la reprise, et je ne vous cache pas que cette question est l'une des plus délicates du texte.

Je vous rappelle la situation en deux mots : dans le texte actuel du code rural, le bailleur, pour bénéficier du droit de reprise, doit pendant neuf ans exploiter personnellement d'une manière effective et permanente et habiter les bâtiments qui se trouvent sur l'exploitation, sauf dispense donnée par le tribunal paritaire.

L'Assemblée nationale a voulu modifier cette situation, dont elle a pensé qu'elle donnait lieu à des fraudes, et le texte qu'elle a voté prévoit les conditions suivantes : le bailleur qui exerce la reprise doit exercer à titre principal la profession agricole, il doit exploiter d'une manière effective et permanente en participant aux travaux sur les lieux — il est en outre spécifié que la direction et la surveillance ne sont pas suffisantes en elles-mêmes pour constituer cette exploitation personnelle — enfin, il doit habiter sur les lieux, sauf dispense par le tribunal pour habiter dans le voisinage.

Votre commission a estimé que la notion d'exercice à titre principal de la profession impliquait de très grandes difficultés et constituait surtout une décision extrêmement grave et importante au sujet de laquelle il y a peut-être lieu de discuter.

Je reprendrai ce que j'ai dit tout à l'heure au sujet de l'augmentation de la durée des baux : si l'on veut arriver à limiter l'exercice de l'agriculture à ceux qui en font leur profession principale, il faut le dire, mettre la question à l'étude et prendre des dispositions générales ; mais ce n'est pas, à mon avis, par le biais d'un texte aussi particulier que l'on peut introduire cette notion.

J'ajoute qu'il vous est facile d'imaginer les difficultés d'appréciation. Dans quel cas la profession agricole sera-t-elle personnelle ? Dans quel cas certaines professions connexes ne pourront-elles pas être considérées comme des professions agricoles ? Cela pose une série de problèmes, et il faut résolument s'éloigner d'une pareille disposition.

Le texte qui vous est proposé retient les conditions suivantes : tout d'abord la participation effective aux travaux sur les lieux, ce qui paraît assez normal, ensuite la possession du cheptel et du matériel nécessaires ou, à défaut, des ressources financières pour en acquérir, enfin l'occupation des bâtiments.

Votre commission ne retient donc plus la condition de l'exercice à titre principal de la profession agricole ; d'autre part, elle supprime la phrase relative à la direction et à la surveillance.

Tout en étant d'accord avec le principe, il a semblé à votre commission qu'il s'agissait de cas d'espèce et qu'il était difficile d'apprécier dans un texte de loi en quoi consistait exactement la direction et la surveillance et quels étaient les cas où cette activité pouvait être considérée comme l'exercice de la profession agricole. Du reste, cette disposition est en quelque sorte un commentaire, et c'est une mauvaise technique législative que d'introduire dans la loi une disposition de ce genre.

En ce qui concerne l'habitation, la question est aussi délicate. L'Assemblée nationale prévoit, lorsque les bâtiments ne sont pas à proprement parler ceux de l'exploitation, qu'une autorisation judiciaire pourra être donnée par le tribunal paritaire. Cette autorisation judiciaire, on ne voit pas la nécessité de la faire intervenir automatiquement. Dans le texte appliqué jusqu'à ce jour, elle avait son utilité puisqu'il s'agissait de bâtiments se trouvant n'importe où et que le bailleur pouvait obtenir l'autorisation d'habiter, par exemple, à cinquante kilomètres de l'exploitation. Ici, le texte précise qu'il s'agit de bâtiments situés à proximité immédiate. On ne comprend pas pourquoi, dans ces conditions, il serait nécessaire de saisir le tribunal dans tous les cas. S'il y a contestation de la part du preneur — car il pourra contester — elle sera portée devant le tribunal paritaire, mais il ne paraît pas nécessaire que le tribunal soit consulté à défaut de contestation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le troisième alinéa du texte modificatif de l'amendement n° 10 ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, ce seul alinéa pourrait en effet donner lieu à de très amples explications. Il est certain que l'exercice du droit de reprise par le propriétaire tel qu'il avait été conçu dans l'ordonnance du 17 octobre 1945, modifiée par la loi du 13 avril 1946, a donné lieu, comme l'indiquait M. le rapporteur, à une très nombreuse jurisprudence, et Dieu sait les interprétations qui ont pu être faites !

Si je ne me trompe, mais je le dis de mémoire, un arrêt de la Cour de cassation stipule même qu'un industriel parisien demeurant à Paris pouvait effectivement exercer le droit de reprise à condition que, de temps en temps, il vienne sur son exploitation exploitée d'une façon directe par un domestique. Il y a donc eu, vous le comprenez bien, toute une série d'abus qui se sont produits, où les reprises étaient de pure forme et n'avaient d'autre objet que d'évincer le preneur. Voilà le fond de l'affaire.

En face de cette jurisprudence, de ces difficultés pratiques et des abus nombreux qui se sont produits, l'Assemblée nationale et le Sénat ont le désir de compléter les textes pour essayer de donner plus de clarté à l'interprétation et d'en limiter les abus. Le texte de l'Assemblée nationale, sous réserve des deux modifications que propose le Gouvernement, nous paraît bien meilleur que celui de votre commission. J'entends bien que nous sommes là sur des interprétations de termes et que l'expression de l'Assemblée nationale selon laquelle le bénéficiaire de la reprise devra exercer à titre principal, qui n'a pas été maintenue par votre commission, peut donner lieu à des interprétations, mais elle garantit que celui qui exerce la reprise le fait à titre d'agriculteur exerçant à titre principal la profession agricole, ce qui est une définition fiscale, je me permets de le rappeler, quant au caractère principal de l'exercice d'une profession.

De plus, l'Assemblée nationale — ce n'est qu'une nuance mais elle me paraît importante — a stipulé que « le bénéficiaire de la reprise devra également occuper lui-même les bâtiments d'habitation du fonds repris ». Votre commission, elle, propose de supprimer les mots « lui-même » et d'ajouter « d'occuper les bâtiments d'habitation ou une autre habitation située à proximité de celle-ci ».

Allons-nous ouvrir à nouveau un contentieux inextricable ? A partir de quelle distance peut-on considérer que la reprise des locaux est possible ? A partir de combien de kilomètres ?

Il m'apparaît que la reprise doit être conditionnée par deux éléments : premièrement, le propriétaire qui reprend a pour profession principale le métier d'agriculteur ; deuxièmement, il devra exploiter lui-même et personnellement, en habitant les lieux, les bâtiments d'exploitation, la propriété. Le texte de l'Assemblée nationale, me semble-t-il, donne toutes les garanties voulues. Le Gouvernement, d'ailleurs, vous demandera tout à l'heure même de préciser dans le texte les mots « à titre d'associé » qui ne lui paraissent pas clairs.

Telles sont les observations formulées par le Gouvernement. Si nous modifions à nouveau le texte, il faut le faire de façon catégorique et claire, car, à défaut de texte qui ne soit pas formel, nous aurons une fraude considérable dans le droit de reprise qui n'aura plus pour but réel que d'évincer un preneur dont le propriétaire veut se débarrasser.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la prise en considération du troisième alinéa du texte modificatif de l'amendement.

(Cet alinéa est pris en considération.)

M. le président. De ce fait, les amendements n° 27 et n° 28 du Gouvernement, qui portaient sur l'alinéa correspondant du texte de l'Assemblée nationale, n'ont plus d'objet.

Par sous-amendement n° 17 à l'amendement n° 10 de la commission, M. Bajoux, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit le début de la deuxième phrase du troisième alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 845 du code rural par l'amendement n° 10 : « Il doit avoir des connaissances suffisantes en matière agricole, posséder le cheptel... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Octave Bajoux, rapporteur pour avis. Mes chers collègues, la commission des affaires économiques, contrairement du reste au vœu de son rapporteur qui souhaitait, comme le Gouvernement, que soit repris le texte adopté par l'Assemblée nationale, au besoin en l'amendant, s'est ralliée au texte de la commission des lois, mais a adopté néanmoins un sous-amendement dont je vous expose brièvement l'objet.

La commission des affaires économiques a estimé que le bénéficiaire de la reprise devait avoir des connaissances suffisantes en matière agricole. Cette disposition n'appelle pas grands commentaires. Votre commission a voulu empêcher l'éviction d'une famille paysanne, et parfois d'un exploitant parfaitement compétent, par une personne n'ayant aucune connaissance agricole. Car il s'agira le plus souvent, en pareil cas, d'une reprise frauduleuse.

Je devine l'argument que l'on va sûrement m'opposer en me disant que ce sera une source de chicane. Comment va-t-on pouvoir prouver qu'une personne est compétente ou ne l'est pas en matière agricole ?

Sur le plan des faits, ce sous-amendement ne doit pas provoquer de nombreuses difficultés d'application. Je crois qu'on peut faire confiance sur ce point aux tribunaux paritaires pour apprécier si celui qui entend exercer la reprise possède ou non les connaissances agricoles suffisantes.

S'il est d'origine paysanne, s'il s'agit soit d'un exploitant, soit d'un fils d'exploitant qui a travaillé sur l'exploitation paternelle, cette seule qualité peut suffire à justifier ses connaissances agricoles.

S'il n'est pas issu d'une famille paysanne, il pourra invoquer soit des études agricoles, en produisant un certificat scolaire, soit un stage agricole et, là aussi, il pourra fournir facilement une attestation de son employeur.

S'il n'a aucune de ces qualités, s'il n'a jamais été exploitant, s'il ne lui est pas possible de prouver qu'il a fait un minimum d'études agricoles, s'il ne peut démontrer, en l'absence de ces justifications, qu'il a fait un minimum de stage chez un agriculteur, il s'agit ou bien d'une reprise frauduleuse, ou bien d'une reprise fantaisiste. Dans ce dernier cas, ce serait rendre grand service à l'intéressé en la lui refusant, sinon il risque de courir au désastre. Je pourrais vous citer des exemples très évocateurs en la matière.

C'est la raison pour laquelle je demande au Sénat, dans sa sagesse, de bien vouloir, adopter ce sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Molle, rapporteur. La commission des lois ne peut être d'accord avec M. Bajoux, et je regrette de le lui dire.

J'ai comme lui la plus grande confiance dans les tribunaux paritaires ; cependant il faut leur donner la possibilité de se prononcer. Comment pourront-ils se prononcer sur la compétence agricole de l'impétrant ? Ils ne le pourront qu'en faisant passer un examen à ce dernier et en lui décernant un diplôme.

Si M. Bajoux a l'intention de rendre la production d'un diplôme obligatoire pour l'entrée dans la profession agricole, c'est son droit, mais je pense qu'il va un peu loin, et s'il me permet une remarque plaisante dans une discussion aussi aride, je dirai que c'est comme en matière de permis de conduire : il ne faut pas se contenter d'un examen à l'entrée, mais il faut le renouveler par la suite car l'agriculture fait des progrès constants, et les gens qui stagnent, qui ne se tiennent pas au courant des perfectionnements et des progrès ne sont plus capables d'exercer leur métier.

Il semble difficile d'adopter cette mesure. Je demande donc au Sénat de vouloir bien repousser ce sous-amendement, d'abord dans un souci de simplicité mais surtout parce que je ne crois pas que les tribunaux paritaires puissent en faire appliquer les dispositions.

M. Octave Bajeux, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Octave Bajeux, rapporteur pour avis. Il ne s'agit pas d'un amendement Bajeux, car j'avais défendu personnellement le texte de l'Assemblée nationale; mais j'ai été battu en commission. Ce sous-amendement m'a été, en quelque sorte, imposé par mes collègues de la commission des affaires économiques. C'est donc leur point de vue que je défends ici.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. On dit que l'enfer des juges est pavé des bonnes intentions du législateur (*Sourires.*) Comment va-t-on déterminer les connaissances en matière agricole? Vous avez déjà supprimé le membre de phrase: « Le bénéficiaire de la reprise devra exercer, à titre principal, la profession d'agriculteur... ».

Je comprends très bien les préoccupations de la commission des affaires économiques. Je crois que nous entrons là, messieurs, dans le domaine du contentieux et que véritablement, on fera la joie des défenseurs; mais je ne pense pas que le texte y gagnera en clarté!

Le Gouvernement, puisqu'il a été battu sur son texte, laisse le Sénat libre, mais il n'est pas partisan d'adopter cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je consulte le Sénat sur le sous-amendement n° 17, repoussé par la commission, le Gouvernement s'en remettant à la sagesse de l'assemblée.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je considère donc comme adopté le 3° alinéa du texte modificatif proposé par l'amendement n° 10 de la commission.

Nous passons au 4° alinéa de ce texte.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Molle, rapporteur. Cet alinéa a trait à la reprise par les personnes morales.

La commission propose d'adopter pratiquement le texte de l'Assemblée nationale, sous réserve de quelques rectifications de rédaction. Les personnes morales ne peuvent exercer le droit de reprise que sur les biens qui leur ont été apportés en jouissance ou en propriété depuis plus de neuf ans, cela afin d'éviter une fraude qui tendrait à constituer une société pour lui faire exercer le droit de reprise, à moins qu'il ne s'agisse de groupements d'exploitation en commun ou de sociétés à caractère familial dont l'objet social est la pratique de l'agriculture et dont les membres appelés à assurer la gestion remplissent les conditions énoncées à l'alinéa précédent.

Comme je vous l'ai indiqué tout à l'heure, il s'agit quasiment du texte voté par l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'assemblée.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le 4° alinéa du texte modificatif de l'amendement n° 10 présenté par M. Molle.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Sur le 5° alinéa du même texte, la parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Molle, rapporteur. Le 5° alinéa proposé pour l'article 845 du code rural a trait à la reprise partielle.

Nous nous trouvons dans une situation à peu près analogue à celle du cumul dont nous avons parlé précédemment et sur laquelle vous avez pris une décision en refusant l'application de la législation du cumul lorsqu'il y a démembrement de l'exploitation du preneur.

Dans le texte de l'Assemblée nationale la reprise ne pouvait être autorisée lorsqu'elle était de nature à compromettre gravement l'équilibre économique de l'exploitation en général. Par conséquent, si un preneur se trouvait avoir une exploitation très importante, dont une petite partie appartenait à un propriétaire voulant exercer le droit de reprise, il aurait eu la faculté d'invoquer le déséquilibre de cette exploitation. Cela ne paraît pas normal. Il semble que nous devions nous en tenir au principe énoncé tout à l'heure et limiter la reprise partielle, mais seulement lorsqu'elle a un effet défavorable sur l'ensemble des biens loués par le bailleur exerçant la reprise.

C'est pourquoi nous avons modifié dans ce sens le texte de l'Assemblée nationale.

M. le président. Par le sous-amendement n° 18 à l'amendement n° 10 de la commission des lois, M. Bajeux, au nom de la commission des affaires économiques et du plan, propose de

rédigé comme suit le 5° et avant-dernier alinéa du texte présenté pour l'article 845 du code rural par l'amendement n° 10: « Sous réserve des dispositions de l'article 844, si la reprise est de nature à compromettre gravement l'équilibre économique de l'exploitation du preneur, le tribunal paritaire peut invalider le congé ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Octave Bajeux, rapporteur pour avis. Il s'agit ici d'éviter qu'une exploitation ne soit plus rentable parce qu'une amputation ou un démembrement viendrait compromettre gravement son équilibre économique. C'est la question des reprises partielles.

Il convient de préciser, mes chers collègues, que cette expression « reprise partielle » peut s'appliquer à deux situations tout à fait différentes.

Dans un premier cas la reprise peut être partielle en se plaçant du point de vue du bailleur qui ne reprend qu'une partie des biens loués au preneur. C'est l'hypothèse visée par l'amendement de la commission des lois. Mais en second lieu la reprise peut être entière pour le bailleur, qui reprend tout ce qu'il a loué au preneur, mais elle peut rester partielle à l'égard du preneur parce que celui-ci exploite d'autres terres. Le cas est courant dans certaines régions où les exploitations sont formées de terres appartenant à plusieurs propriétaires.

Cela étant dit, quelle est la portée du sous-amendement qui vous est soumis par la commission des affaires économiques ?

Tout d'abord, il reprend la suggestion de la commission des lois relative à l'article 844. C'est l'article qui permet, en toute hypothèse, la reprise par le propriétaire sur la parcelle de terre nécessaire à l'édification d'une maison avec jardin et dépendances.

En second lieu, le sous-amendement vise les deux cas de reprise partielle c'est-à-dire les deux hypothèses d'amputation qui peut compromettre gravement l'équilibre économique d'une exploitation. Il n'y a pas de raison logique de retenir l'un et pas l'autre. A une époque où l'on parle tant de l'intérêt qu'il y a à constituer des exploitations bien structurées, à plus forte raison faut-il essayer d'éviter les démembrements qui seraient fatals pour les exploitations familiales.

Enfin — et cette précision est, je crois, importante — si le champ d'application de cet amendement est plus vaste que celui de la commission des lois, par contre, sa portée est moins brutale que dans le texte de M. Molle.

Pourquoi? C'est que, dans le texte de l'amendement de M. Molle, à partir du moment où la reprise est de nature à porter gravement atteinte à l'équilibre économique elle doit être interdite par le tribunal qui ne peut pas faire autrement. Au contraire, d'après le texte qu'elle vous soumet, la commission des affaires économiques estime qu'il faut une disposition plus souple afin de pouvoir tenir compte des intérêts en présence. C'est pourquoi elle laisse en toute hypothèse un pouvoir d'appréciation au tribunal paritaire, qui peut donc invalider le congé mais qui n'y est pas forcément tenu. Le champ d'application de l'amendement est donc plus vaste puisqu'il vise tous les cas de reprise partielle; mais le tribunal a une faculté d'interprétation beaucoup plus large car il n'est pas obligé de prononcer nécessairement l'invalidation du congé; il peut tenir compte des intérêts en présence.

M. le président. Par sous-amendement n° 29 à l'amendement n° 10 de M. Molle, au nom de la commission de législation, le Gouvernement propose de remplacer le 5° alinéa du texte présenté pour l'article 845 du code rural par l'amendement n° 10, par les dispositions suivantes:

« Sous réserve des dispositions des articles 830-1 et 844, le bailleur peut exercer le droit de reprise partielle:

« a) Lorsque dans les conditions prévues à l'alinéa 2 ci-dessus il cultive une exploitation voisine de celle donnée à bail et veut en améliorer la structure foncière en vue de la rendre viable, sans que cette opération soit de nature à compromettre gravement l'équilibre économique de l'exploitation donnée à bail;

« b) Par dérogation aux conditions prévues au présent article pour l'exercice du droit de reprise, après avis motivé de la commission prévue à l'article 7 de la loi du 5 août 1960 d'orientation agricole, lorsque l'opération a pour objet d'assurer la viabilité d'une exploitation également donnée à bail, sans que l'équilibre économique de l'exploitation faisant l'objet de la reprise partielle en soit gravement compromis.

« Dans les cas prévus ci-dessus, le preneur conserve le droit au renouvellement du bail pour les terres non reprises et garde la faculté de notifier au bailleur sa décision de ne pas renouveler le bail. En aucun cas, sauf accord amiable du preneur, la reprise partielle ne concerne les immeubles bâtis donnés à bail. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin *secrétaire d'Etat*. Mesdames, messieurs, le Gouvernement a déposé à son tour un sous-amendement qui complète les dispositions de l'alinéa indiqué et qui apporte une modification, à mes yeux, techniquement plus importante et plus précise que celle proposée par M. Bajeux. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement vous demandera de voter son propre sous-amendement et non celui de M. Bajeux.

Nous sommes ici dans le domaine technique. Il ne s'agit pas d'exprimer des opinions politiques, mais uniquement de défendre un certain nombre de dispositions insérées dans l'article 845 du code rural.

Quel est l'objet de ces deux dispositions proposées par le Gouvernement ? Il est de deux ordres.

Dans le premier cas, un bailleur qui cultive une exploitation voisine de celle qui lui est donnée à bail exerce un droit de reprise partielle en vue de rendre viable sa propre exploitation. On voit que, dans ces conditions, l'opération est limitée à une amélioration structurale de l'exploitation qui ne doit pas avoir pour conséquence de compromettre gravement l'équilibre économique de celle donnée à bail. Voilà le premier cas prévu expressément par ce sous-amendement.

Il y en a un deuxième, qui s'applique à deux exploitations données à bail, dont l'une pourrait être rendue viable par une reprise partielle de terre provenant de l'autre exploitation, sans que cette opération puisse nuire gravement à l'équilibre économique de cette même exploitation. Autrement dit, à l'intérieur d'un certain nombre d'équilibres économiques deux dispositions essentielles sont prévues par le Gouvernement, d'abord dans le cas d'un agriculteur qui veut rendre viable sa propre exploitation, ensuite le cas de deux exploitations qui sont contiguës et dont l'une pourrait être rendue viable sans que l'équilibre économique de l'ensemble exploité puisse être mis en danger.

Tel est l'objet du sous-amendement technique qui, à mes yeux, améliore le texte présenté par le Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les deux sous-amendements ?

M. Marcel Molle, *rapporteur*. La commission a repoussé l'amendement présenté par M. Bajeux pour les mêmes raisons que celles que j'ai exposées tout à l'heure lorsqu'il s'agissait du cumul. L'équilibre économique de la propriété du preneur est évidemment respectable. Mais les droits du propriétaire le sont aussi et il semble tout à fait excessif de soumettre le propriétaire à la bonne volonté d'un preneur qu'il ne peut pas contrôler et qui peut à son gré modifier sa situation.

M. Bajeux nous dit que la commission des affaires économiques a apporté une restriction donnant au tribunal paritaire un pouvoir d'appréciation. Mais, cela existe également dans notre texte, puisque dans tous les cas, il appartiendra au tribunal d'apprécier si la reprise partielle est de nature à porter gravement atteinte à l'équilibre économique des biens loués. Par conséquent, la commission repousse l'amendement de la commission des affaires économiques.

En outre, en ce qui concerne l'amendement du Gouvernement, je n'ai pas eu le temps de l'examiner, pas plus que la commission d'ailleurs, et je me demande comment formuler un avis à son sujet, puisque la commission n'a pas été consultée.

M. Henri Paumelle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Paumelle.

M. Henri Paumelle. J'ai écouté avec beaucoup d'intérêt ce qui vient d'être dit par le représentant du Gouvernement, par notre collègue, M. Bajeux, ainsi que par le rapporteur. Mais qu'entend-on par exploitation agricole viable ? Comment cela est-il déterminé ? Par le nombre d'hectares ? Par la qualité des terres ? Par les cultures que l'on peut faire ? Je crois qu'il serait bon que l'on précise à partir de combien d'hectares on considère qu'une exploitation agricole est viable.

M. Robert Boulin, *secrétaire d'Etat*. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, *secrétaire d'Etat*. La loi d'orientation agricole dans son article 7 détermine que les commissions départementales préciseront ces structures agricoles viables. Je n'ai pas besoin de vous expliquer qu'elles varieront considérablement en fonction des régions. C'est évident. Dix hectares dans ma région du libournais, plantés de Saint-Emilion et de Pomerol seront parfaitement viables alors que les dix mêmes hectares dans d'autres secteurs ne le seront pas du tout. C'est l'objet de la loi d'orientation agricole de déterminer la rentabilité des exploitations.

Il va de soi qu'en cas de contestation, le tribunal paritaire, au vu des éléments qui seront déterminés par les commissions départementales pourra apprécier s'il y a rentabilité ou non et si une exploitation est viable ou non dans les conditions préalablement déterminées par l'article 7 dont je vous parlais tout à l'heure.

M. Raymond Bonnefous, *président de la commission des lois constitutionnelles de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale*. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Le sous-amendement que présente le Gouvernement n'a pas été étudié par la commission comme les autres amendements qu'il avait précédemment déposés. Devant l'importance et la complexité de ce texte, la commission ne peut émettre un avis et demande au Sénat de voter le texte qu'elle lui soumet.

Je demande à M. le secrétaire d'Etat la permission de lui dire très respectueusement que, s'agissant d'une proposition de loi qui est inscrite à l'ordre du jour depuis plus d'une semaine, qui a fait l'objet d'un rapport imprimé depuis près de cinq mois, qui a fait l'objet d'une réunion spéciale de la commission cet après-midi pour étudier les derniers amendements présentés, il n'est pas de très bonne méthode d'apporter en séance, au dernier moment, un grand nombre d'amendements gouvernementaux qui ont une grande importance et qui auraient mérité d'être très soigneusement étudiés en commission.

M. Bernard Chochoy. Très bien !

M. Robert Boulin, *secrétaire d'Etat*. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, *secrétaire d'Etat*. J'accepte les observations de M. le président de la commission. Je reconnais qu'il est toujours regrettable, surtout pour un ministre siégeant au banc du Gouvernement, de déposer des amendements de dernière heure. Je ne crois pas cependant qu'on puisse reprocher au Gouvernement de vouloir, jusqu'au dernier moment, améliorer le texte.

Cet amendement, sur lequel je me permets d'insister, est de pure technique. Il n'est pas révolutionnaire. Il tend à donner des avantages très précis au bailleur. Dans le premier cas, il s'agit d'un bailleur qui cultive une exploitation voisine de celle donnée à bail et qui veut en améliorer la structure foncière en vue de la rendre rentable. Il serait regrettable de priver cet agriculteur de la possibilité de rendre viable cette exploitation. Dans le deuxième cas, il s'agit de deux exploitations données en bail dont ni l'une ni l'autre n'est viable, mais dont une peut le devenir si elle reprend un certain nombre de terres voisines. Il n'y a là rien d'extraordinaire, ni d'incompréhensible. Je le dis en toute conscience. Ce sont de bons éléments techniques que vous propose le Gouvernement. Ils sont parfaitement clairs quand on les examine d'un peu près.

M. Marcel Molle, *rapporteur*. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Molle.

M. Marcel Molle, *rapporteur*. Ce qui m'inquiète, ce ne sont pas les cas que vous visez et qui sont justifiés, mais ceux que vous ne visez pas. Il doit s'en trouver, j'en suis convaincu. Je crois plus simple de prendre une disposition générale et de voter le texte proposé par la commission.

M. le président. Je vais consulter l'Assemblée.

Si le cinquième alinéa du texte modificatif présenté par M. Molle est adopté, les amendements de M. Bajeux et du Gouvernement tombent. Si le texte de la commission n'est pas adopté, le Sénat aura à choisir entre le texte de M. Bajeux et celui du Gouvernement.

Je mets aux voix le cinquième alinéa du texte modificatif de l'amendement n° 10 de la commission.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements de M. Bajeux et du Gouvernement deviennent sans objet.

M. le président. Il reste à discuter le dernier alinéa de l'amendement n° 10, qui se substitue au dernier alinéa du texte adopté par l'Assemblée nationale.

M. Marcel Molle, *rapporteur*. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Molle.

M. Marcel Molle, *rapporteur*. La commission a demandé la suppression du dernier alinéa du texte de l'Assemblée nationale pour la raison suivante : dans la législation antérieure, la charge de la preuve de la non-réalisation des conditions par le bailleur qui voulait exercer son droit de reprise était à la charge du preneur. Le texte voté par l'Assemblée nationale renverse la charge de la preuve, et crée une sorte de présomption au profit du preneur. Si le système ancien n'est pas bon, le nouveau système ne l'est pas non plus. Celui qui prétend quelque chose doit en apporter la preuve. Il ne faut pas sortir du droit commun. Le plus simple est de ne rien préciser et de laisser s'appliquer les règles normales de procédure.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?...

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Nous sommes d'accord : la charge de la preuve est inversée et c'est pourquoi le Gouvernement souhaiterait que le texte de l'Assemblée nationale soit maintenu.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur le sixième et dernier alinéa de l'amendement n° 10, repoussé par le Gouvernement ?...

Je le mets aux voix.
(Le texte est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2, modifié par les votes précédemment intervenus.

(L'article 2 est adopté.)

[Article 2 A (nouveau).]

M. le président. Par amendement n° 11, M. Marcel Molle, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, propose d'insérer, après l'article 2, un article additionnel 2 A (nouveau) ainsi rédigé :

« Le début de l'article 846 du code rural est ainsi modifié :
« Au cas où il viendrait à être établi, après validation du congé, que le bénéficiaire de la reprise ne remplit pas les conditions prévues à l'article 845, le preneur a droit... ».

(Le reste sans changement.)

Par sous-amendement n° 19 à l'amendement n° 11 de la commission des lois, M. Bajoux, au nom de la commission des affaires économiques et du plan, propose de rédiger comme suit le texte modificatif proposé pour le début de l'article 846 du code rural par l'amendement n° 11 :

« Au cas où il viendrait à être établi soit que le bénéficiaire de la reprise ne remplit pas les conditions prévues à l'article 845, soit que le propriétaire n'a exercé la reprise du fonds ou de partie du fonds que dans le but de faire fraude au droit du preneur, notamment par des opérations de location ou de vente, le preneur a droit... ».

(Le reste sans changement.)

Par amendement n° 21, M. Jozeau-Marigné propose d'insérer un article additionnel 2 A nouveau ainsi rédigé :

« Le début de l'article 846 du code rural est modifié comme suit :

« Au cas où il viendrait à être établi après validation du congé que le bénéficiaire de la reprise ne remplit pas les conditions prévues à l'article 845, ou que le propriétaire n'a exercé la reprise que dans le but de faire fraude aux droits du preneur, notamment s'il vend le bien, le donne à ferme, ou pratique, sauf dans des circonstances exceptionnelles, la vente annuelle réitérée de la récolte sur pied d'herbe ou de foin, le preneur a droit... ».

(Le reste sans changement.)

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Molle, rapporteur. L'amendement proposé par la commission n'a aucune influence sur le fond. Le texte actuel de l'article 846 fait référence à l'article 848 en faisant allusion au droit du bailleur de refuser le renouvellement du bail lorsqu'il reprend le fonds pour l'exploiter d'une manière effective et permanente. Or, l'article 845 a été modifié par le texte voté précédemment. Il y a donc lieu de modifier également l'article 846.

M. le président. La parole est à M. Bajoux.

M. Octave Bajoux, rapporteur pour avis. Mes chers collègues, l'article 846 vise le contrôle *a posteriori* de la reprise.

La commission des affaires économiques est d'accord avec la commission des lois pour faire référence à l'article 845. C'est une question de forme. Mais elle se trouve en désaccord sur deux points et c'est la raison essentielle du sous-amendement.

Premièrement, le texte de la commission des lois vient limiter l'action du preneur à la seule hypothèse où le congé a été validé. Or, à l'heure actuelle, le preneur qui n'a pas contesté le congé — c'est fréquent — peut parfaitement se prévaloir des dispositions de l'article 846, à condition qu'il invoque, bien entendu, des faits qui ne lui étaient pas connus dans les quatre mois du congé. Il ne le pourrait plus avec le vote de l'amendement de M. Molle. On pousserait ainsi tous les preneurs à contester le congé afin de pouvoir éventuellement se prévaloir ultérieurement de l'article 846. Ce n'est pas une bonne méthode que d'envoyer des gens au tribunal pour préserver l'exercice d'un droit éventuel.

En second lieu, la commission des affaires économiques souhaite le maintien des dispositions actuelles du premier alinéa de l'article 846 avec bien entendu la référence à l'article 845 dont nous avons parlé tout à l'heure. Il s'agit d'un alinéa dont la rédaction est peut-être assez lourde, mais qui a fait l'objet, en une matière délicate, d'une jurisprudence bien établie qu'il

convient de maintenir. Il est à craindre que la rédaction plus condensée de la commission des lois n'entraîne une interprétation nouvelle aux conséquences imprévisibles.

Telles sont les raisons du sous-amendement que je viens de développer. Rien n'empêche, du reste, qu'à ce sous-amendement soit joint l'amendement de M. Jozeau-Marigné. Il est très possible de concilier les différents textes en présence.

M. le président. La parole est à M. Jozeau-Marigné, pour défendre son amendement.

M. Léon Jozeau-Marigné. Je crois, en effet, qu'un accord peut intervenir assez facilement. Il s'agit dans cet article 846 du code rural, de contrôle *a posteriori*. M. Bajoux l'a dit il y a un instant. Il s'agit de la possibilité pour le preneur de parer aux fraudes possibles. Dans le texte présenté par la commission de législation, on a essayé de condenser. Je crois très simplement, comme M. Bajoux, qu'on a peut-être trop condensé et qu'il est sans doute préférable de rappeler les dispositions prévues par le texte actuel de l'article 846, notamment en ce qui concerne les opérations de location et de vente.

Dans son exposé, M. Bajoux vient d'indiquer qu'il lui semblait préférable que l'on supprime les mots « après validation du congé ». Dans le sous-amendement que j'ai l'honneur de présenter au Sénat, j'ai maintenu ces mots, parce que la commission les avait indiqués, mais — je m'excuse d'anticiper sur vos propos, monsieur le rapporteur — je crois que la commission des lois a accepté tout à l'heure la suggestion présentée par M. Bajoux sur ce point. C'est vous dire que je suis prêt à l'instant à rectifier mon amendement en supprimant les mots « après validation du congé ».

Cela étant, il faut ajouter aux exemples de fraude qui ont été indiqués, une fraude que nous constatons dans certaines régions, notamment dans la région normande. Il s'agit des fraudes constituées par ce que l'on appelle des bannies. En effet, lorsqu'une personne a repris pour exploiter elle-même, il arrive qu'au lieu d'exploiter — et bien qu'ayant le titre d'exploitant satisfaisant par exemple aux charges sociales, payant les allocations familiales, étant inscrite à la sécurité sociale — cette personne, dis-je, en fait, n'exploite pas. Elle vend tous les ans l'herbe : c'est ce qu'on appelle une bannière. Cette formule de vente d'herbe n'est pas normale.

Certes, une certaine jurisprudence a estimé que ces bannies répétées, réitérées, constituaient des fraudes vis-à-vis de la loi. J'estime qu'il est préférable de l'exprimer d'une façon très nette. Si un propriétaire fait exceptionnellement une bannière, ce n'est pas une fraude, mais s'il s'agit de ventes réitérées, c'est vraiment une fraude. C'est pourquoi je demande au Sénat de bien vouloir adopter l'amendement n° 21 en le rectifiant et en supprimant les mots « après validation du congé ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Molle, rapporteur. La commission a été tout à fait favorable à l'amendement de M. Bajoux. Les raisons qu'il a données sont parfaitement convaincantes, mais je pense qu'il se mettra d'accord avec M. Jozeau-Marigné pour fusionner leurs amendements, car, en ce qui concerne les ventes d'herbe, la commission a pris position en faveur de l'amendement de M. Jozeau-Marigné.

M. Octave Bajoux, rapporteur pour avis. Il faut supprimer dans l'amendement de M. Jozeau-Marigné les mots : « après validation du congé ».

M. Léon Jozeau-Marigné. Je l'ai rectifié en ce sens.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 21 qui reste seul en discussion ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement se rallie à l'amendement, car l'objection faite tout à l'heure par M. Bajoux me paraît être très forte. Il est bien évident que si l'on insère les mots « après une validation du congé », on permet l'exercice de l'action paulienne qui est prévue dans le texte, mais qui est conditionnée par une sorte de validation par tribunal, ce qui n'est pourtant pas nécessaire. Il m'apparaît que la suppression de ces mots est parfaitement valable.

Quant au fait d'étendre les conditions qui sont prévues par le texte originel après : « ... la vente annuelle réitérée de la récolte sur pied d'herbe ou de foin... », le Gouvernement s'en remet sur ce point à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21, qui reste seul en discussion et dans lequel sont supprimés, d'accord avec son auteur, les mots « après validation du congé ».

(L'amendement, ainsi rédigé, est adopté.)

M. le président. En conséquence un article 2 A est inséré dans le texte de la proposition de loi.

[Article additionnel 2 B (nouveau).]

M. le président. Par amendement n° 23, M. Bajoux, au nom de la commission des affaires économiques et du plan, propose d'insérer un article additionnel 2 B (nouveau) ainsi rédigé :

« Le début du deuxième alinéa de l'article 846 du code rural est modifié comme suit :

« Les dispositions de cet article ne sont pas applicables si, à la date de la notification du congé, le preneur exploite... » (le reste sans changement.)

La parole est à M. Bajoux.

M. Octave Bajoux, rapporteur pour avis. Il s'agit en effet de l'article 846, alinéa 2, du code rural. L'alinéa 1^{er}, on vient de l'indiquer, prévoit le cas d'une reprise qui se révélerait frauduleuse : le propriétaire, par exemple, au lieu d'exploiter, a vendu ou a reloué à un autre agriculteur. L'alinéa 1^{er} décide en conséquence que le preneur évincé à droit notamment soit à des dommages-intérêts, soit à la réintégration. Mais l'alinéa 2, c'est sur ce point que j'attire votre attention, précise que les dispositions de cet article ne sont pas applicables si le preneur exploite un autre bien rural, s'il est emboucheur, marchand de bestiaux ou commerçant.

Or, il s'est produit récemment des incertitudes dans la jurisprudence. Un preneur qui avait reçu congé s'est mis à la recherche d'une autre exploitation qu'il a effectivement trouvée ; puis la reprise par le propriétaire s'est révélée non effective, par conséquent frauduleuse. Le preneur a alors intenté une action en dommages-intérêts en se basant sur l'article 846, alinéa 1^{er}. Il lui fut répondu qu'il ne pouvait s'en prévaloir puisqu'il exploitait un autre bien rural. Il se trouve donc finalement pénalisé pour avoir recherché une autre exploitation afin de pouvoir laisser libre celle pour laquelle il avait reçu congé. C'est tout à fait anormal et injustifié. C'est en effet à l'époque où le congé est donné qu'il faut se baser pour apprécier la situation du preneur.

C'est la précision qui est apportée par l'amendement qui stipule, je me permets de citer : « Les dispositions de cet article ne sont pas applicables si, à la date de la notification du congé, le preneur exploite, etc. ». C'est une simple précision destinée à éviter des difficultés d'application.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Molle, rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement l'accepte lui aussi.

M. Paul Pelleray. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pelleray.

M. Paul Pelleray. Je voudrais demander à M. Bajoux comment il peut assimiler les emboucheurs et les marchands de bestiaux. Il y a là une distinction à faire et je suis un peu peiné que ceux-là ne fassent qu'un dans sa pensée.

M. Octave Bajoux, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Octave Bajoux, rapporteur pour avis. Je veux répondre à mon cher collègue que je ne fais aucune assimilation. J'ai simplement donné lecture de l'alinéa deuxième de l'article 846 et j'ai proposé la rectification minimale.

Evidemment, on aurait pu estimer que le deuxième alinéa n'avait plus sa raison d'être, mais j'ai préféré m'en tenir, comme la commission des affaires économiques, à la modification la plus légère, d'abord pour qu'elle soit acceptée, ensuite pour qu'elle ne change pas trop profondément le texte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence de ce vote, un article 2 B est inséré dans la proposition de loi.

[Article 2 bis.]

M. le président. « Art. 2 bis. — La deuxième phrase du troisième alinéa de l'article 861 du code rural est modifiée comme suit :

« Toutefois, les preneurs ne peuvent se prévaloir du droit au renouvellement du bail si la collectivité publique décide de reprendre les biens loués pour les affecter à un service public ou à une mission d'intérêt général dont elle a la charge. L'aliénation desdits biens ne peut être regardée comme réalisant une telle affectation. La reprise est exercée, dans le cas visé ci-dessus, dans les formes et délais prévus à l'article 838 ».

Par amendement n° 12 M. Marcel Molle, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, propose de réviser ainsi qu'il suit cet article :

« Le dernier alinéa de l'article 861 du code rural est modifié comme suit :

« Les baux du domaine de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics, lorsqu'ils portent sur des biens ruraux constituant ou non une exploitation agricole complète, sont soumis aux dispositions du présent titre. Toutefois, le droit au renouvellement du bail ne peut être exercé lorsque les biens loués doivent être utilisés dans un but d'intérêt général. En outre, en cas d'aliénation, le preneur ne peut exercer le droit de préemption si l'aliénation est envisagée au profit d'un organisme ayant un but d'intérêt général et si les biens vendus sont nécessaires à la réalisation de l'objectif poursuivi par cet organisme. Enfin, le bail pourra à tout moment être résilié sur tout ou partie des biens loués lorsque ces biens sont nécessaires à la réalisation d'un projet d'intérêt général ; dans ce dernier cas, le preneur a droit à une indemnité s'il subit un préjudice direct et certain ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Molle, rapporteur. Mes chers collègues, lors du vote de la loi d'orientation, nous avons adopté une disposition soumettant les collectivités publiques au statut du fermage, qui n'existait que partiellement dans la législation antérieure.

Le texte actuel de l'article 861 du code rural stipule : « Les baux consentis par les collectivités publiques sont soumis au statut du fermage ». C'est dire que les collectivités publiques étaient soumises à un régime aussi étroit que celui des simples particuliers. Mais il avait été prévu que le droit de renouvellement et le droit de préemption ne pourraient être opposés par les preneurs lorsqu'il s'agirait d'utiliser les biens loués dans un but d'intérêt général. Cela signifiait qu'au moment où la collectivité veut employer elle-même ce bien elle aurait le droit d'effectuer la reprise et elle ne pourrait se voir opposer le droit du fermier.

Cela ne présentait pas de difficultés si l'immeuble était directement affecté par la collectivité propriétaire, c'est-à-dire si par exemple une commune propriétaire d'un domaine agricole le reprenait pour y installer un hôpital ou un autre établissement d'intérêt général.

Une extension s'est produite qui, vraisemblablement, n'avait pas été prévue par le législateur ; en effet on a considéré qu'une simple aliénation par une collectivité pour se procurer des fonds était une affectation à un but d'intérêt général et que, par suite, elle échappait au droit de préemption et au droit de renouvellement. Evidemment, ce n'était pas l'intention du législateur. Dans ce cas, la collectivité qui aliène ce bien n'agit pas autrement qu'un simple particulier puisqu'il s'agit simplement pour elle de se procurer de l'argent.

L'Assemblée nationale a donc voulu remédier à cette lacune de la législation par l'insertion d'une disposition visant expressément le cas et précisant qu'en aucun cas la vente ne pouvait constituer une aliénation.

Mais il y a un autre cas, c'est celui où cette aliénation a lieu au profit d'une autre collectivité dans un but d'intérêt général. Je vous rends attentifs à ce cas, qui est fréquent : une commune peut reprendre un terrain pour l'aliéner au profit d'un office d'habitations à loyer modéré, d'un hôpital à construire. Voilà une situation où, dans l'état actuel de la législation et dans l'état du texte présenté par le Sénat, le droit de préemption va jouer ce qui produira des conséquences vraiment extraordinaires.

Supposez le cas d'une collectivité, d'une commune, voulant reprendre un domaine pour le céder à l'Etat en vue de la construction d'un établissement d'enseignement ; le bien loué sera d'objet du droit de préemption de la part du fermier et on sera ensuite dans l'obligation d'exproprier le fermier devenu propriétaire. Il est anormal que dans ce cas le droit de préemption puisse jouer.

Enfin, l'article dont il s'agit ne couvre pas le cas où la collectivité propriétaire veut elle-même reprendre, en cours de bail, pour utiliser le bien dans un but d'intérêt général. La collectivité se trouve devant un problème insoluble puisqu'elle ne peut s'exproprier elle-même et elle est soumise aux droits de renouvellement du bail de la part du preneur.

Le texte proposé a pour but de remédier à ces différents inconvénients : le droit au renouvellement du bail ne peut être exercé lorsque les biens loués doivent être utilisés dans un but d'intérêt général. En cas d'aliénation il n'y aura pas de droit de préemption si celle-ci est envisagée au profit d'un organisme ayant un but d'intérêt général.

Si l'aliénation a lieu uniquement pour se procurer de l'argent, elle sera soumise au droit de préemption. Mais si elle a lieu au profit d'une autre collectivité, elle sera dispensée de ce droit de préemption.

Enfin, la disposition proposée permet aussi la résiliation du bail à l'égard du preneur si la collectivité veut affecter l'immeuble à un but d'intérêt général, mais dans ce cas une indemnité est due au preneur pour le préjudice qu'il subit.

Je pense que ces dispositions donneront satisfaction à ceux qui ont critiqué le texte actuel.

(M. Amédée Bouquerel remplace M. André Méric au fauteuil de la présidence.)

PRESIDENCE DE M. AMEEDÉ BOUQUEREL,

vice-président.

M. Jean Deguise. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Deguise.

M. Jean Deguise. J'ai écouté avec beaucoup d'attention l'argumentation développée par M. le rapporteur et je ne suis pas d'accord avec lui. Quand nous avons voté cet article au moment de la discussion de la loi d'orientation agricole, il s'agissait de faire bénéficier les fermiers en place du statut du fermage en ce qui concerne les biens des collectivités publiques compte tenu de certaines nécessités de ces collectivités publiques.

L'amendement qui nous est proposé par la commission des lois précise : « En outre, en cas d'aliénation, le preneur ne peut exercer le droit de préemption si l'aliénation est envisagée au profit d'un organisme ayant un but d'intérêt général... ». A partir de ce texte, il n'y a absolument aucun doute que si une collectivité publique vend un bien quelconque, qui peut se trouver à dix, vingt ou trente kilomètres de l'endroit où cela se présente, rien n'empêchera la collectivité de refuser au fermier le bénéfice du droit de préemption.

Or le but essentiel que nous poursuivons ici est de préciser les droits du fermier et non pas d'essayer au maximum d'empêcher ce fermier d'exercer ses droits. Je voudrais que l'on revienne purement et simplement au texte de l'Assemblée nationale. Il y a eu de nombreux abus depuis trois ans que ce texte a été voté et chaque fois cela s'est fait au détriment du fermier.

Il faut voir les choses telles qu'elles sont. Il faut revenir au texte proposé par l'Assemblée nationale parce que celui de la commission des lois protège uniquement les collectivités locales. Sinon cela relève d'un autre état d'esprit sur lequel personnellement je ne suis pas d'accord.

M. Octave Bajeux, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Octave Bajeux, rapporteur pour avis. Comme M. Deguise, la commission des affaires économiques et du plan demande au Sénat de bien vouloir s'en tenir au texte voté par l'Assemblée nationale pour les raisons que voici :

Comme le soulignait tout à l'heure M. Molle, avant la loi d'orientation, en vertu d'une jurisprudence qui était devenue constante, les baux des collectivités publiques étaient soumis au statut du fermage lorsqu'ils portaient sur des biens constituant une exploitation agricole complète. Nous avions alors deux poids et deux mesures. Si les biens ne formaient pas une exploitation complète, le bail échappait au statut du fermage et les preneurs en pareille hypothèse se trouvaient démunis de protection. C'est pourquoi des organisations professionnelles s'élevèrent contre cette distinction que rien ne justifiait et demandèrent que le statut du fermage s'applique dans les deux cas.

C'est ce qui fut fait dans la loi d'orientation qui dispose que les baux sont soumis au statut du fermage s'ils portent sur des biens constituant ou non une exploitation agricole complète. Cependant, pour tenir compte de la qualité particulière du propriétaire, qui est ici une collectivité publique, qui peut avoir besoin de ses biens pour remplir sa mission d'intérêt général, une importante dérogation avait été prévue dans la loi. En effet, une commune peut avoir besoin de son terrain pour installer un stade, pour faire un cimetière, etc.

Mais les cours d'appel eurent tendance à donner une interprétation très extensible à la dérogation, au point que celle-ci, au lieu d'être une exception, est devenue la règle. En effet, elles eurent tendance à appliquer la dérogation non seulement lorsque les biens étaient utilisés directement pour les besoins d'un service public, ce qui est tout à fait normal, mais aussi lorsque le produit provenant de la vente de ces biens était utilisé pour la même fin, ce qui devient nettement excessif. Avec cette nouvelle interprétation le texte se retourne contre les preneurs, notamment contre ceux qui ont une exploitation agricole complète prise à bail à une collectivité publique, car

ils sont bien moins protégés qu'avant. C'est pourquoi l'Assemblée nationale a remanié légèrement le texte de la loi d'orientation pour le préciser davantage en vue d'éviter toute ambiguïté.

De quoi s'agit-il ? Il s'agit de concilier les intérêts de l'exploitant et ceux de la collectivité publique. Soumettre les baux des collectivités au statut du fermage sans dérogation, c'est sacrifier l'intérêt légitime des collectivités, mais à l'inverse accepter l'amendement de la commission des lois c'est nettement sacrifier l'intérêt de l'exploitant, car il aggrave la situation actuelle, notamment lorsqu'il prévoit *in fine* que le bail pourra à tout moment être résilié pour tout ou partie des biens loués lorsque ces biens sont nécessaires à la réalisation d'un projet d'intérêt général.

Entre ces deux positions le texte de l'Assemblée nationale représente, je crois, une heureuse transaction. C'est pourquoi la commission des affaires économiques vous demande de bien vouloir l'adopter et, par conséquent, de rester fidèles à l'esprit du texte voté lors de la loi d'orientation.

M. René Blondelle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Blondelle.

M. René Blondelle. Mes chers collègues, je me permets à mon tour d'insister après M. Deguise et de M. le rapporteur de la commission des affaires économiques pour que le Sénat s'en tienne au texte voté par l'Assemblée nationale. Je suis l'auteur avec M. Deguise du texte qui figurait dans le code rural et qui a été adopté lors de la discussion de la loi d'orientation. Il s'agissait, comme vient de l'expliquer M. Bajeux, de mettre un terme aux spéculations que permettait le fait que les biens des collectivités publiques n'étaient pas soumis au statut du fermage. Ces biens ne représentaient dans certains villages qu'une partie des terres mises en location ; mais, dès qu'elles étaient mises en vente, tout le monde se précipitait pour les acheter — souvent à tort — et l'on arrivait à une véritable spéculation foncière.

C'est en fonction de tout cela que nous avons demandé à l'époque au Sénat de voter ce texte. Je précise que nous avons pris soin de conserver aux collectivités les moyens d'employer pour le but qu'elles poursuivaient les fonds qui étaient donnés à bail. Nous ne voulions pas qu'il soit impossible, par exemple, de bâtir sur un terrain appartenant à une commune. Je passe sur tous ces points de détail puisque M. Bajeux vient de les expliquer.

J'ajoute qu'à l'époque personne n'a fait aucune objection. Pourquoi l'Assemblée nationale est-elle revenue sur ce texte ? Parce que certaines collectivités ont prétendu que, touchant de l'argent en vendant ces biens, elles pouvaient ainsi poursuivre ce but d'intérêt général pour lequel elles existaient. C'est tout de même une extension que nous n'avions pas, nous législateurs, envisagée à l'époque où nous avons voté ce texte. C'est tellement vrai, d'ailleurs, que certaines cours d'appel ont donné raison à ces prétentions des collectivités et à l'heure actuelle on attend, si nous ne prenons pas de décisions nouvelles, le jugement de la cour de cassation.

Je pense qu'en votant le texte de l'Assemblée nationale nous répondons absolument au vœu qui avait été émis par le Sénat lors de la discussion de la loi d'orientation et je comprendrais assez mal qu'à deux ans d'intervalle nous nous déjugions.

J'ajoute qu'à l'époque le Gouvernement non plus n'avait fait aucune objection. Par conséquent, adopter le texte proposé par la commission des lois, c'est encore renforcer les prétentions de certaines collectivités et aller à l'encontre des souhaits des fermiers de celles-ci. (M. Molle, rapporteur, fait un signe de dénégation.) Je m'excuse, mon cher M. Molle, mais c'est ainsi que cela sera compris.

C'est pourquoi je me permet d'insister, mes chers collègues, pour que vous votiez purement et simplement le texte de l'Assemblée nationale qui répond à ce que vous souhaitiez en adoptant la loi d'orientation.

M. le président. La parole est à M. Messaud.

M. Léon Messaud. Je renonce à la parole, étant donné les explications fournies par mes collègues.

M. Marcel Molle, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Molle, rapporteur. Mes chers collègues, je ne comprends vraiment pas l'émotion soulevée dans notre assemblée par le texte que nous proposons. Il n'a qu'un mérite : il est un peu plus clair que celui de l'Assemblée nationale et prévoit des cas nouveaux. Il n'est pas en retrait sur le texte de l'Assemblée nationale. Il est bien entendu qu'une aliénation par les collectivités pour se procurer de l'argent ne sera pas dispensée du droit de préemption. Nous le spécifions.

M. Deguise dit : « Ce que nous voulons, c'est que la collectivité ne puisse pas aliéner au profit de quelqu'un d'autre ».

J'avoue ne pas comprendre. Vous préférez la complication de procédure qui se produira lorsqu'une commune, par exemple, propriétaire d'un domaine et voulant reprendre ce domaine pour le céder à l'Etat pour y construire un lycée, sera obligée de le vendre d'abord au preneur et ensuite de l'exproprier. Je ne vois pas en quoi le fait de lui permettre de reprendre ce domaine sans cette complication procédurale diminuera les droits du preneur. Cela ne les diminuera pas plus que ceux de tout Français qui peut se trouver en butte à une expropriation. Il est certes regrettable que les preneurs soient évincés de leurs domaines, mais c'est aussi regrettable pour le propriétaire d'un terrain, quel qu'il soit. Evidemment, si vous pensez que les preneurs doivent échapper à la notion de la puissance publique, à la différence du simple citoyen, qui peut être exproprié moyennant une juste indemnité, dites-le ! Le texte évite que cette aliénation ne se produise en fraude des droits du preneur. Il n'est nullement en retrait sur les dispositions de l'Assemblée nationale. Il a simplement pour but de prévoir ce transfert d'un organisme à un autre. C'est un cas qui se produira et qui, sans cela, donnera lieu à des difficultés.

M. Jean Deguise. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Deguise.

M. Jean Deguise. Justement, le cas que vous signalez de la transmission à un autre organisme, nous l'avons prévu tout-à-l'heure en votant l'article 1^{er}. A nouveau qui stipule que : « si le bien loué est inclus en tout ou partie dans le périmètre d'agglomération défini par un plan d'urbanisme, la résiliation peut être demandée à tout moment par le propriétaire sur les parcelles dont la destination doit être changée.

M. Marcel Molle, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Molle, rapporteur. Ce principe, nous l'avons voté. Il n'y a pas lieu de revenir en arrière maintenant. Mais il ne s'agit pas uniquement de zones d'agglomération. Il faut aussi prévoir l'installation d'un stade ou d'un lycée agricole, par exemple.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. Octave Bajeux, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Octave Bajeux, rapporteur pour avis. Le texte de l'Assemblée nationale se comprend parfaitement et il est très clair. Il n'a qu'un seul but : c'est de paralyser la jurisprudence qui s'est instaurée après la loi d'orientation. Je le trouve d'autre part plus soucieux de l'équilibre qui doit exister entre les droits des preneurs et ceux des collectivités. C'est pourquoi je demande à nouveau au Sénat de vouloir bien repousser l'amendement.

M. René Blondelle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Blondelle.

M. René Blondelle. Je voterai le texte de l'Assemblée nationale parce qu'il est clair et qu'il n'a qu'un but, celui de mettre fin aux tentatives de fraude. Il évitera bien des discussions. C'est sans doute parce que je ne suis pas juriste que le texte proposé par la commission des lois me semble ouvrir un nouveau débat et créer de nouvelles difficultés. En tout cas, j'espère que vous adopterez la position de l'Assemblée nationale.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12 présenté par M. Molle.

(Après une première épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, adopte l'amendement.)

M. le président. Cet amendement constitue donc le texte de l'article 2 bis.

[Article 3.]

M. le président. « Art. 3. — Les dispositions nouvelles des articles 845 et 861 sont applicables aux baux et aux instances en cours.

« Les clauses des baux en cours prévoyant pour le bailleur la possibilité de reprendre le fonds loué pour y installer un fils ou une fille ayant atteint l'âge de la majorité emportent le plein droit pour le bailleur la faculté de reprendre ce fonds pour un descendant majeur ou mineur émancipé par le mariage ».

Par amendement n° 13, M. Marcel Molle, au nom de la commission de la législation, propose de rédiger ainsi qu'il suit le premier alinéa de cet article :

« Les dispositions nouvelles des articles 811, dernier alinéa, 830-1, 837, 838-1, 845, 846 et 861 du code rural sont applicables aux baux et aux instances en cours. »

La parole est à M. Molle.

M. Marcel Molle, rapporteur. Cet amendement tend à compléter l'article voté par l'Assemblée nationale à la suite des modifications apportées à ce texte. Il fixe les dispositions applicables aux baux et aux instances en cours et il propose de remplacer le mot « fonds » par le mot « bien » comme cela a été prévu précédemment.

A l'occasion du vote de cet article, je voudrais demander à M. le secrétaire d'Etat s'il est d'accord sur le texte et s'il veut bien confirmer que, par « instances en cours », il entend les instances de validation de congés et celle de discussion sur les indemnités qui seraient en cours au moment de la promulgation de la loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Les instances en cours sont celles pour lesquelles il n'y a pas chose jugée. C'est tout !

M. Pierre de La Gontrie. Il serait opportun de l'indiquer dans le texte, car les déclarations d'un ministre n'ont rigoureusement aucune valeur en droit !

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. La définition que je donne des instances en cours n'est pas ministérielle ; elle résulte du code de procédure civile.

M. Claudius Delorme. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Delorme.

M. Claudius Delorme. Je voudrais demander des précisions nouvelles en ce qui concerne les congés donnés par le propriétaire et qui prévoient un délai de dix-huit mois. Sont-ils valables ou, au contraire, devront-ils être renouvelés en application de cet article ?

M. Marcel Molle, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Molle.

M. Marcel Molle, rapporteur. Les conditions nouvelles imposées pour donner les congés ne sont pas applicables à ceux déjà en cours puisque l'article qui fixe ces dispositions n'est pas visé par l'article 3. Par conséquent ces congés seront valables.

M. Claudius Delorme. Je vous remercie, monsieur le rapporteur.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Des sous-amendements ayant été présentés, je consulte le Sénat sur la prise en considération de l'amendement n° 13, présenté par la commission des lois.

(L'amendement est pris en considération.)

M. le président. Par un sous-amendement n° 30 à l'amendement n° 13 de M. Molle, le Gouvernement propose, dans le texte de cet amendement pour le premier alinéa de l'article 3, après la mention « 837 », d'insérer les mots : « 838 avant-dernier alinéa ». (Le reste sans changement.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. C'est une modification de pure forme. Il s'agit de l'extension des dispositions de la nouvelle loi pour rendre applicable aux baux en cours l'interdiction à l'acquéreur d'un bien rural de se prévaloir du congé donné par l'ancien bailleur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. Marcel Molle, rapporteur. La commission accepte le sous-amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix le sous-amendement n° 30.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Par sous-amendement, n° 22 rectifié, M. Deguise propose de compléter *in fine* comme suit le texte proposé pour le premier alinéa de cet article par l'amendement n° 13 de M. Molle au nom de la commission de législation :

« ... et, en ce qui concerne le troisième alinéa de l'article 861 du code rural, aux instances pour lesquelles n'est pas intervenue une décision judiciaire passée en force de chose irrévocablement jugée. »

M. Jean Deguise. Cet amendement répond à une question posée tout à l'heure et à laquelle a répondu M. le secrétaire d'Etat en disant que les instances en cours sont celles qui n'ont pas encore fait l'objet d'un jugement.

On peut alors poser la question de savoir si les pourvois devant la cour de cassation ont effectivement un effet suspensif. Ici, monsieur le secrétaire d'Etat, je suis obligé de dire que, d'après certains juristes, une loi n'est pas nécessairement applicable aux pourvois antérieurement formés devant la cour de cassation. Pour que cette dernière accepte de l'appliquer, il faut que la loi se borne à reconnaître un droit préexistant. C'est une définition imparfaite et il semble que le mieux serait que la nouvelle loi puisse être applicable à tous les litiges dans lesquels n'est pas intervenue une décision judiciaire passée en force de chose irrévocablement jugée.

C'est là le sens de mon sous-amendement, que j'ai restreint systématiquement à la question des baux des collectivités publiques, puisque c'est dans ce domaine qu'il reste des litiges en cours, en proposant que les dispositions de l'amendement soient applicables aux instances en cours pour lesquelles n'est pas intervenue une décision judiciaire passée en force de chose irrévocablement jugée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Molle, rapporteur. La commission demande au Sénat de repousser ce sous-amendement et elle le fait avec insistance, car il s'agit là d'une disposition encore inconnue dans notre droit.

Jusqu'à présent, les lois visant des situations passées ne sont applicables qu'aux instances qui ne sont pas tranchées par un jugement devenu définitif, c'est-à-dire celles qui sont encore en cours en première instance ou en appel.

Remettre en cause les affaires frappées d'un pourvoi en cassation serait une nouveauté qu'il n'est pas possible de retenir, car cela produirait des conséquences graves. Tout le monde connaît les délais nécessaires pour les pourvois en cassation et la situation des justiciables ne serait plus jamais assurée.

Par conséquent, la commission vous demande de vous en tenir à la pratique actuelle et de vous borner à appliquer la loi nouvelle aux instances encore en cours, c'est-à-dire non tranchées par un jugement devenu définitif.

M. Léon Messaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Messaud.

M. Léon Messaud. Mes chers collègues, je partage tout à fait l'avis de notre collègue M. Molle, car, jusqu'ici, s'il est un principe contre lequel nous ne saurions nous élever, c'est bien celui de l'autorité de la chose jugée.

Nous ne pouvons absolument pas innover en cette matière, car il est indiscutable qu'une décision judiciaire acquiert l'autorité de la chose jugée lorsqu'elle est jugée définitivement même si un pourvoi en cassation a été formé. Il nous est proposé là une notion nouvelle qu'on ne saurait admettre.

M. Jean Deguise. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Deguise.

M. Jean Deguise. Je suis obligé de poser une question : que deviennent les jugements prononcés contradictoirement ?

Par exemple, la cour d'appel de Rouen a reconnu le droit de préemption, tandis que les cours d'Amiens et de Paris ne l'ont pas reconnu. Les plaideurs d'Amiens ont obtenu satisfaction, tandis que ceux qui se sont adressés aux juges d'Amiens et de Paris vont être lésés.

Je me contente de poser la question, mais je ne voyais pas d'autre solution pour en sortir que l'amendement que j'ai déposé et c'est là sa raison d'être.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Vraiment, messieurs, je vous en supplie, si nous nous mettons à modifier le code de procédure civile introduit par Napoléon, je le veux bien, mais nous allons prolonger ce débat très tard.

En réalité, l'autorité de la chose jugée, monsieur Deguise, s'applique à un jugement qui a un caractère définitif, mais le pourvoi en cassation n'est pas suspensif.

Vous introduisez une notion tout à fait révolutionnaire qui modifie complètement le code de procédure civile. Il est bien évident que le mot « irrévocablement », tel que vous l'interprétez, n'est pas conforme au code de procédure civile.

Dans le cas d'espèce, je suis d'accord avec la commission pour que votre amendement soit repoussé.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 22 de M. Deguise.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13 modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 31, M. Jozeau-Marigné propose de compléter le premier alinéa de l'article 3 par les dispositions suivantes :

« En outre, dans les instances en cours, aucune forclusion ne pourra être opposée au preneur lorsque le congé n'a pas mentionné expressément les motifs allégués par le propriétaire ».

La parole est à M. Jozeau-Marigné.

M. Léon Jozeau-Marigné. Mes chers collègues, dans cet article 3 concernant les mesures transitoires, le texte proposé par la commission et que vous venez de voter à l'instant n'a pas prévu l'application des dispositions de l'article 1^{er} ter qui ont modifié l'ensemble des dispositions de l'article 838 du code rural.

Le Gouvernement, par un sous-amendement, a demandé tout à l'heure l'application aux instances en cours pour les derniers alinéas. Vous l'avez voté ; mais il ne pouvait être question

d'une telle mesure pour les autres alinéas, parce qu'on ne pouvait pas imposer aux bailleurs d'avoir signifié un congé en tenant compte de modifications qui viennent simplement d'être votées aujourd'hui.

En revanche, il semble extraordinaire que ne puissent s'appliquer aux instances en cours les dispositions frappant de nullité les congés non conformes à ces dispositions dans la mesure où il s'agit de celles qui figurent déjà dans l'actuel article 838.

En effet, il est prévu par l'article 838 actuel du code rural que le bailleur doit mentionner expressément les motifs allégués par le propriétaire ; c'est le texte même de l'article 838. Il a été fait par la jurisprudence une application si large, je dirai même trop large, de l'idée de forclusion que l'on estime que cette forclusion s'applique à toutes les contestations apportées par un preneur, sauf si le congé n'a pas été donné pour la date normale. Il me semble que cette forclusion n'aurait pas dû s'imposer, notamment lorsqu'un preneur veut demander des dommages-intérêts à un propriétaire qui n'avait pas mentionné expressément les motifs allégués.

C'est pour mettre fin à cette jurisprudence, c'est pour relever de la forclusion les preneurs qui se trouvent en présence d'un congé n'ayant pas contenu ces motifs nécessaires que je vous demande d'appliquer ces dispositions aux instances en cours.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Molle, rapporteur. La commission accepte cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 31.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 14, M. Marcel Molle, au nom de la commission de législation, propose dans le deuxième alinéa de l'article 3 de remplacer le mot « fonds » par le mot « bien ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Molle, rapporteur. Cet amendement a été adopté une fois pour toutes, plusieurs textes ayant été modifiés dans le même sens.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14 de M. Molle.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 modifié par les amendements que le Sénat vient d'adopter.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 15, M. Marcel Molle, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit l'intitulé de la proposition de loi :

« Proposition de loi tendant à modifier les articles 811, 830-1, 837, 838, 838-1, 842, 843, 844, 845, 846 et 861 du code rural relatifs aux droits de reprise et de renouvellement en matière de baux ruraux. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Molle, rapporteur. Cet amendement est la conséquence des modifications apportées aux différents articles.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

L'intitulé est donc ainsi rédigé.

Il n'y a pas d'observation sur l'ensemble de la proposition de loi ?...

Je le mets aux voix.

(La proposition de loi est adoptée.)

— 12 —

RELEVÉ DE FORCLUSION POUR CERTAINS PRENEURS DE BAUX RURAUX

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à relever de la forclusion les preneurs de baux ruraux qui ont saisi les tribunaux paritaires cantonaux dans les délais institués par l'article 841 du code rural. [N° 63 (1961-1962) et 22 (1962-1963).]

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur de la commission de législation.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Mes chers collègues, la dis-

cussion du texte qui vous est soumis avait été primitivement prévue dans votre ordre du jour avant celle de la proposition de loi que vous venez de voter. Avec juste raison, vous avez bien voulu modifier l'ordre de leur discussion parce que le texte que je vous soumetts constitue en quelque sorte la conclusion du texte précédent.

Dans la proposition de loi soumise à l'Assemblée nationale, on a voulu apporter quelques modifications aux règles qui sont actuellement en vigueur en matière de congé, notamment en matière de forclusion, car cette dernière, que j'évoquais voilà quelques instants, a été appliquée par la jurisprudence d'une manière très stricte.

La procédure devant les tribunaux paritaires prévoit, en effet, que le preneur ayant reçu un congé doit, à peine de voir son procès non recevable, saisir le tribunal paritaire dans un délai de quatre mois. Mais la procédure devant le tribunal paritaire comprend deux phases : d'abord, une phase de conciliation et, ensuite, une phase devant le tribunal paritaire statuant au contentieux.

La jurisprudence de la cour de cassation, non seulement exigeait que le tribunal paritaire soit saisi en conciliation dans un délai de quatre mois, mais voulait, à peine également de forclusion, qu'en cas de non-conciliation le preneur entendant contester le congé saisisse, dans un nouveau délai de quatre mois, le tribunal paritaire statuant en juridiction de jugement.

Si le tribunal paritaire n'avait pu concilier les parties, s'il avait été obligé de dresser un procès-verbal d'inconciliation, une forclusion pouvait ainsi être opposée au preneur s'il ne saisisait le tribunal paritaire en juridiction de jugement que cinq mois, par exemple, après l'audience de conciliation. Cette mesure a semblé très sévère.

C'est pourquoi l'Assemblée nationale a voulu y remédier par le texte qui vous est présentement soumis.

Elle a demandé également que le preneur soit informé de l'obligation qui lui était faite de saisir la juridiction dans le délai de quatre mois et, dorénavant, le bailleur donnant congé sera tenu de rappeler dans son congé l'obligation faite au preneur du délai qui lui est imparti pour saisir la juridiction.

C'est dans ces conditions que se présente ce texte qui, je crois, ne provoque pas de difficultés et dont votre commission de législation a adopté l'ensemble des dispositions à l'unanimité.

Je dois simplement indiquer que, pour des raisons de forme et d'opportunité, ce texte nous paraît devoir être modifié par trois amendements que je vous soumettrai dès l'instant que nous serons passés à la discussion des articles.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles de la proposition de loi.

Je donne lecture de l'article 1^{er}.

[Article 1^{er}.]

« Art. 1^{er}. — Le premier alinéa de l'article 838 du code rural est complété ainsi qu'il suit :

« ... et, en outre, à peine de nullité, reproduire le texte de l'article 841 du présent code ».

Par amendement n° 1, M. Jozeau-Marigné, au nom de la commission de législation, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Nous vous demandons la suppression pure et simple de cet article. En effet, cette disposition fait double emploi avec une disposition analogue qui figure dans le texte que vous venez de voter sur le rapport de notre collègue M. Molle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 1^{er} est donc supprimé.

[Article 1^{er} bis.]

M. le président. « Art. 1^{er} bis. — Le premier alinéa de l'article 841 du code rural est ainsi modifié :

« Le congé peut être déféré par le preneur au tribunal paritaire dans un délai de quatre mois à dater de sa réception, à peine de forclusion ».

Par amendement n° 2, M. Léon Jozeau-Marigné, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit le texte modificatif proposé pour le premier alinéa de l'article 841 du code rural :

« Si le preneur entend contester le congé, il doit saisir le tribunal paritaire dans un délai de quatre mois à dater de sa réception à peine de forclusion ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Dans cet article 1^{er} bis, nous avons apporté une modification de forme qui ne présente aucune difficulté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement accepté par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 1^{er} bis ainsi modifié.
(L'article 1^{er} bis est adopté.)

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — Il est inséré, après le premier alinéa de l'article 841 du code rural, un nouvel alinéa ainsi libellé :

« En cas de non-conciliation, le tribunal pourra être saisi au fond à tout moment par la partie la plus diligente ».

Par amendement n° 3, M. Léon Jozeau-Marigné, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit cet article :

« Le premier alinéa de l'article 841 du code rural est complété par les dispositions suivantes :

« En cas de non-conciliation, le tribunal pourra être saisi au fond à tout moment par la partie la plus diligente ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. C'est ici que se place la modification importante qui a déjà été adoptée par l'Assemblée nationale. En cas de non-conciliation, le tribunal pourrait être saisi au fond à tout moment par la partie la plus diligente.

Je pense qu'ainsi il n'y a aucune difficulté. On ne peut pas opposer une deuxième forclusion, mais le propriétaire, le bailleur, pourra parfaitement saisir le tribunal paritaire, en juridiction de jugement, dans les délais les plus brefs après l'audience de conciliation.

Si nous avons déposé cet amendement, c'est que votre commission désirait donner une meilleure forme à cet article, mais nous sommes d'accord au fond avec l'Assemblée nationale et, je pense, avec le Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. Claudius Delorme. Que signifient, monsieur le rapporteur, les mots : « A tout moment » ? Est-ce pendant la durée du nouveau bail, c'est-à-dire pendant neuf ans, ou au moment de l'instance ?

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Pour répondre à M. Delorme, il ne faut pas oublier à quel moment nous nous plaçons. Il faut dire qu'il y ait un congé donné, puisque nous sommes entrain d'envisager une procédure au lendemain d'un congé. Un congé est donné, le preneur qui veut le contester doit, à peine de forclusion, saisir le tribunal paritaire dans un délai de quatre mois. Un procès-verbal de non-conciliation est dressé et c'est ensuite qu'à tout moment, le bailleur ou le preneur pourrait saisir le tribunal paritaire.

Je vous rappelle qu'aux termes de la loi le bailleur est obligé de donner congé au moins dix-huit mois avant la fin du bail. Supposons que le congé ait été donné dix-huit ou dix-neuf mois avant la fin du bail. Un délai de quatre mois sera passé pour l'audience devant la juridiction de conciliation, l'audience de jugement pourra ainsi se placer dans les quatorze derniers mois.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement accepté par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 2 est donc ainsi rédigé.

[Article 3.]

M. le président. « Art. 3. — Pendant un délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi, les preneurs occupant matériellement les lieux, qui ont encouru la forclusion en ne saisissant pas à nouveau le tribunal au fond dans le délai de l'article 841 du code rural, en sont relevés de plein droit. »

Par amendement n° 4, M. Léon Jozeau-Marigné, au nom de la commission de législation, propose de supprimer cet article. La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. L'article 3 ainsi que l'article 4, qui terminent cette proposition de loi, ont trait aux dispositions transitoires. L'article 3 tel qu'il avait été voté par l'Assemblée nationale avait rendu possible à tous les preneurs occupant matériellement les lieux d'être relevé de la forclusion et de recommencer un contentieux, allant ainsi à l'encontre de la chose jugée.

Vous avez, il y a quelques instants, en repoussant à une très grosse majorité l'amendement de M. Deguise, dit quel respect vous aviez pour l'autorité de la chose jugée. M. le représentant du Gouvernement, tout à l'heure, a bien voulu dire ce qu'était la chose jugée. Dans ces conditions il ne pouvait s'agir de maintenir un tel texte. Aussi nous vous demandons de supprimer purement et simplement cet article 3.

Si M. le président veut bien me le permettre, je voudrais défendre maintenant mon amendement n° 5 à l'article 4, car cela fait un tout. Cet amendement tend à remplacer le texte de l'article 4 de la proposition de loi par le texte suivant :

« Dans les instances en cours, la forclusion ne pourra être opposée au preneur qui a omis de saisir le tribunal paritaire dans un délai de quatre mois après l'échec de la tentative de conciliation. »

Par ce texte, qui accorde le bénéfice de l'application de la loi aux preneurs dont l'instance est encore en cours, mais exclut ceux dont le procès est déjà tranché en appel, nous respectons l'autorité de la chose jugée et je crois que, ce faisant, le Sénat agira utilement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 4. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence l'article 3 est supprimé.

[Article 4.]

M. le président. « Art. 4. — Les dispositions de l'article 3 de la présente loi sont applicables aux instances en cours. »

Par amendement n° 5, M. Léon Jozeau-Marigné, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit cet article :

« Dans les instances en cours, la forclusion ne pourra être opposée au preneur qui a omis de saisir le tribunal paritaire dans un délai de quatre mois après l'échec de la tentative de conciliation. »

Sur cet amendement, M. le rapporteur a déjà exposé son point de vue.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 4 est ainsi rédigé.

Sur l'ensemble de la proposition de loi ainsi modifiée, personne ne demande plus la parole?...

Je le mets aux voix.

(La proposition de loi est adoptée.)

— 13 —

RETRAIT DE L'ORDRE DU JOUR D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. L'ordre du jour appellerait la discussion de la proposition de loi de Mme Renée Dervaux, M. Georges Cogniot, Mme Jeannette Vermeersch, M. Adolphe Dutoit et des membres du groupe communiste et apparenté, tendant à assurer aux enfants aveugles, infirmes, sourds-muets ou très déficients les droits scolaires obligatoires pour les autres enfants.

Mais le Gouvernement, en accord avec la commission des affaires culturelles, demande que cette affaire soit retirée de l'ordre du jour de la présente séance.

Il n'y a pas d'opposition?

Il en est ainsi décidé.

— 14 —

NOMINATION D'UN MEMBRE D'UN ORGANISME
EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. Je rappelle au Sénat que la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale a présenté une candidature pour la commission supérieure de codification.

Le délai d'une heure prévu par l'article 8 du règlement est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare cette candidature validée et je proclame M. Abel-Durand membre de la commission supérieure de codification.

— 15 —

NOMINATION D'UN MEMBRE D'UNE COMMISSION

M. le président. Je rappelle au Sénat que le groupe des républicains indépendants a présenté une candidature pour la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.

Le délai d'une heure prévu par l'article 8 du règlement est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare cette candidature validée et je proclame M. Max Fléchet membre de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.

— 16 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Zussy une proposition de loi tendant à modifier l'ordonnance n° 45-2707 du 2 novembre 1945 relative à la réglementation des marchés de communes, de syndicats de communes et des établissements communaux de bienfaisance ou d'assistance.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 91, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une commission spéciale. (Assentiment.)

— 17 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre des prochains travaux du Sénat :

A. — Eventuellement, le vendredi 10 mai et le samedi 11 mai 1963, séances publiques pour la suite de l'examen, en priorité, du projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, après déclaration d'urgence, relatif à l'émission d'un emprunt d'Etat à moyen ou long terme.

Ce projet ayant été voté cet après-midi, les séances prévues pour le vendredi 10 mai et le samedi 11 mai n'auront naturellement pas lieu.

B. — Le mardi 14 mai 1963, à 15 heures séance publique pour les réponses des ministres à six questions orales sans débat.

C. — Le jeudi 16 mai 1963, à 15 heures. séance publique avec l'ordre du jour suivant :

I. — Discussion des conclusions du rapport fait par M. Prélot, au nom de la commission de législation, tendant à modifier les articles 44 et 45 du règlement.

II. — En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

1° Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en première lecture, relatif à la médecine préventive du travail agricole ;

2° Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à préciser que les ostréiculteurs et les mytiliculteurs inscrits maritimes relevant de la caisse de retraite des marins ne dépendent pas du régime de l'assurance vieillesse des personnes non salariées de l'agriculture ;

3° Discussion du projet de loi modifiant la loi du 2 novembre 1943 relative à l'organisation du contrôle des produits antiparasitaires à usage agricole ;

4° Discussion de la proposition de loi de M. Legouez tendant à prolonger le délai de deux ans fixé par l'article 7 de la loi d'orientation agricole n° 60-808 du 5 août 1960 prévoyant la définition des exploitations types.

D. — Le mardi 21 mai 1963, à 15 heures, séance publique avec l'ordre du jour suivant :

1° Scrutin pour l'élection d'un juge titulaire de la Haute Cour de justice (conformément aux dispositions de l'article 61 du règlement, le scrutin aura lieu dans un salon voisin de la salle des séances) ;

2° Discussion des questions orales avec débat, dont la conférence des présidents propose au Sénat de décider la jonction, de M. Georges Guille à M. le Premier ministre (question transmise à M. le ministre des affaires étrangères) sur la politique européenne du Gouvernement, et de M. Edouard Bonnefous à M. le ministre des affaires étrangères sur la politique extérieure.

La conférence des présidents a envisagé de tenir une séance publique le mercredi 22 mai.

Elle a, d'autre part, envisagé la date du mardi 28 mai pour la discussion des questions orales avec débat de M. Yvon Coudé du Foresto à M. le Premier ministre sur l'aménagement du territoire et de M. Pierre de La Gontrie à M. le Premier ministre sur les libertés des collectivités locales. La conférence des présidents propose au Sénat de décider la jonction de ces deux questions.

La conférence des présidents a, enfin, envisagé la date du mardi 4 juin pour la discussion des questions orales avec débat suivantes, dont elle propose au Sénat de décider la jonction :

1° De M. Antoine Courrière à M. le Premier ministre sur la politique des salaires et des revenus ;

2° De M. Jacques Duclos à M. le Premier ministre sur les revendications ouvrières et les crédits extérieurs ;

3° De M. Roger Menu à M. le Premier ministre sur la politique économique et sociale.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les propositions de la conférence des présidents sont adoptées.

— 18 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine séance publique, fixée au mardi 14 mai 1963 à quinze heures :

Réponses des ministres aux questions orales suivantes :

I. — M. Joseph Raybaud attire l'attention de M. le Premier ministre sur les dégâts qui ont été infligés au département des Alpes-Maritimes par le cyclone qui s'est abattu sur le littoral et l'arrière pays dans la nuit du 15 au 16 décembre et dans la matinée de ce dernier jour. Les dommages subis par les récoltes, les immeubles privés et ceux des collectivités locales apparaissent très importants. Il lui demande quelle action immédiate compte prendre le Gouvernement pour venir en aide aux personnes privées et publiques, et sur un plan plus général s'il compte saisir le Parlement du projet de loi relatif à la participation de l'Etat à la réparation des dommages causés par les calamités atmosphériques, qui devait être déposé dans l'année suivant le vote de la loi du 21 décembre 1960 concernant les sinistres du centre de la France. (N° 455.)

(Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des relations avec le Parlement.)

II. — M. Jean Bardol signale à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'information que les travaux accomplis au relais émetteur de télévision du Mont-Lambert (près de Boulogne-sur-Mer) ont eu et ont encore de fâcheuses répercussions. La majorité des téléspectateurs ont été pratiquement privés d'émissions pendant deux mois. D'autre part, ils ont été dans l'obligation de faire procéder au changement de leur antenne, ce qui leur a occasionné des frais importants. En outre, la nouvelle disposition du relais émetteur ne donne pas satisfaction. Les images reçues sont de mauvaise qualité dans la majeure partie de l'agglomération boulonnaise. Les protestations

justifiées élevées par les téléspectateurs et par le groupement des radio-électriciens sont restées jusqu'alors sans effet. Il lui demande en conséquence de bien vouloir : 1° exempter les téléspectateurs de leur redevance annuelle en réparation du préjudice matériel et financier subi ; 2° prendre les dispositions techniques nécessaires à une bonne réception des émissions de la région boulonnaise. (N° 451.)

III. — M. Abel Sempé demande à M. le ministre de l'agriculture s'il n'envisage pas d'augmenter les attributions de carburant détaxé au bénéfice des agriculteurs détenteurs de tracteurs à essence et de tout le matériel de culture supplémentaire. En effet, l'attribution actuelle est de 60 litres par hectare. Or il s'avère que la consommation réelle lorsque tous les travaux sont activés par le tracteur dépasse 120 litres et se décompose comme suit : céréales, labours : 40 litres ; double discage et semences : 15 litres ; épandage, engrais et moisson : 30 litres ; transport du fumier, déchaumage et transport de la récolte : 15 litres, soit un total minimum de 100 litres ; vignobles : 40 litres pour labours, 40 litres pour discage, 10 litres pour traitements, 10 litres pour vendanges et transport, soit également 100 litres à l'hectare. Par ailleurs, de nombreux travaux courants ne sont pas couverts par ces 100 litres/hectare, tels que : entretien de la propriété, préparation des replantations de vigne, arrachage, transports de bêtes au marché, etc. Il lui demande s'il envisage une uniformisation des prix de revient de l'utilisation du matériel tracté avec ceux constatés dans les autres Etats européens, notamment une majoration des attributions de carburant détaxé, qui aurait pour résultat de mettre sur un pied d'égalité les propriétaires de tracteurs à essence avec ceux détenant des tracteurs Diesel. (N° 458.)

IV. — M. Charles Naveau demande à M. le ministre de l'agriculture si, dans le cadre de l'évolution actuelle de notre économie nationale basée sur les déclarations optimistes du pouvoir en matière financière et sur ses intentions si souvent énoncées de pratiquer une politique sociale, il juge suffisantes les dispositions de la loi d'orientation agricole et de la loi complémentaire pour apporter au monde agricole la parité économique qui lui a été promise. (N° 459.)

V. — M. Joseph Raybaud expose à M. le Premier ministre que le Gouvernement s'est engagé le 19 juillet 1962, en acceptant les amendements qui ont constitué l'article 23 de la loi complémentaire d'orientation agricole, à déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale « un projet de loi tendant à la réorganisation de l'inspection sanitaire des denrées alimentaires d'origine animale » et à assurer en ce domaine un juste équilibre entre les libertés locales et la tutelle technique de l'Etat, conformément à l'article 258 nouveau du code rural. Ce projet de loi doit, en outre, fixer « les conditions dans lesquelles pourront être fermés, aménagés ou créés les abattoirs publics non retenus au plan d'équipement ». Estimant que les municipalités, qui ont assumé d'importants investissements pour moderniser leurs abattoirs et leurs services vétérinaires, sont particulièrement intéressées par cette réforme, il lui demande s'il entend consulter leurs représentants pour l'élaboration des textes prévus et dans quel délai ceux-ci seront proposés au Parlement (n° 463). (Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.)

VI. — M. Jean Nayrou expose à M. le ministre de l'agriculture l'intérêt qu'il y aurait à réserver à la montagne pyrénéenne (et ariégeoise en particulier) des crédits plus importants en raison du rôle qu'elle peut et doit jouer. Il lui rappelle également tous les bienfaits qu'apporterait à la plaine s'étendant de la montagne à la région toulousaine un système d'irrigation depuis longtemps en projet et lui demande ce qu'il compte faire pour apporter une solution à ces problèmes. (N° 471.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt heures vingt minutes).

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,
HENRY FLEURY.

Propositions de la conférence des présidents.

La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre des prochains travaux du Sénat :

A. — Eventuellement, vendredi 10 mai et samedi 11 mai 1963.

Ordre du jour prioritaire :

Suite de l'examen du projet de loi (n° 85, session 1962-1963), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à l'émission d'un emprunt d'Etat à moyen ou long terme.

B. — Mardi 14 mai 1963, quinze heures.

Réponses des ministres à six questions orales sans débat.

C. — Jeudi 16 mai 1963, quinze heures.

I. — Discussion des conclusions du rapport (n° 27, session 1962-1963) fait par M. Prélot, au nom de la commission de législation, tendant à modifier les articles 44 et 45 du règlement.

II. — Ordre du jour prioritaire :

1° Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi (n° 202, session 1961-1962), modifié par l'Assemblée nationale en première lecture, relatif à la médecine préventive du travail agricole ;

2° Discussion de la proposition de loi (n° 254, session 1961-1962), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à préciser que les ostréiculteurs et les mytiliculteurs inscrits maritimes relevant de la caisse de retraite des marins, ne dépendent pas du régime de l'assurance vieillesse des personnes non salariées de l'agriculture ;

3° Discussion du projet de loi (n° 66, session extraordinaire ouverte le 27 décembre 1962) modifiant la loi du 2 novembre 1943 relative à l'organisation du contrôle des produits antiparasitaires à usage agricole ;

4° Discussion de la proposition de loi (n° 323, session extraordinaire ouverte le 24 juillet 1962) présentée par M. Legouez tendant à prolonger le délai de deux ans fixé par l'article 7 de la loi d'orientation agricole n° 60-808 du 5 août 1960 prévoyant la définition des exploitations types.

D. — Mardi 21 mai 1963, quinze heures.

1° Scrutin pour l'élection d'un juge titulaire de la Haute Cour de justice (conformément aux dispositions de l'article 61 du règlement, le scrutin aura lieu dans un salon voisin de la salle des séances) ;

2° Discussion des questions orales avec débat, dont la conférence des présidents propose au Sénat de décider la jonction, de M. Georges Guille à M. le Premier ministre (question transmise à M. le ministre des affaires étrangères) sur la politique européenne du Gouvernement, et de M. Edouard Bonnefous à M. le ministre des affaires étrangères sur la politique extérieure.

La conférence des présidents a envisagé de tenir une séance publique le mercredi 22 mai.

Elle a, d'autre part, envisagé la date du mardi 28 mai pour la discussion des questions orales avec débat de M. Yvon Coudé du Foresto à M. le Premier ministre, sur l'aménagement du territoire, et de M. Pierre de La Gontrie à M. le Premier ministre, sur les libertés des collectivités locales. La conférence des présidents propose au Sénat de décider la jonction de ces deux questions.

La conférence des présidents a, enfin, envisagé la date du mardi 4 juin pour la discussion des questions orales avec débat suivantes, dont elle propose au Sénat de décider la jonction :

1° De M. Antoine Courrière à M. le Premier ministre sur la politique des salaires et des revenus ;

2° De M. Jacques Duclos à M. le Premier ministre sur les revendications ouvrières et les crédits extérieurs ;

3° De M. Roger Menu à M. le Premier ministre sur la politique économique et sociale.

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 19 du règlement.)

NOMINATIONS DE RAPPORTEURS**AFFAIRES ÉCONOMIQUES**

M. Lalloy a été nommé rapporteur du projet de loi n° 66, session 1962-1963, modifiant la loi du 2 novembre 1943 relative à l'organisation du contrôle des produits antiparasitaires à usage agricole.

M. Jager a été nommé rapporteur du projet de loi n° 74, session 1962-1963, relatif à la constatation des infractions à la législation sur les substances explosives.

FINANCES

M. Pellenc a été nommé rapporteur du projet de loi n° 85, 2^e session 1962-1963, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à l'émission d'un emprunt d'Etat à moyen ou long terme.

LOIS

M. Delalande a été nommé rapporteur du projet de loi n° 72, session extraordinaire ouverte le 27 décembre 1962, relatif au bail à ferme dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

M. Vignon a été nommé rapporteur du projet de loi n° 77, session extraordinaire ouverte le 27 décembre 1962, réprimant dans les territoires d'outre-mer les infractions au régime des servitudes aéronautiques.

M. Jozeau-Marigné a été nommé rapporteur du projet de loi n° 82, session 1962-1963, concernant la procédure applicable en cas d'infraction à la loi du 1^{er} mars 1888 relative à la pêche dans les eaux territoriales.

M. Molle a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 80, session 1962-1963, de M. Jean Bardol tendant à modifier certains articles du code rural, en vue d'améliorer le statut des baux ruraux.

Organismes extraparlimentaires.

Dans sa séance du jeudi 9 mai 1963, le Sénat a nommé M. Abel-Durand, membre de la commission supérieure de codification, en remplacement de M. Marcel Prélot, démissionnaire de cet organisme. (Application du décret n° 61-652 du 20 juin 1961.)

En application de l'article 9 du règlement, M. le président du Sénat a été informé de la désignation par la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, de M. Edouard Bonnefous pour siéger à la commission consultative du cinéma, en remplacement de M. Joseph Raybaud, démissionnaire. (Application du décret n° 61-990 du 23 août 1961.)

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 9 MAI 1963

(Application des articles 76 et 78 du règlement.)

480. — 9 mai 1963. — M. Marcel Boulangé signale à M. le ministre de l'agriculture que certaines prestations agricoles risquent d'être payées par les caisses de mutualité sociale agricole avec un retard important, parce que le budget annexe des prestations sociales n'est pas en mesure de faire face à ses engagements en temps utile. C'est ainsi que la caisse de Vesoul devait encore percevoir une somme de 2.006.426,25 F pour la période du 1^{er} janvier au 30 avril 1963 et pour le reliquat impayé au 31 décembre 1962 ; il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour remédier à cette situation.

481. — 9 mai 1963. — **M. Marcel Boulangé** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les travaux proposés par les préfets au titre du programme d'équipement urbain — adduction d'eau et assainissement notamment — n'ont pas encore fait l'objet d'une décision ministérielle pour l'exercice 1963. En effet la commission qui doit examiner les dossiers n'a pas encore été convoquée et de ce fait les notifications ne pourront être faites aux différents départements que vers la fin du mois de juin. Si l'on tient compte des délais d'adjudication il apparaît que les travaux afférents à l'année en cours ne pourront commencer au mieux avant le mois d'août, ce qui handicape considérablement les départements où l'hiver commence tôt. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour simplifier les procédures au sein du ministère et hâter les décisions que les maires attendent avec une impatience d'autant plus légitime qu'ils craignent une forte augmentation du prix des travaux qui risque de remettre en cause le financement des projets.

482. — 9 mai 1963. — **M. René Dubois** demande à **M. le ministre de la justice** quelles sont actuellement les directives médicales prescrites dans l'ensemble des maisons d'arrêt exceptionnellement surchargées, alors que les prisonniers se trouvent entassés à plusieurs par cellules, pour leur assurer un minimum de sécurité sanitaire, éviter les contagions de maladies transmissibles rendues plus fréquentes et plus graves par la cohabitation et la promiscuité permanente de l'internement, et à qui incombe la responsabilité ou la négligence d'avoir laissé en milieu pénitentiaire un officier supérieur, poursuivi devant une juridiction d'exception et donc non condamné, mais seulement en prévention, atteint d'une affection pulmonaire ayant entraîné le décès sans que le transport en milieu hospitalier ait seulement été effectué. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable que la Croix-Rouge fasse une enquête, afin de voir affirmer les mesures de sauvegarde auxquelles tout prisonnier peut prétendre dans un pays civilisé.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 9 MAI 1963

Application des articles 74 et 75 du règlement ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion ».

3410. — 9 mai 1963. — **M. Jean Deguise** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est exact que la résiliation des contrats d'importation de pommes de terre de consommation, souscrits par la S. N. I. P. O. T. se solde par un versement d'une indemnité par le F. O. R. M. A. de 3 millions de francs aux exportateurs étrangers. Il lui demande d'autre part de lui indiquer la totalité des sommes versées par le F. O. R. M. A. au titre de soutien des cours du marché intérieur de la pomme de terre de consommation (primeurs exclues) pendant les années 1961 et 1962. Il lui serait agréable d'avoir cette réponse détaillée : sommes versées directement aux producteurs, aux négociants, et à divers.

3411. — 9 mai 1963. — **M. Martial Brousse**, se félicitant de ce qu'un arrêté en date du 10 avril 1963, paru au Journal officiel du 20 avril 1963, porte à 18 francs l'indemnité forfaitaire de vacation fixée par l'article 1^{er} de l'arrêté du 17 février 1961 en faveur des magistrats honoraires et des suppléants de juge d'instance désignés pour exercer les fonctions de président des commissions communales de remembrement, rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que des promesses de mise à l'étude en vue d'une révision en hausse des indemnités allouées aux membres agriculteurs des commissions de remembrement ont été faites à plusieurs reprises à l'occasion de réponses orales ou écrites faites à plusieurs parle-

mentaires. Il lui demande s'il ne juge pas opportun d'augmenter le tarif des frais de déplacement de ces agriculteurs. Une décision dans ce sens semble d'autant plus justifiée que le Gouvernement a estimé devoir, par l'arrêté rappelé ci-dessus, indemniser plus judicieusement les vacations des présidents des commissions.

3412. — 9 mai 1963. — **Mme Marie-Hélène Cardot** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** qu'en 1930, le rédacteur et le receveur de 4^e classe étaient à parité de traitement ; qu'après trois changements d'appellation : contrôleur, rédacteur, inspecteur rédacteur, inspecteur principal adjoint, et sans que ses attributions aient changé en quoi que ce soit (sauf évolution normale mais identique pour les receveurs), le rédacteur est classé à l'indice maximum 685 alors que le receveur de 4^e classe, devenue 3^e classe par suppression d'une classe sans aucun avantage indiciaire, est à l'indice 500 brut qui va être porté à 545 (décision du conseil supérieur de la fonction publique de juin 1962 non encore appliquée), soit une différence de 140 points que rien ne justifie. Elle lui demande, en conséquence, s'il n'est pas possible de régler le problème des receveurs en mettant les receveurs de 4^e classe à parité avec les contrôleurs principaux, ceux de 3^e classe avec les surveillantes principales, ceux de 2^e classe avec les inspecteurs et ceux de 1^{re} classe avec les inspecteurs centraux.

3413. — 9 mai 1963. — **Mme Marie-Hélène Cardot** rappelle à **M. le ministre de la construction** que les arrêtés publiés au Journal officiel du 12 décembre 1962 l'autorisent à accepter un dépassement de 10 p. 100 du coût des logements sociaux destinés à la location ; que cette mesure avait été prise pour pallier le ralentissement des mises en chantier, les prix de la construction ayant malheureusement augmenté, mais que si une augmentation de crédits de même importance que le dépassement accordé n'est pas octroyée aux organismes constructeurs, par le Crédit foncier ou le Trésor, les frais de l'opération, en vertu des règles en vigueur qui veulent l'équilibre de gestion, se répercuteront d'autant plus pesamment sur le prix des loyers que les compléments de crédits auront été trouvés à des taux plus élevés ; que les locataires H. L. M. ne peuvent plus aller au-delà de leurs charges actuelles sans conséquences graves aussi bien financières que morales, ce qui suppose que toute augmentation de loyer soit compensée par une augmentation des ressources et particulièrement par l'extension de l'allocation logement à toutes les catégories ; que la tendance gouvernementale étant de plus en plus dirigée vers la libération des loyers qui est déjà effective dans plusieurs villes de province, celle-ci pose de nombreux et graves problèmes : surenchère du loyer des locaux libres, tendance des propriétaires à expulser leurs locataires pour relouer plus cher, obligation aux mal-logés d'accepter de payer un loyer exorbitant pour se loger. Elle lui demande donc s'il lui est possible de lui donner l'assurance qu'aucune nouvelle loi sur la libération des loyers ne sera soumise au Parlement avant, d'une part, que la crise du logement ne soit en nette régression et que, d'autre part, l'allocation logement ne soit étendue à toutes les catégories d'individus aux ressources modestes pour tous les logements, même anciens, sans restrictions de normes.

3414. — 9 mai 1963. — **Mme Marie-Hélène Cardot** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, d'après la loi de finances de 1963, il semble que soient abrogées les dispositions interdisant de cumuler une pension et un traitement d'activité, pour les fonctionnaires ayant atteint la limite d'âge et que désormais le cumul est autorisé sans limitation. Elle lui demande en conséquence si les vacations servies à un fonctionnaire retraité à la limite d'âge et agréé par le ministre du travail comme enquêteur assermenté sur les accidents du travail sont, au regard de la nouvelle loi de finances 1963, n° 63-156 du 23 février 1963, soumises aux règles du cumul.

3415. — 9 mai 1963. — **Mme Marie-Hélène Cardot** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les difficultés rencontrées par les associations familiales pour équilibrer leur budget à la sortie d'un hiver dont les rigueurs ont eu pour conséquence un accroissement des dépenses et une hausse générale du coût de la vie. Elle lui rappelle que l'augmentation de 12,50 p. 100 des prestations familiales en 1962 que les pouvoirs publics assurent avoir rendue effective ne couvre approximativement que 9 à 10 p. 100 de l'augmentation du coût de la vie, mais que le retard considérable accumulé antérieurement demeure ; que, d'autre part, cette revalorisation de 12,50 p. 100 a été obtenue par l'avance au 1^{er} novembre 1962 de la revalorisation devant intervenir en janvier 1963 et que l'augmentation envisagée pour 1963 se trouve de ce fait limitée actuellement à 4 p. 100, enfin que cette augmentation elle-même, n'intervenant qu'en août, c'est donc à moins de 2 p. 100 que correspondra le relèvement réel des allocations familiales pour cette année consacrant ainsi une disproportion énorme entre la hausse du coût de la vie et cette trop faible augmentation. Elle lui demande donc s'il ne serait pas possible d'effectuer pour 1963 une revalorisation de 10 p. 100 des prestations familiales ainsi que du salaire unique, car seule une telle augmentation permettrait de suivre le coût de la vie.

3416. — 9 mai 1963. — **Mme Marie-Hélène Cardot** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société, dont l'objet est la vente des machines-outils, possédant à plusieurs kilomètres de son siège social une centaine de boxes pour voitures automobiles, comptabilisait de façon apparente les recettes, supportant par ailleurs la taxe sur les prestations de service provenant de cette branche d'activité à son compte Pertes et profits et que cette société envisage de cesser cette exploitation, de démolir les boxes et de vendre le terrain nu. Elle lui demande si cette opération constituera une cessation partielle d'entreprise susceptible d'entraîner une taxation de la plus-value réalisée sur la vente du terrain au taux réduit prévu par les articles 152, 200 et 219 du code général des impôts.

3417. — 9 mai 1963. — **M. Roger Besson** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le certificat de M. P. C. comprend des épreuves écrites, pratiques et orales éliminatoires. Aux termes de l'arrêté du 19 mars 1962, un candidat qui obtient la moyenne aux épreuves écrites d'une ou deux matières de M. P. C. peut continuer pour ces matières les épreuves pratiques et orales et, s'il réussit à ces épreuves, il conserve son admissibilité pour la session suivante. Par exemple, un candidat ayant obtenu sa moyenne à l'écrit de mathématiques de juin, mais qui ne l'a pas en physique ni en chimie, continue les épreuves pratiques et orales de mathématiques. S'il réussit, il n'a plus à se présenter en octobre qu'en physique et en chimie. S'il n'est pas reçu en octobre à la fois en physique et en chimie, il perd tout et doit tout recommencer l'année suivante. D'autre part, le décret du 22 décembre 1959 dispose que les candidats qui ont subi quatre échecs aux certificats de propédeutiques sont ajournés à cinq ans. Or, les sessions où un candidat a été reçu à la totalité des épreuves d'une ou deux matières sans réussir à l'ensemble du certificat lui sont comptées comme échecs. En reprenant l'exemple ci-dessus, le candidat qui aurait réussi en juin à la totalité des épreuves de mathématiques et qui en octobre aurait été reçu à la totalité des épreuves de chimie, mais aurait échoué aux épreuves pratiques de physique, serait considéré comme ayant subi deux échecs. En supposant qu'il se soit présenté déjà deux fois avant la session de juin, il serait éliminé pour cinq années. Cet état de choses est incontestablement préjudiciable à des candidats dont la valeur ne peut être contestée. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable que soient revus les textes de telle manière que les deux sessions de l'année où un candidat à un certificat de propédeutique M. P. C., M. G. P. ou S. P. C. N. aura été admis à la totalité d'une matière au moins sans toutefois réussir l'ensemble du certificat ne lui soient point comptées pour le calcul des échecs au sens du décret du 22 décembre 1959.

3418. — 9 mai 1963. — **M. Abel Sempé** demande à **M. le ministre de l'agriculture** les raisons pour lesquelles la caisse du Gers n'est pas en mesure de payer le premier trimestre de l'allocation vieillesse et des allocations familiales. Les paiements étaient faits jusqu'à ce jour au plus tard le 12 avril. Il lui demande qu'une enquête soit faite par ailleurs, pour savoir si le montant des indemnités de retard réclamé dans le Gers (qui semble plus important que celui des autres départements) peut être considéré comme le signe d'une mauvaise situation économique et, dans ce cas, si des mesures générales de clémence ne peuvent être obtenues. Bon nombre d'agriculteurs en effet, se voient refuser 2/10 des allocations de carburant et également les attestations de bon paiement permettant de réclamer les 10 p. 100 de ristourne sur le matériel agricole. Ils ne comprennent pas que les pénalités de retard soient à sens unique. Il lui demande si les agriculteurs qui reçoivent leur titre d'allocation vieillesse avec un ou deux ans de retard, ne peuvent réclamer pour leur part des intérêts de retard. Il souhaite connaître si la mutualité agricole peut retirer un avantage vieillesse (allocation supplémentaire ou complémentaire) avant l'application des nouveaux plafonds des revenus cadastraux, et celle de textes en cours d'application concernant les agriculteurs disposés à céder leurs terres.

3419. — 9 mai 1963. — **M. Etienne Dally** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'en réponse à la question écrite n° 2650 qu'il lui avait posée le 10 mai 1962, il lui avait précisé qu'un projet de statut concernant les conditions de recrutement, d'avancement et de rémunération du personnel des services de radiologie des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publiques, était alors à l'étude et qu'il devait être soumis très prochainement à l'examen du conseil supérieur de la fonction hospitalière. Il lui expose que plus d'une année s'est écoulée depuis lors et que, néanmoins, le statut dont il s'agit n'a pas encore été promulgué. Il lui demande les raisons pour lesquelles la réforme envisagée n'a pas encore abouti malgré les assurances formelles données dans ce sens à diverses reprises aux intéressés.

3420. — 9 mai 1963. — **M. Paul Lévêque** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une disposition de la loi de la République fédérale d'Allemagne du 19 juillet 1957 relative aux restitutions prévoit, dans certaines conditions, une indemnisation pour la perte de biens mobiliers identifiables ayant été confisqués en dehors du territoire du Reich par les autorités nazies

pour des motifs de persécution raciale, religieuse ou politique. La disposition en question s'applique à toutes les personnes ayant été victimes des persécutions nazies pour des raisons de religion ou d'opinion politique, ainsi qu'aux ayants cause (héritiers, légataires) de ces personnes. Dès maintenant, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a versé, en application du texte précité, des indemnités à des héritiers ou légataires des victimes de confiscations pratiquées en France par les autorités nazies et la question se pose, pour ces héritiers ou légataires, lorsqu'ils ne sont pas ascendants, descendants, conjoints, frères et sœurs (ou descendants de ceux-ci) du défunt et comme tels exemptés de l'impôt de mutation par décès, de connaître quelles seront les prétentions de l'administration de l'enregistrement quant à l'exigibilité de cet impôt sur les indemnités par eux encaissées. Il attire son attention sur le fait que : l'importance des sommes versées est illusoire, leur montant ayant été calculé par les autorités de la R. A. A. en tenant compte de la valeur des biens spoliés au moment de leur confiscation et des fluctuations monétaires constatées depuis cette époque. Cette indemnisation est accordée aux intéressés par un gouvernement étranger à titre de réparation de faits résultant directement de l'état de guerre. Des mesures favorables aux contribuables ont déjà été prises à diverses reprises pour l'évaluation des biens sinistrés par faits de guerre et la perception, sur leur valeur, des droits de mutation par décès. Il lui demande de vouloir bien lui faire connaître quelles mesures favorables aux intéressés il entend prescrire aux agents de l'administration de l'enregistrement à cet égard, ceux-ci ne semblant avoir aucune instruction sur cette importante question.

3421. — 9 mai 1963. — **M. Abel Sempé** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** de vouloir bien lui préciser les raisons pour lesquelles, dans le décret du 8 février 1963 modifiant le décret du 20 novembre 1961 relatif à la rémunération des médecins apportant leur concours aux services administratifs de prévention médico-sociale, il n'a pas été inscrit au tableau figurant à l'article 1^{er} des décrets susvisés une catégorie spéciale pour les médecins non spécialistes, non anciens internes, mais titulaires du diplôme de médecine du travail et n'exerçant pas en clientèle, leur confusion apparente au paragraphe C dudit tableau avec les médecins non diplômés de médecine du travail étant a priori en contradiction avec les divers arrêtés et décrets concernant l'exercice de la médecine du travail; comment, d'autre part, on peut concilier l'article 3 du décret du 27 novembre 1952 sur la médecine du travail, qui a prévu le « temps complet » médical, c'est-à-dire 173 heures par mois, avec le texte du décret du 20 novembre 1961 qui limite pour un seul médecin le nombre hebdomadaire d'heures de vacation à 30 heures.

3422. — 9 mai 1963. — **M. Jean Errecart** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** s'il est exact, et dans l'affirmative les raisons qui expliquent que les essais des appareils destinés à réduire la pollution atmosphérique engendrée par le fonctionnement des moteurs à explosion sont toujours confiés à l'union technique automobile, organisme qui est une émanation de la chambre syndicale de l'automobile dont l'hostilité à l'adoption d'appareils de ce genre est notoire.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président** du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 3351 posée le 10 avril 1963 par **M. Charles Naveau**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président** du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 3354 posée le 10 avril 1963 par **M. Roger du Halgouet**.

Erratum

à la suite du compte rendu intégral des débats de la séance du 7 mai 1963.

(Journal officiel du 8 mai 1963, Débats parlementaires, Sénat.)

Page 1013, 2^e colonne, au lieu de : « 3350. — M. Michel Chambleboux demande... », lire : « 3350. — M. Michel Chambleboux demande... ».

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 9 mai 1963.

SCRUTIN (N° 25)

Sur l'article unique du projet de loi relatif à l'émission d'un emprunt d'Etat à moyen ou long terme, dans le texte adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, à l'exclusion de tout amendement (Vote unique demandé par le Gouvernement, en application de l'article 44, 3^e alinéa, de la Constitution).

Nombre des votants..... 236
 Nombre des suffrages exprimés..... 202
 Majorité absolue des suffrages exprimés..... 102

Pour l'adoption..... 115
 Contre 87

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM
 Abel-Durand.
 Ahmed Abdallah.
 Gustave Alric.
 Louis André.
 Philippe d'Argenliou
 Jean de Bagnoux.
 Octave Bajeux.
 Edmond Barrachin.
 Jacques Baumel.
 Maurice Bayrou.
 Joseph Beaujannot.
 Jean Bertrand.
 Général Antoine
 Béthouart.
 Raymond Bonnefous
 (Aveyron).
 Albert Boucher.
 Jean-Marie Bouloux
 Amédée Bouquerel.
 Jean-Eric Bousch.
 Robert Bouvard
 Martial Brousse.
 Julien Brunhes.
 Robert Bruyneel.
 Omer Capelle.
 Mme Marie-Hélène
 Cardol.
 Maurice Charpentier
 Robert Chevalier
 (Sarthe).
 Pierre de Chevigny
 Henri Cornat.
 Louis Courroy.
 Jean Deguise.
 Alfred Dehé.
 Jacques Delalande.
 Marc Desaché.
 Jacques Descours
 Desacres.
 Paul Driant.

Hector Dubois (Oise).
 Roger Duchet.
 Charles Durand.
 Hubert Durand.
 Jules Emaillé.
 Yves Estève.
 Pierre Fastinger.
 Edgar Faure.
 Max Fléchet.
 Jean Fleury.
 Général Jean Ganeval.
 Pierre Garet.
 Jean de Geoffre.
 Victor Golvan.
 Robert Gravier.
 Paul Guillaumot.
 Roger du Halgouet.
 Jacques Henriel.
 Roger Houdet.
 Alfred Isautier.
 Eugène Jamin.
 Léon Jozeau-Marigné.
 Louis Jung.
 Paul-Jacques Kalb.
 Mohamed Kamil.
 Michel Kauffmann.
 Michel Kistler.
 Roger Lachèvre.
 Jean de Lachomette.
 Henri Lafleur.
 Robert Laurens
 Guy de La Vasselais
 Arthur Lavy.
 Francis Le Basser.
 Marcel Legros.
 Bernard Lemarié.
 Etienne Le Sasseur.
 Boisauté.
 François Levacher.
 Paul Lévêque.
 Robert Liot.

Henri Longchambon.
 Henri Loste.
 Louis Martin.
 Jacques Masteau.
 Jacques Ménard.
 Marcel Molle.
 Geoffroy de
 Montalembert.
 Eugène Motte.
 François de Nicolay.
 Henri Parisot.
 François Patenôtre.
 Pierre Patria.
 Marc Pauzel.
 Paul Pelleray.
 Lucien Perdereau
 Hector Peschaud.
 Paul Piales.
 André Picard.
 André Plait.
 Joseph de Pommery
 Michel de Pontbriand.
 Georges Portmann
 Marcel Prélot.
 Henri Prêtre.
 Etienne Rabouin.
 Georges Repiquet.
 Paul Ribeyre.
 Jacques Richard.
 Eugène Ritzenthaler
 Louis Roy.
 Pierre Roy.
 François Schleiter.
 Jacques Soufflet.
 René Tinant.
 Jean-Louis Vigier.
 Robert Vignon.
 Pierre de Villoutreys.
 Paul Wach.
 Michel Yver.
 Modeste Zussy.

Ont voté contre :

MM.
 Emile Aubert.
 Clément Balestra.
 Paul Baratgin.
 Jean Bardol.
 Jean Bène.
 Daniel Benoist.
 Lucien Bernier.
 Roger Besson.
 Auguste-François
 Billiemaz.
 Jacques Bordeneuve.

Raymond Bossus.
 Marcel Boulangé (ter-
 ritoire de Belfort).
 Joseph Brayard.
 Marcel Brégégère.
 Roger Carcassonne.
 Marcel Champeix.
 Michel Champleboux.
 Bernard Chochoy.
 Georges Cogniot.
 Antoine Courrière.
 Maurice Coutrot.

Etienne Dailly.
 Georges Dardel.
 Marcel Darou.
 Francis Dassaud.
 Léon David.
 Roger Delagnes.
 Mme Renée Dervaux.
 Emile Dubois (Nord).
 Jacques Duclos.
 André Dulin.
 Emile Durieux.
 Adolphe Dutoit.

Jean-Louis Fournier.
 Jean Geoffroy
 François Giacobbi.
 Léon-Jean Grégory.
 Georges Guille.
 Raymond Guyot.
 Jean Lacaze.
 Pierre de La Goutrie.
 Roger Lagrange.
 Georges Lamousse.
 Adrien Laplace.
 Charles Laurent-
 Thouverey.
 Edouard Le Bellegou.
 Pierre Marcilhacy.
 André Maroselli.
 Georges Marrane.
 Léon Messaud.
 Pierre Métayer.

Gérard Minvielle.
 Paul Mistral.
 François Monsarrat.
 Gabriel Montpied.
 Roger Morève.
 Marius Moutet.
 Louis Namy.
 Charles Naveau.
 Jean Nayron.
 Gaston Pains.
 Guy Pascaud.
 Paul Pauly.
 Henri Paumelle.
 Jean Périquier.
 Général Ernest Petit.
 Gustave Philippon.
 Jules Pinsard.
 Auguste Pinton.
 Mlle Irma Rapuzzi.

Alex Roubert.
 Georges Rougeron.
 Abel Sempé.
 Charles Sinsout.
 Edouard Soldani.
 Charles Suran.
 Paul Symphor.
 Edgar Tailhades.
 Louis Talamoni.
 René Toribio.
 Henri Tournan.
 Ludovic Tron.
 Camille Vallin.
 Emile Vanrullen.
 Fernand Verdelle.
 Maurice Vérillon.
 Mme Jeannette Ver-
 meersch.

Se sont abstenus :

MM.
 René Blondelle.
 Edouard Bonnefous
 (Seine-et-Oise).
 Raymond Brun.
 Robert Burret.
 Paul Chevallier
 (Savoie).
 Henri Claireaux.
 André Colin.
 André Cornu.
 Yvon Coudé
 du Foresto.

Mme Suzanne
 Crémieux.
 Claudius Delorme.
 Vincent Delpuech
 Henri Desseigne
 René Dubois (Loire-
 Atlantique).
 Baptiste Dufeu.
 Jean Errecart.
 Jean Filippi.
 André Fosset.
 Charles Fruh.
 Louis Guillou.
 Gustave Héon.

Emile Hugues.
 Jean Lecanuet.
 Modeste Legouez.
 Jean-Marie Louvel.
 Claude Mont.
 André Monteil.
 Jean Noury.
 Joseph Raybaud.
 Eugène Romalne.
 Gabriel Tellier.
 Jacques Vassor.
 Joseph Voyant.
 Raymond de Wazières.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
 André Armengaud.
 Marcel Audy.
 Jean Berthoin.
 Raymond Boin
 Georges Bonnet.
 Georges Boulanger
 (Pas-de-Calais).
 Florian Bruyas.
 Emile Claparède.
 Jean Clerc.
 Jacques Gadoin.

Lucien Grand
 Louis Gros.
 René Jager.
 Bernard Lafay.
 Maurice Lalloy.
 Marcel Lebreton.
 Marcel Lemaire.
 Georges Marie-Anne.
 Pierre-René Mathey.
 Roger Menu.
 Max Monichon.

Léon Motais de Nar-
 bonne.
 Marcel Pellenc.
 Guy Petit.
 Alain Poher.
 Etienne Restat.
 Vincent Rolinat.
 Robert Soudant.
 Jean-Louis Tinaud.
 Jacques Verneuil.
 Joseph Yvon.

Excusés ou absents par congé :

MM.
 Maurice Carrier. | Adolphe Chauvin. | Marcel Lambert.
 Yves Hamon. | Alfred Porol.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Sénat, et M. André Méric, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Gustave Alric à M. Roger Lachèvre.
 Paul-Jacques Kalb à M. Modeste Zussy.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 245
 Nombre des suffrages exprimés..... 210
 Majorité absolue des suffrages exprimés..... 106
 Pour l'adoption..... 119
 Contre 91

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.